



**HAL**  
open science

# Cadre juridique des conditions de délivrance des médicaments en Belgique, en France, au Luxembourg et en Suisse en vue du grand marché de 1993

Christophe Bonnet

## ► To cite this version:

Christophe Bonnet. Cadre juridique des conditions de délivrance des médicaments en Belgique, en France, au Luxembourg et en Suisse en vue du grand marché de 1993. Sciences pharmaceutiques. 1991. dumas-03968176

**HAL Id: dumas-03968176**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03968176>**

Submitted on 1 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance.

La propriété intellectuelle du document reste entièrement celle du ou des auteurs. Les utilisateurs doivent respecter le droit d'auteur selon la législation en vigueur, et sont soumis aux règles habituelles du bon usage, comme pour les publications sur papier : respect des travaux originaux, citation, interdiction du pillage intellectuel, etc.

Il est mis à disposition de toute personne intéressée par l'intermédiaire de [l'archive ouverte DUMAS](#) (Dépôt Universitaire de Mémoires Après Soutenance).

Si vous désirez contacter son ou ses auteurs, nous vous invitons à consulter en ligne les annuaires de l'ordre des médecins, des pharmaciens et des sages-femmes.

Contact à la Bibliothèque universitaire de Médecine Pharmacie de Grenoble :

[bump-theses@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:bump-theses@univ-grenoble-alpes.fr)

1<sup>re</sup> exemplaire

UNIVERSITE Joseph FOURIER  
GRENOBLE I - Sciences Technologie Médecine

U.F.R. de PHARMACIE

-----  
Domaine de la Merci - La Tronche  
-----

ANNEE: 1991

n° D'ORDRE: 7029

**CADRE JURIDIQUE DES CONDITIONS DE DELIVRANCE  
DES MEDICAMENTS EN BELGIQUE, EN FRANCE,  
AU LUXEMBOURG ET EN SUISSE  
EN VUE DU GRAND MARCHÉ DE 1993**

THESE

Présentée à l'université Joseph FOURIER GRENOBLE I  
pour obtenir le grade de : **DOCTEUR EN PHARMACIE.**

Par

**M. Christophe BONNET**

*[Données à caractère personnel]*



Cette thèse sera soutenue publiquement le **4 juillet 1991**

Devant M. le Professeur **J. ROCHAT**, Président du jury

et

Mme **M. DELETRAZ DELPORTE** Maître de Conférences

M. le Professeur **M. ROLAND** de l'Université Catholique de Louvain

M le Pharmacien-Chimiste en chef **G. BLANCHET** Maître de Recherches

Mme **N. ROLAND** du Conseil de l'Europe.

UNIVERSITE Joseph FOURIER  
GRENOBLE I - Sciences Technologie Médecine

U.F.R. de PHARMACIE

-----  
Domaine de la Merci - La Tronche  
-----

ANNEE: 1991

n° D'ORDRE:

**CADRE JURIDIQUE DES CONDITIONS DE DELIVRANCE  
DES MEDICAMENTS EN BELGIQUE, EN FRANCE,  
AU LUXEMBOURG ET EN SUISSE  
EN VUE DU GRAND MARCHE DE 1993**

THESE

Présentée à l'université Joseph FOURIER GRENOBLE I  
pour obtenir le grade de : **DOCTEUR EN PHARMACIE.**

Par

**M. Christophe BONNET**

*[Données à caractère personnel]*



Cette thèse sera soutenue publiquement le **4 juillet 1991**

Devant M. le Professeur **J. ROCHAT**, Président du jury

et

Mme **M. DELETRAZ DELPORTE** Maître de Conférences

M. le Professeur **M. ROLAND** de l'Université Catholique de Louvain

M le Pharmacien-Chimiste en chef **G. BLANCHET** Maître de Recherches

Mme **N. ROLAND** du Conseil de l'Europe.



115 009975 2

**Je dédie ce travail à mon père  
A défaut d'être fier, il aurait été heureux  
Et m'aurait sûrement beaucoup apporté tant  
par sa présence que par ces conseils**

# **REMERCIEMENTS**

A Monsieur le Professeur **J. ROCHAT**

qui nous a fait le grand honneur d'accepter la  
présidence de notre jury de thèse.

Pour la qualité permanente de ses rapports dont il  
a fait preuve tout au long de notre scolarité.

A Madame **M. DELETRAZ-DELPORTE**

Maître de Conférences

qui a été l'initiatrice de ce travail et qui nous a  
guidé dans sa réalisation avec beaucoup de  
patience.

A Monsieur le Professeur **M. ROLAND**

qui a eu la gentillesse d'accepter de juger ce  
travail.

Pour l'intérêt porté à cette étude et ses judicieuses  
remarques.

A Monsieur le Pharmacien-Chimiste en chef **G. BLANCHET**

Maître de Recherches

pour avoir participé à notre formation, pour être  
de nos juges.

A Madame **N. ROLAND**

d'avoir bien voulu accepter de juger ce travail.

Nous sommes très honorées de sa présence.

A maman

En témoignage de ma profonde affection et de ma reconnaissance  
indéfectible

A Simone

Pour ton soutien et ton Amour tout au long de mes études

A Catherine, Cyrille et Engelbert

A Yvonne et René

Pour vos conseils et votre soutien moral

A ma famille

A ma belle famille

A l'A.E.P.G. (Corpo 86/87 et 88/89)

A tous mes amis



A Florence

<b>SOMMAIRE</b>	6
Liste des abréviations	12
<b>INTRODUCTION</b>	13
<b>CHAPITRE PREMIER :</b>	
<b>CONDITIONS DE DELIVRANCE DES MEDICAMENTS :</b>	16
<b>CAS DES Prescription Only Medecine (POM)</b>	
<b>En Suisse</b>	17
<b>I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS</b>	18
<b>II DONNEES PHARMACEUTIQUES</b>	18
1- Généralités	18
2- Brèves notions d'économie de la santé	19
3- Définition du médicament	21
4- Classification des différents médicaments	21
A) Classification	21
B) Fixation du mode de vente	22
a) Exemple 1: mode d'application	
b) Exemple 2: combinaisons de substances médicamenteuses	
C) Médicaments obtenus avec une ordonnance	23
D) Médicaments obtenus sans ordonnance	24
5- Définition du monopole	24
A) Les médecins	25
B) Les vétérinaires	25
C) Les droguistes	25
D) Conclusion	26
6- Remarques:	26
A) Les substances médicamenteuses en nature	26
B) Les spécialités de comptoir	27

III CAS DES MEDICAMENTS DELIVRES SUR PRESCRIPTIONS (POM)	28
1- Généralités sur la délivrance	28
2- Prescripteurs	28
3- Rédaction de l'ordonnance médicale	28
4- Ordonnancier	29
5- Mentions portées par le dispensateur sur l'ordonnance et le médicament	30
6- Validité et renouvellement d'une ordonnance	30
7- Exemption d'ordonnance	32
8- L'étiquetage	32
A) Introduction	32
B) Sur le conditionnement secondaire	32
C) Sur le conditionnement primaire	34
D) Sur la notice	34
9- Stockage	35
10- Cas particuliers : les stupéfiants	35
A) Introduction	35
B) Prescription	35
C) Délivrance	35
D) Stockage	36
E) Comptabilité des stupéfiants	36
En Belgique	37
I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS	38
II DONNEES PHARMACEUTIQUES	38
1- Généralités	38
2- Brèves notions d'économie de la santé	39
3- Définition du médicament	41
4- Définition du monopole	42
5- Classification des différents médicaments	42
III CAS DES MEDICAMENTS DELIVRES SUR PRESCRIPTIONS (POM)	43
1- Généralités sur la délivrance	43
2- Prescripteurs	44
3- Rédaction de l'ordonnance médicale	44
4- Ordonnancier	44

5- Mentions portées par le dispensateur sur l'ordonnance et le médicament	45
6- Validité et renouvellement d'une ordonnance	45
7- Exemption d'ordonnance	47
8- L'étiquetage	47
9- Stockage	48
10- Cas particuliers : les stupéfiants	48
A) Introduction	48
B) Délivrance	48
C) Conditionnement	49
D) Stockage	49
E) Comptabilité des stupéfiants	49
F) Remarque	50
11- Cas particuliers : listes II et III	50

## Au Luxembourg 51

### I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS 52

### II DONNEES PHARMACEUTIQUES 52

1- Généralités	52
2- Brèves notions d'économie de la santé	53
3- Définition du médicament	54
4- Définition du monopole	54
5- L'étiquetage	55
A) Le conditionnement primaire et secondaire	55
B) La notice	56

### III CLASSIFICATION ET DELIVRANCE DES MEDICAMENTS SOUMIS A PRESCRIPTION (POM) 56

1- Le signe "R"	56
2- Le signe "RR"	57
3- Le signe "S"	57
A) Ordonnance médicale	57
B) Délivrance	57
C) Validité et renouvellement de l'ordonnance	58
D) Stockage et étiquetage	58
E) Comptabilité	58

<b>CHAPITRE DEUXIEME :</b>	
<b>HARMONISATION DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES MEDICAMENTS</b>	<b>59</b>
<b>Rôle des institutions internationales dans l' harmonisation des conditions de délivrance</b>	<b>60</b>
<b>I INTRODUCTION</b>	<b>61</b>
1- Historique	61
2- Les Conventions Internationales	62
A) Généralités	62
B) Convention unique sur les stupéfiants	62
C) Convention sur les substances psychotropes	62
<b>II LE CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>63</b>
1- Historique	63
2- Rôle	63
3- Structure	64
4- Réalisations dans le domaine de la santé	64
5- Résolution AP(89) <sub>3</sub> du conseil de l' Europe	65
A) Les pays signataires	66
B) Les médicaments entrant dans cette classification	66
C) Fixation du mode de vente	66
D) Classification	67
E) Validité de l' ordonnance	67
F) Utilisation des listes	68
<b>III LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</b>	<b>68</b>
1-Historique	68
2-Rôle	69
3-Structure	69
A) La Commission	70
B) Le Conseil	70
C) Le Parlement Européen	71
D) La Cour de Justice	71
E) Le Comité économique et social	71

4- Objectif 93	71
5- Réalisations dans le domaine de la santé	73
6- Harmonisation des conditions de délivrance aux patients	74
A) Introduction	74
B) Fixation du mode de vente	75
C) Etablissement des listes	75
En France	76
I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS	77
II DONNEES PHARMACEUTIQUES	77
1- Généralités	77
2- Brèves notions d'économies de la santé	78
3- Définition du médicament	79
4- Définition du monopole	80
4 bis- Commentaires	81
5- Classification des différents médicaments	82
A) Classification	82
B) Fixation du mode de vente	82
C) Commentaires	83
a) les médicaments F.P.M.	
b) les médicaments P.O.M.	
III CAS DES MEDICAMENTS DELIVRES SUR PRESCRIPTION (POM)	84
1- Généralités sur la délivrance	84
2- Prescripteurs	84
3- Rédaction de l'ordonnance médicale	85
4- Ordonnancier	86
5- Mentions portées par le dispensateur sur l'ordonnance et le médicament	87
6- Validité et renouvellement d'une ordonnance	87
7- Commentaires généraux sur la délivrance	88
8- Exemption d'ordonnance	90
9- L'étiquetage	91
A) Sur le conditionnement secondaire	91
B) Sur le conditionnement primaire	93
C) Sur la notice	93

10- Cas particuliers : les stupéfiants	95
A) Introduction	95
B) Prescription	95
C) Validité de l'ordonnance	95
D) Délivrance	95
E) Stockage	96
F) Conditionnement	96
G) Comptabilité des stupéfiants	98
H) Commentaire	99
Tableaux comparatifs	100
1- Classification des médicaments P.O.M.	101
A) Remarques préalables:	101
B) Abréviations:	102
C) Classification:	103
D) Commentaires:	157
E) Cas du Luxembourg:	158
F) Cas de la Belgique:	
2- Conditions de délivrance des médicaments P.O.M.	160
A) Remarques préalables:	160
B) Tableaux comparatifs:	160
<b>CONCLUSION</b>	170
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	173
<b>ANNEXE</b>	177

### Liste des abréviations

-P.O.M.: Prescription Only Medicine (médicament délivré uniquement sur prescription)

-F.P.M.: Free Prescription Medicine (médicament délivré sans ordonnance)

-J.O.: Journal Officiel

-A.P.: Accord partiel

-C.S.P.: Code de la Santé Publique

-O.I.C.M.: Office Intercantonal de Contrôle des Médicaments

-A.R.: Arrêté Royal

-T.S.P.: Tarif des Spécialités Pharmaceutiques



# **INTRODUCTION**

L'Europe des douze a pour objectif la libre circulation des biens et des personnes. Ainsi, dans cette Europe du citoyen, le pharmacien de Bruxelles pourra aussi bien pratiquer son art à Luxembourg qu'à Paris. Dans ce contexte s'il est important que l'harmonisation du diplôme de pharmacien ait fait l'objet d'une directive C.E.E. (85/432), il est également fondamental que la pratique de son art soit très proche (même esprit dans l'apprentissage de son art, même esprit dans sa pratique). Rappelons que le métier de Pharmacien d'officine consiste avant tout "à la délivrance au public des médicaments".

L'harmonisation de l'exercice officinal se fera donc par une interprétation identique de la définition du médicament, une classification des médicaments et des conditions de délivrance proches.

La définition du médicament est à peu près partout la même (directive 65/65/CEE), seule la classification est différente, d'où l'idée de se préoccuper des conditions de délivrance et de s'intéresser tout particulièrement aux POM (Prescription Only Medicine) c'est à dire aux médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance.

Nous verrons la situation des réglementations dans les pays francophones de l'Europe ce qui nous permettra d'avoir une première approche sur les problèmes que peut poser l'harmonisation des réglementations. A noter que la Belgique, la France, le Luxembourg et la Suisse se sont engagés avec d'autres pays dans cette voie difficile et ont contribué à l'élaboration de l'Accord partiel dans le domaine de la santé publique du Conseil de l'Europe, posant ainsi les premières bases d'une harmonisation des conditions de délivrance.

La Suisse est un pays hors CEE, très soucieux de ses prérogatives possédant une industrie pharmaceutique florissante et qui ressent bien la nécessité de se rapprocher de ses voisins dans le domaine de la santé publique.

La Belgique et le Luxembourg sont depuis de nombreuses années attachés à la construction de "l'Europe du citoyen". Des accords entre ces deux pays vont d'ailleurs dans ce sens, faisant du Luxembourg une province autonome d'une "grande Belgique". Le Luxembourg, pour la

délivrance au public des spécialités pharmaceutiques se base déjà sur la résolution AP (89)<sub>1</sub> du conseil de l'Europe.

La France est l'un des moteurs de la construction de l'Europe. Elle s'est engagée très en avant dans l'harmonisation des conditions de délivrance en changeant de réglementation.

Après avoir étudié la situation des conditions de délivrance en Suisse en Belgique et au Luxembourg, nous examinerons les travaux réalisés et en cours, au niveau de l'Europe et leurs résultats, à savoir le changement de la réglementation des substances vénéneuses en France.

# CHAPITRE PREMIER:

CONDITIONS DE DELIVRANCE

DES MEDICAMENTS:

CAS DES POM

SUISSE

## I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS (33)

La Confédération Helvétique est une république fédérale au coeur de l'Europe, d'une superficie de 41 295 km<sup>2</sup>. L'origine de ce pays remonte à l'année 1291 avec la signature du Pacte Perpétuel entre 3 cantons : Uri, Nidwald et Schwyz ; l'idée était d'acquérir une suzeraineté face aux grands seigneurs du temps et notamment face à la famille des Habsbourg. Au cours des siècles, d'autres principautés se sont jointes pour les mêmes raisons à cette confédération.

La Suisse compte actuellement 23 cantons, sous l'autorité politique de Berne, la capitale.

L'indépendance légendaire de la Suisse n'a pas empêché celle-ci d'agir au sein du conseil de l'Europe et de collaborer à la réalisation de projets dans le domaine pharmaceutique.

Comme dans toutes les fédérations coexistent des lois fédérales et des lois cantonales. La santé est essentiellement régie par des lois fédérales.

## II DONNEES PHARMACEUTIQUES

### 1- Généralités

L'exercice des professions de médecins, de pharmaciens et de vétérinaires est régi principalement par des lois fédérales.

Il existe un diplôme fédéral pour chacune des professions précitées. Ce diplôme donne le droit à son titulaire d'exercer librement sa profession dans toute la Confédération. Seuls sont admis aux examens fédéraux les citoyens suisses, les réfugiés politiques et exceptionnellement les étrangers, s'ils sont ressortissant d'Etats avec lesquels des traités de réciprocité ont été conclus et qui accordent aux suisses le droit de pratiquer une profession médicale sur leur territoire.

En Suisse, il existe une "*sous-catégorie*" de pharmaciens, il s'agit des assistants pharmaciens qui regroupent les pharmaciens étrangers et les étudiants en pharmacie ayant validé les trois premières années de leur études (les études de pharmacie en compte cinq).

Les assistants pharmaciens n'ont pas le droit d'être pharmaciens responsables mais ils peuvent les remplacer. Toutefois dans cette structure existe une brèche : un petit nombre de cantons se donne le droit en cas de pénurie de pharmaciens suisses d'accepter des pharmaciens d'autres pays comme pharmaciens responsables.

La Suisse ne reconnaît pas le système du *numerus clausus* pour l'obtention du diplôme fédéral ni celui de restriction numérique à propos de l'implantation des officines considérés comme contraires au principe de la liberté du commerce, que garantit la Constitution fédérale.

Le principe d'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation n'existe pas.

Un non pharmacien peut être propriétaire d'une officine. La loi cantonale prévoit que cette dernière doit avoir à sa tête un pharmacien gérant titulaire du diplôme fédéral. Le pharmacien sera responsable vis à vis de l'Etat, de l'observation des prescriptions légales concernant l'officine, donc de la vente des médicaments. En réalité la distinction entre les droits du propriétaire et ceux du pharmacien responsable est très théorique.

De nombreux conflits peuvent surgir entre eux. Pour défendre au maximum le pharmacien responsable, la Société Suisse de Pharmacie établit un contrat type qui fixe ses droits et ses obligations. Elle s'efforce d'obtenir des cantons, qu'ils rendent ce contrat obligatoire. Dans les faits, les gérants sont rares et demandent des salaires élevés.

Les officines peuvent être exploitées sous toutes les formes juridiques reconnues par le droit commun : raison individuelle, société simple, société en nom collectif, société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative.

Enfin, on peut noter qu'il existe un droit intercantonal concernant les médicaments. En effet, il était inconcevable que chaque canton ait son propre système de contrôle et d'enregistrement des médicaments. Il existe donc depuis le 16 Juin 1954 une convention intercantonale sur le contrôle des médicaments qui prévoit que ce dernier se fera par l'intermédiaire d'un organisme :

l'Office Intercantonal de Contrôle des Médicaments (OICM).

Il lui a été attribué de nombreuses tâches. Par exemple: l'analyse, l'expertise et l'enregistrement des spécialités, le contrôle de la fabrication et du commerce de gros des médicaments, etc...

Comme on peut le constater son rôle est fondamental.

## 2- Brèves notions d'économie de la santé

La Suisse ne dispose pas de système monolithique d'assurances sociales, géré par un organisme unique. Différentes lois ont été instituées au cours des années qui rendent obligatoire un certain nombre d'assurances : l'assurance en cas d'accidents (seulement dans certaines branches d'activité), l'assurance militaire et l'assurance vieillesse.

Sur le plan fédéral l'assurance maladie n'est pas obligatoire, seuls les cantons ont la compétence de la rendre obligatoire.

Il existe toutefois une Loi cadre sur l'Assurance en cas de Maladie et d'Accidents : la LAMA adoptée le 13 juin 1911. La LAMA est une loi de subventionnement des caisses maladie dont la forme juridique peut être très variée : caisse publique, fondation de droit privé, coopérative. Elle fixe les conditions à remplir par celles-ci pour avoir droit aux subsides de la confédération. Il existe environ 550 caisses maladie et 95% de la population y souscrit.

En Suisse, le système du Tiers Payant est appliqué dans le cadre des assurances obligatoires. Les employeurs, les employés et la confédération participent au financement de ces assurances.

Par souci d'économie dans le domaine de la santé, le Conseil Fédéral a émis un certain nombre d'objectifs :

- créer une transparence dans la gestion de chaque établissement hospitalier pour pouvoir établir des comparaisons "dissuasives" contribuant à réduire les dépenses de chacun.

- créer un "profil de bon médecin". Le malade recevra de son médecin une note détaillée des honoraires et pourra ainsi se rendre compte des dépenses qu'il occasionne à la société.

- dresser une liste des actes, appareils et médicaments que les caisses sont tenues de rembourser. Des critères économiques seront à la base de la rédaction de cette liste ou plus exactement de ces listes, car elles pourront varier selon les cantons. Ce sont les "listes positives".



### **3- Définition du médicament (3)**

Est considérée comme médicament dans la pharmacopée helvétique, toute substance ou composition présentant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales.

Est également considérée comme médicament toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical, ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Il est aisé de constater l'identité de la définition suisse du médicament avec celle donnée par la directive C.E.E. 65/65.

### **4- Classification des différents médicaments**

Les substances médicamenteuses en nature ne seront pas vues ici, elles ont leur propre classification et seront étudiées plus loin.

#### **A) Classification (7)**

Les substances médicamenteuses sont classées par l'O.I.C.M. en cinq listes selon les modes de vente suivants :

**Liste A** : Vente dans les pharmacies sur ordonnance médicale à ne pas renouveler sans l'autorisation du médecin.

**Liste B** : Vente dans les pharmacies sur ordonnance médicale.

**Liste C** : Vente dans les pharmacies sans ordonnance médicale.

**Liste D** : Vente dans les pharmacies et les drogueries.

**Liste E** : Vente dans tous les commerces.

Il existe en plus une liste spéciale qui comprend les appareils et articles médicaux enregistrés et vendus seulement dans les commerces spécialisés : pharmacies, drogueries, magasins d'appareils électriques, orthopédistes, opticiens, etc...

## B) Fixation du mode de vente (8)

La fixation du mode de vente qui permet aux médicaments d'être classés dans l'une des cinq listes dépend :

- de la composition
- de la toxicité chronique ou aiguë
- des expériences chimiques:  
(tolérance, effets secondaires, etc...)
- du champ d'application:  
(un médicament sur ordonnance médicale pour une maladie grave permet un meilleur contrôle thérapeutique)
- du mode d'application:  
(usage externe par exemple)

### a) *Exemple 1: mode d'application*

En Suisse, le mode d'application à savoir : usage externe , usage interne (indépendamment du médicament lui même et de sa dose) va déterminer l'appartenance à l'une des listes A, B, C, D ou E.

- La définition des usages externe et interne est la suivante :

α) *Usage externe* : signifie que la délimitation indiquée n'est valable que si le médicament est appliqué sur l'épiderme

β) *Usage interne* : signifie que la délimitation indiquée est valable pour le médicament pour autant que l'usage de celui ci ne consiste pas à être appliqué sur l'épiderme. Il s'ensuit que la notion "usage interne" comprend aussi l'application locale (usum topicum) sur les muqueuses du nez, de la gorge et du vagin, sur la conjonctive, de même que l'introduction dans le conduit auditif, dans l'urètre et dans le rectum.

*b) Exemple 2: combinaisons de substances  
médicamenteuses*

Pour déterminer si une combinaison de substances médicamenteuses à action synergique doit être soumise à ordonnance médicale, on considère sa toxicité et son efficacité dans son ensemble. L'OICM se réserve le droit de prendre une décision dans chaque cas surtout quand les combinaisons se font avec des substances de catégories différentes, le mode de vente sera déterminé par le composant faisant l'objet de la mesure la plus restrictive.

Comme nous pouvons le constater, la toxicité d'un médicament n'est pas le seul critère qui va le conduire dans telle ou telle liste.

**C) Médicament obtenu avec une  
ordonnance (8)**

Une substance sera soumise à l'ordonnance médicale "Ne Repetatur" lorsqu'elle est soumise à la loi fédérale sur les stupéfiants ou lorsqu'elle est dangereuse, c'est à dire lorsque son emploi sans surveillance médicale peut provoquer des troubles particulièrement sérieux.

L'office intercantonal propose aux cantons d'autoriser la vente d'une spécialité pharmaceutique sur ordonnance médicale dans les cas suivants :

- lorsqu'elle contient une substance médicamenteuse soumise à l'ordonnance médicale selon la catégorie A ou B.
- lorsqu'elle est destinée à être utilisée en application parentérale.
- lorsqu'elle est recommandée contre des maladies dont le traitement exige la surveillance du médecin notamment :
  - + maladies contagieuses soumises à déclaration obligatoire sauf coqueluche et influenza.
  - + maladies organiques graves.
  - + tumeurs malignes.
  - + maladies vénériennes.

## D) Médicament obtenu sans ordonnance (9)

Définition : la notion d'automédication sert de base pour la délimitation des médicaments pouvant être vendus sans ordonnance médicale :

**On entend par automédication, l'usage occasionnel ou régulier de médicaments non soumis à l'ordonnance médicale en vue de prévenir, de soulager, de traiter ou d'éviter des malaises et des troubles mineurs de la santé n'exigeant aucun diagnostic médical préalable ni surveillance du traitement par le médecin.**

Une différenciation est faite selon les différents types d'automédication:

- l'automédication renforcée (liste C) requiert un conseil en matière pharmaceutique dans les pharmacies. On y retrouve nos médicaments conseils (comme Bi.qui.nol<sup>(R)</sup>)
  
- l'automédication facilitée (liste D) requiert un conseil particulier du droguiste ou du pharmacien. Elle s'effectue dans les drogueries et les pharmacies (marge thérapeutique importante, pas de restrictions d'emploi, pas d'accoutumance psychique, etc...) On peut citer pour exemple, l'aspirine 500 mg, certaines vitamines ou le sirop Vicks.
  
- l'automédication libre (liste E) ne requiert aucun conseil et s'effectue dans tous les commerces. Il est permis d'attribuer à ces produits une action bienfaisante générale sur la santé mais non pas des propriétés curatives contre des maladies déterminées: (exemple la fleur de Karkadé ou des produits contre les cors aux pieds)

## 5- Définition du monopole

Les pharmaciens en Suisse, n'ont pas le monopole absolue de la vente des médicaments. D'autres personnes ont également le droit de les dispenser: Ce sont les médecins, les vétérinaires et les droguistes.

### A) Médecins

Dans les cantons romands, les médecins peuvent délivrer les médicaments à leur malades uniquement dans les régions dépourvues de pharmacies : médecins propharmaciens.

En revanche, dans de nombreux cantons alémaniques, les médecins délivrent sans aucune restriction et en toute légalité, les médicaments à leur malades.

### B) Vétérinaires

Les vétérinaires ont le quasi monopole des médicaments vétérinaires. En effet, la Société Suisse des Vétérinaires a conclu un accord d'exclusivité avec l'association qui regroupe les fabricants et importateurs de médicaments vétérinaires.

### C) Droguistes ( 3 , 9 )

Il existe en Suisse des droguistes. Cette profession , ne faisant pas partie des professions de la santé , est néanmoins soumise à la loi. Pour exercer, le droguiste doit être titulaire d'une maîtrise fédérale et être inscrit au registre des droguistes. Il est autorisé à vendre d'une part des médicaments contenus sur une une liste positive basée sur la liste D, d'autre part il a le droit de vendre au détail, sauf sur ordonnance, les drogues et produits chimiques inscrits sur une liste établie par le conseil d'état.

Seul le droguiste peut employer les termes de "**Droguerie**" et "**d'Herboristerie**".

Le pharmacien doit utiliser les termes "**articles de droguerie ou d'herboristerie**".

Les droguistes sont soumis aux prescriptions de la Pharmacopée Helvétique pour la conservation et la vente des produits y figurant, il en est de même pour le pharmacien. Ainsi la vente par "Self Service" des médicaments est interdite dans les drogueries.

Théoriquement, le droguiste n'a pas le droit de vendre des médicaments inscrits listes A, B, C.

En réalité, dans certains cantons où l'influence du droguiste est grande, celui-ci délivre librement des médicaments de la liste C.

## D) Conclusion

Comme nous pouvons le constater le terme de monopole est inadéquat, les lobbies et les prérogatives de certains cantons limitent le rôle du pharmacien.

## 6- Remarques :

### A) Les substances médicamenteuses en nature (3)

La réglementation des substances vénéneuses suisse présente une particularité intéressante à préciser. Il existe une classification propre aux médicaments en nature, divisées par la pharmacopée helvétique en cinq groupes en fonction de leur action propre.

Ces cinq groupes sont :

**Innocua** : médicament dépourvu d'action forte.

**Separanda** : médicament doué d'action forte.

**Venena** : médicament doué d'action violente.

**Stupéficienta** : stupéfiants.

**Radiopharmaca** : médicament radioactif.

Il existe un étiquetage propre qui varie en fonction du groupe. Le nom de la substance pris en référence dans la pharmacopée, est en général le nom latin.

**Innocua** : nom en caractères noirs sur fond blanc.

**Separanda** : nom en caractères rouges sur fond blanc. Ces produits doivent être stockés à l'écart des autres médicaments.

**Venena** : nom en blanc sur fond noir. Ces produits sont stockés dans une armoire fermée à clé.

**Stupefacienta** : même étiquetage que venena. Ces produits sont stockés à part dans des coffres solides fermés à clé et scellés dans le mur.

**Radiopharmaca** : sur une étiquette orange sont inscrits en noir, le nom du produit, et du fabricant le code, le numéro d'identification et le signe avertissant le danger des radiations. La conservation se fait dans le récipient d'origine.

### B) Les spécialités de comptoir (7)

Les spécialités de comptoir sont des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles aucune réclame publique n'est faite et qui sont:

-Les spécialités pharmaceutiques fabriquées par le pharmacien lui-même, selon sa propre formule et vendues uniquement dans son officine (catégorie Ia);

-Les spécialités pharmaceutiques que le pharmacien fait fabriquer selon sa propre formule par une autre maison et qu'il vend uniquement dans son officine (catégorie Ib);

-Les spécialités pharmaceutiques fabriquées en série par un fabricant qui les livre à des pharmaciens et que chacun d'eux vend sous son nom, uniquement dans son officine (catégorie IIa);

-Les spécialités pharmaceutiques fabriquées en série par un fabricant qui les livre à des pharmaciens et que chacun d'eux vend sous son nom, uniquement dans son officine et sous une désignation ou marque qui lui est propre (catégorie IIIa).

Ces dispositions sont aussi applicables aux drogueries, pour autant que la législation cantonale les autorise à fabriquer ou faire fabriquer des spécialités de comptoir.

### **III CAS DES MEDICAMENTS DELIVRES SUR PRESCRIPTION (POM) (3)**

#### **1- Généralités sur la délivrance**

Toute pharmacie doit être en mesure de délivrer tous les médicaments mentionnés dans la pharmacopée helvétique. Ils doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci et détenus dans un ordre permettant d'éviter toute méprise.

Les ordonnances doivent être exécutées par le pharmacien. Il peut se faire assister par un préparateur en pharmacie ou un assistant pharmacien. Les stagiaires et les élèves préparateurs peuvent préparer et dispenser les médicaments sous la surveillance du pharmacien.

#### **2- Prescripteurs**

Les médecins chirurgiens et les médecins dentistes ainsi que les vétérinaires inscrits au registre de leur profession ont le droit de prescrire tous les médicaments. Mais seuls les médecins chirurgiens ont le droit de prescrire des stupéfiants.

Les sages-femmes ont le droit de prescrire les médicaments nécessaires à l'exercice de leur art : il s'agit exclusivement des substances antiseptiques nécessaires à la pratique de l'obstétrique et des substances mentionnées dans le règlement d'exécution.

#### **3- Rédaction de l'ordonnance médicale**

L'ordonnance doit mentionner: les nom, prénom et adresse du prescripteur, et doit être datée et signée par son auteur.

De plus, les cantons peuvent exiger du prescripteur l'apport d'autres mentions.

Si la quantité prescrite dépasse la dose maximum fixée par la pharmacopée helvétique, le prescripteur doit la mentionner en toutes lettres ou la faire suivre d'un point d'exclamation.



A défaut des ces indications, le pharmacien doit s'en tenir strictement au tableau des doses usuelles de la pharmacopée et en informer le prescripteur qui a rédigé l'ordonnance.

Le pharmacien doit signaler au pharmacien cantonal, toute ordonnance suspecte.

#### **4- Ordonnancier**

Le pharmacien responsable tient un registre d'ordonnance dans lequel sont inscrites les prescriptions médicales.

Lorsque les ordonnances médicales comportent des spécialités, l'inscription de ces dernières n'est requise que pour les spécialités de la liste A.

L'inscription de spécialité de la liste B n'est obligatoire que par décision du pharmacien cantonal.

L'inscription au registre comporte :

- un numéro d'ordre reporté sur l'ordonnance et sur l'étiquette du médicament;
- le nom du médecin ou du prescripteur;
- le nom du malade;
- le nom du médicament prescrit;
- la posologie du médicament.

Le registre d'ordonnance est conservé cinq ans par le pharmacien.

## **5- Mentions portées par le dispensateur sur l'ordonnance et le médicament**

Tout médicament dispensé sur ordonnance doit être muni d'une étiquette comportant le nom du patient, la date d'exécution et le cas échéant le mode d'emploi et le numéro d'ordre correspondant à celui du registre d'ordonnance.

L'ordonnance est rendue au client datée et timbrée au nom de la pharmacie et du pharmacien responsable.

## **6- Validité et renouvellement d'une ordonnance**

### **Médicaments de la liste A :**

S'il s'agit de stupéfiants, l'ordonnance ne peut être renouvelée sans aucune exception, il en est de même pour les médicaments soumis à la même rigueur par une disposition cantonale : l'ordonnance n'est valable que pour une seule délivrance.

Pour les autres médicaments de la liste A, l'ordonnance ne peut être renouvelée sans l'autorisation expresse du médecin.

Si le médecin a simplement indiqué "à renouveler" l'ordonnance n'est renouvelable qu'une seule fois.

Une ordonnance de stupéfiant est valide 3 mois à compter de sa date d'émission, les autres ordonnances 6 mois.

### **Médicaments de la liste B :**

L'ordonnance peut être renouvelée par le pharmacien pour une durée de 6 mois après sa date d'émission, à moins que le prescripteur ne l'ait expressément défendu en la munissant de la remarque "ne repetatur"

SPECIALITES	STOCKAGE	ETIQUETAGE	PRESCRIPTION	ORDONNANCIER	REDACTION DE L'ORDONNANCE	RENOUVELLEMENT	VALIDITE
LISTE A	Armoire des stupéfiants fermée à clé	Vignette bordée de noir (ligne épaisse) avec la mention "N.R."	Ordonnance spéciale: carnet à souche	Obligatoire	Nom, prénom année de naissance adresse du malade  Nom et quantité en toutes lettres mode d'emploi du médicament	Impossible	Valide trois mois
	LISTE B	Hors de la portée du public	Vignette identique mais sans la mention "N.R."		Ordonnance avec: nom de l'auteur, datée et signée		

## 7- Exemption d'ordonnance

Dans des cas urgents, notamment lorsqu'il s'agit d'un danger imminent menaçant la vie ou la santé, le pharmacien peut exceptionnellement et sous sa propre responsabilité délivrer , sans ordonnance médicale , un médicament qui y est soumis.

## 8- L'étiquetage

### A) Introduction

Dans l'intérêt du malade, un certain nombre d'indications obligatoires figure sur le conditionnement des spécialités.

Suivant l'appartenance à telle ou telle liste , une vignette est apposée sur l'emballage.

Sur la notice figure une mention obligatoire originale pour les médicaments des listes A et B.

### B) Sur le conditionnement secondaire (7)

a) la dénomination (marque, nom de fantaisie ou désignation spécifique), le cas échéant avec indication du dosage; l'indication qualitative du contenu de chaque conditionnement.

b) l'indication qualitative et quantitative des principes actifs.

c) le nom du fabricant et/ou de l'entreprise responsable de la mise en vente.

d) le numéro de lot.

e) les informations médicales indispensables pour l'utilisation (mode d'emploi, mise en garde, délai de carence, etc...).

f) pour les médicaments de conservation limitée, la date limite d'utilisation en clair et, s'il y a lieu, des indications relatives à la conservation.

g) la mention d'enregistrement "OICM n°...".







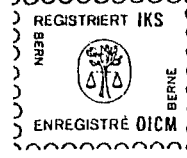






Après avoir contrôlé et enregistré un médicament nouveau, l'O.I.C.M. adresse aux cantons une recommandation relative au mode de vente, selon les cinq catégories en vigueur.

Une vignette figure sur l'emballage en fonction du mode de délivrance (6):

\* Pour les médicaments de la liste A : la vignette est bordée de noir (ligne épaisse) et porte la mention "NR" (Ne repetatur).

\* Pour les médicaments de la liste B : la vignette est la même que pour la liste A à l'exception de la mention "NR".

### - Les différentes vignettes

Mode de vente de la spécialité selon le rapport d'expertise de l'O.I.C.M.	Vignettes de l'O.I.C.M.	Vignettes de la Société p. la Réglementation	
		Spécialités réglementées* (Vignettes «Réglementation»)	Spécialités non réglementées (Vignettes «Enregistré» de la Société pour la Réglementation)
A Pharmacies sur ordonnance médicale ne pouvant être renouvelée sans l'autorisation du médecin (NR = ne repetatur)			
B Pharmacies sur ordonnance médicale			
C Pharmacies sans ordonnance médicale			
D Pharmacies et drogueries			
E Tous les commerces			

\*) «Réglementé» signifie que la marque et le prix de la spécialité sont sous la protection de droit privé de la Société pour la Réglementation; voir chiffre 6, al. 2 de ces directives.

### C) Sur le conditionnement primaire (7)

On retrouve les mêmes informations que sur le conditionnement secondaire, mais sur autorisation de l'O.I.C.M., il est exceptionnellement possible de renoncer aux données prévues sous lettres b), c), e), f) et g), lorsque toutes les indications précitées ne peuvent pas être mentionnées pour des motifs d'ordre technique (par exemple s'il s'agit de petites ampoules).

### D) Sur la notice (5,7)

*a) on retrouve les mêmes informations que sur le conditionnement secondaire*

Il n'est pas nécessaire de mentionner :

- le numéro de lot
- la date limite d'utilisation
- le numéro de l'OICM
- la vignette

*b) doivent figurer toutes les informations médicales indispensables*

- mode d'emploi
- contre-indications
- précautions d'utilisation
- précautions d'utilisation en cas de grossesse et d'allaitement
- posologie
- effets indésirables
- pour les listes A et B, il existe un texte obligatoire:

**"Ne changez pas le dosage prescrit de votre propre chef. Adressez vous à votre médecin ou à votre pharmacien lorsque vous pensez que l'efficacité de votre médicament est trop faible ou au contraire trop forte".**

*c) ne doivent pas figurer*

- les expressions publicitaires,
- les termes scientifiques,
- les mots étrangers peu accessibles au profane.

*d) l'adjonction d'un prospectus d'emballage n'est pas nécessaire si les informations médicales indispensables figurent déjà sur le récipient.*

## 9- Stockage

Tous les médicaments (soumis ou non, à prescription) doivent être tenus hors de la portée du public.

## 10- Cas particuliers : les stupéfiants (3)

### A) Introduction

Comme nous l'avons déjà vu, les stupéfiants font partie de la liste A mais ils y occupent une place particulière. Leur délivrance au public fait souvent l'objet d'exception par rapport au mode de vente habituel de la liste A : une liste dans la liste.

### B) Prescription

Les prescriptions de stupéfiants sont établies sur des ordonnances spéciales. Elles sont détachées du carnet à souches officiel pour stupéfiants délivré aux praticiens par l'institut d'hygiène.

#### **Cette ordonnance doit mentionner :**

- nom , prénom , adresse et signature manuscrite du prescripteur.
- nom , prénom , année de naissance et adresse du malade.
- date de la rédaction de l'ordonnance.
- nom du médicament et la quantité prescrite.
- le mode d'emploi.

### C) Délivrance

Seuls les pharmaciens peuvent dispenser des stupéfiants, la délivrance est la même que pour les autres médicaments de la liste A avec inscription à l'ordonnancier mais le pharmacien garde l'ordonnance qui sert de justificatif de sortie de stupéfiants. Rappelons que l'ordonnance est valable 3 mois et n'est jamais renouvelable.

## D) Stockage

Le stockage se fait dans l'armoire à stupéfiant fermée à clé.

## E) Comptabilité des stupéfiants

Pour l'acquisition des stupéfiants il existe un "Bulletin de livraison" en quatre exemplaires avec :

- adresse du fournisseur
- adresse du destinataire
- date
- produit livré en poids ou en unités avec teneur en grammes ou en pourcentage

Un exemplaire est gardé par le fournisseur, un est destiné au pharmacien, les deux autres sont d'abord envoyés à Berne au service fédéral de l'hygiène publique puis renvoyés dans le canton concerné pour terminer l'un dans un classeur "pharmaciens", l'autre dans un classeur "fournisseurs".

Les documents concernant le commerce des stupéfiants doivent être conservés dix ans. Le pharmacien doit toujours pouvoir justifier l'acquisition ou la délivrance de ses stupéfiants et doit faire un inventaire complet chaque année.



BELGIQUE

## I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS (33)

La Belgique est un royaume situé au nord de l'Europe, d'une superficie de 30 502 Km<sup>2</sup>.

En 1815, après avoir été sous la tutelle française et celle des Habsbourg, elle s'unit aux Pays-Bas. Forte de son aspiration à l'indépendance et suite à des problèmes culturels, linguistiques et religieux, les deux royaumes se séparent en 1830. Aujourd'hui, subsiste une dissension linguistique, Flamands et Wallons sont en opposition.

A la fin de la deuxième guerre mondiale, un nouveau projet d'union avec le Luxembourg et les Pays-Bas mûrit et donne naissance au BeNeLux : union douanière puis économique. Ces trois pays ont senti que l'association et la coopération européenne étaient une force. Ils figurent parmi les membres fondateurs du conseil de l'Europe et de la CEE.

Bruxelles, capitale de la Belgique est également le siège de la Commission des Communautés Européennes.

## II DONNEES PHARMACEUTIQUES

### 1- Généralités (18)

L'organisation de la profession pharmaceutique en Belgique diffère quelque peu de celle de la France malgré la proximité de ces deux pays. Le principe d'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation n'existe pas. On trouve ainsi deux types de pharmacies en Belgique : des pharmacies indépendantes appartenant à un pharmacien propriétaire et des coopératives qui possèdent de nombreuses pharmacies. On compte environ 5 300 officines indépendantes et 450 coopératives.

Depuis l'Arrêté Royal du 9 Février 1970, il existe en Belgique une loi sur la répartition des pharmacies.

L'Arrêté Royal du 16 Décembre 1981 fixe les critères d'une répartition adéquate des officines au public.

Le but est, grâce aux fusions, transferts et créations, de limiter les dépôts de médicaments gérés par les médecins et de prévenir une trop forte concentration d'officines en un endroit donné.

Aujourd'hui, l'autorisation de création d'une officine tient compte de la distance entre les pharmacies, du nombre de pharmaciens par officine mais surtout du nombre d'habitants des communes :

- une pharmacie pour 3000 résidents dans les communes de plus de 30000 habitants.
- une pharmacie pour 2500 résidents dans les communes de 7500 à 30000 habitants.
- une pharmacie pour 2000 résidents dans les communes de moins de 7500 habitants.

## **2- Brèves notions d'économie de la santé**

Le système de santé en Belgique est actuellement divisé en trois secteurs : le secteur curatif, le secteur préventif et l'hygiène publique.

Le secteur préventif comprend toute une gamme de programmes allant de l'éducation sanitaire jusqu'au dépistage de certains cancers (par exemple cancer du col de l'utérus).

L'hygiène Publique se préoccupe de sujets variés passant de la surveillance des vaccinations obligatoires à la lutte contre la pollution du milieu.

Ces deux secteurs de la santé sont à la charge de l'état.

Le secteur curatif lui, comprend trois groupes :

L'ensemble des praticiens (médecins, dentistes, infirmières, pharmaciens, etc...), les hôpitaux (psychiatriques, gériatriques, privés et publics) et enfin les hôpitaux universitaires. Les salariés, les patrons et les subventions de l'état financent ce secteur.

Avant guerre, la situation était originale puisque la Belgique était dotée de caisses mutuelles liées aux partis politiques. En 1944, dans l'élan de solidarité de la fin de la guerre est créé (loi du 28 Décembre 1944) un organisme qui va encadrer ces mutuelles : L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI).

Progressivement, l'ensemble de la population va y souscrire et être affilié à la mutuelle de son choix.

En 1963, devant l'augmentation des dépenses de santé, une nouvelle loi (complétant et modifiant la précédente) va être votée : c'est la loi du 9 Août 1963.

Jusqu'à cette date, l'assuré ne payait pratiquement rien, le tiers payant englobait la quasi-totalité des dépenses. Avec cette loi, une notion nouvelle et importante est introduite, l'assuré doit prendre conscience du prix de revient de la prise en charge : le ticket modérateur.

Aujourd'hui, tout est fait pour aller plus loin dans la diminution des dépenses (toujours plus élevées que les recettes) avec réduction du nombre de lits dans les hôpitaux et réduction du personnel dans le secteur curatif.

#### **Domaine Pharmaceutique :**

Bien qu'ils ne soient pas obligés d'y souscrire, 99 % des pharmaciens d'officine font partie de la convention et suivent les prix des médicaments fixés par l'INAMI. Le pharmacien ne tarife pas l'ordonnance, pratique le tiers payant et ne demande à l'assuré que le ticket modérateur.

Pour une spécialité remboursée il existe trois prix :

- le prix plein (prix réel)
- le prix qu'un assuré actif devra payer (ticket modérateur)
- le prix qu'un assuré pensionné (veufs, invalides, pensionnés, orphelins) devra payer (ticket modérateur réduit).

**En ce qui concerne le remboursement, il existe plusieurs catégories de spécialités :**

- **Catégorie A** : spécialités gratuites dans le cas de maladies graves (ex : antiépileptiques, antimétaboliques...)
- **Catégorie B et C** : spécialités remboursées à 75 % ou 50 %, médicaments utiles (ex : antibiotiques, médicaments de maladies cardiovasculaires...)

- **Catégorie CS** : spécialités remboursées à 25 % médicaments de confort.

La tarification de l'ordonnance n'incombe pas aux pharmaciens mais à l'office de tarification qui contrôle l'authenticité des prescriptions, fixe le montant à verser aux pharmaciens, et envoie le tout à l'organisme assureur. Les mutuelles reçoivent l'argent de l'I.N.A.M.I. au prorata des prestations de soins effectuées par leur affiliés pour les reverser ensuite aux pharmaciens.

### **3- Définition du médicament (13)**

On entend par médicament, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales.

Est également médicament toute substance ou composition destinée à être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou à restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques.

**La définition belge rajoute un alinéa non prévu dans la définition européenne :**

**A - Dans l'intérêt de la santé de l'homme ou de l'animal ou en vue d'empêcher les tromperies ou falsifications en ces domaines, le Roi peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi :**

- aux objets et appareils présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives ou comme pouvant entraîner des effets physiologiques chez l'homme ou l'animal.

- aux objets, appareils, substances ou compositions utilisés dans l'art de guérir ou dans les médecines vétérinaires.

- aux objets, appareils, substances ou compositions destinés à relever des données relatives à l'état de santé ou à l'état physiologique ou pathologique de l'homme ou de l'animal.

- aux objets, appareils, substances ou compositions destinés à empêcher ou à favoriser la grossesse chez l'être humain ou l'animal.

**B-** Dans le même but il peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi à tout autre objet, appareil, substance ou composition qu'il a désigné.

**C-** Pour l'application des A et B, le roi peut également arrêter les dispositions spécifiques pour la réglementation des objets, appareils, substances ou compositions qu'il a désigné.

**D-** Les dispositions qu'il appartient au roi de prendre en exécution du présent article sont arrêtées après avis motivé du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique.

#### **4- Définition du Monopole (14)**

En Belgique, la délivrance des médicaments est réservée uniquement aux pharmaciens.

Le monopole couvre tous les médicaments en vente libre ou sur prescription.

#### **5-Classification des différents médicaments (12,16)**

- les substances toxiques sont classées en cinq listes (liste I, II, III, IV, S) en fonction de leur toxicité croissante et de leur mode d'application.

- la liste IV et les stupéfiants (S) sont obligatoirement soumis à prescription médicale pour pouvoir être délivrés par le pharmacien.

- l'association pharmaceutique Belge a classé les spécialités et leur a donné, des signes au Tarif des Spécialités Pharmaceutiques (TSP) en fonction de son stockage et de sa délivrance :

R <-> ordonnance médicale

O <-> usage interne

X <-> usage externe

M <-> étiquette n° 1

V <-> étiquette n° 2

P <-> armoire à poison

RR <-> médicament dont l'ordonnance est renouvelable

S <-> stupéfiants et psychotropes

MR correspond à M + OR : la délivrance du médicament d'usage interne sur ordonnance médicale, ne peut pas être renouvelée sauf avis du prescripteur. Le médicament est conservé dans l'armoire aux poisons et porte l'étiquette n° 1.

Donc grâce à ces signes du TSP, on peut rapidement connaître les conditions de délivrance, d'étiquetage et de conservation d'un médicament.

Il n'y a pas d'obligation de l'étiquette n° 1, et du stockage dans l'armoire aux poisons pour les médicaments marqués du signe OR, XR et RR.

- Le mode de vente d'un médicament est fixé en fonction :
  - de sa toxicité aiguë et chronique
  - des essais cliniques (effets secondaires, tolérance, etc...)
  - du champ d'application
  - de son mode d'application
  - de la quantité du ou des principes actifs

Seuls ceux dont la délivrance est soumise à prescription, nous intéressent ici.

### III CAS DES MEDICAMENTS DELIVRES SUR PRESCRIPTION (POM)

#### 1- Généralités sur la délivrance (14,17,19)

Toute pharmacie doit être en mesure de dispenser tous les médicaments. Les pharmaciens doivent exécuter eux-mêmes cette délivrance. Toutefois, ils sont autorisés à se faire assister, sous leur responsabilité, par des aides sur lesquels ils exercent une surveillance directe et effective et dont le nombre ne peut en aucun cas dépasser trois par pharmacien présent dans l'officine.

**Un médicament qui contient un nouveau principe actif est mis sous prescription automatiquement. Seul un arrêté ministériel peut ordonner sa mise en vente libre** (en conformité avec le Conseil de l'Europe) .

De même un médicament en vente libre peut être soumis à prescription si des effets secondaires importants ont été observés.

Le pharmacien d'officine est responsable des médicaments qu'il délivre. Pour couvrir cette responsabilité, les pharmaciens d'officine ont mis au point un laboratoire professionnel chargé du contrôle des médicaments : il s'agit du Service de Contrôle des médicaments.

C'est un système original, unique en Europe.

## **2- Prescripteurs (14)**

Les médecins, médecins vétérinaires et licenciés en science dentaire ont le droit, dans la limite de leur art, de prescrire tous les médicaments.

## **3- Rédaction de l'ordonnance médicale (14 art.21)**

Toute ordonnance est datée et signée par les prescripteurs, elle indique autant que possible le mode d'emploi du médicament.

Lorsque la prescription porte un médicament toxique à une dose supérieure à celle qui est prévue dans la réglementation en la matière, le prescripteur répète cette dose en lettres et la confirme par une nouvelle signature.

## **4- Ordonnancier (19)**

Le pharmacien Belge doit tenir un registre d'ordonnance sur lequel apparaissent toutes les délivrances des médicaments soumis à prescription.

Il existe aujourd'hui la possibilité de remplacer le registre traditionnel par une mise sur microfilm, par un système de photocopie sur un registre tenu par ordinateur (AR 20 déc. 90) à la condition expresse que:



- l'introduction d'informations soit identique, à savoir : un numéro d'ordre repris sur l'ordonnance initiale ou son renouvellement et les noms du prescripteur et du malade.
- l'introduction des informations soit journalière.
- l'impression sur papier se fasse au moins une fois par semaine avec la possibilité d'éditer à tout moment.

Il est toutefois à souligner que l'emploi du registre traditionnel d'ordonnance reste obligatoire pour les spécialités et préparations magistrales marquées du signe S dans le tarif des spécialités pharmaceutiques ainsi que pour la buprénorphine et le flunitrazepam.

L'ordonnancier et les systèmes apparentés doivent être conservés 10 ans par le pharmacien.

#### **5- Mentions portées par le dispensateur sur l'ordonnance et le médicament (19)**

Le pharmacien après avoir vérifié l'authenticité et la qualité technique de l'ordonnance, va dispenser le médicament. Il doit apposer une étiquette d'identification (nom et adresse du pharmacien en caractères imprimés) sur chaque médicament et reporter le numéro d'ordre de l'ordonnancier (ou ce qui en tient lieu) sur l'ordonnance.

Les pharmaciens écrivent clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils débitent, la manière de les prendre ou de les employer, si le prescripteur l'a indiquée lui-même sur son ordonnance.

#### **6- Validité et renouvellement d'une ordonnance (16)**

- l'ordonnance est valable 6 mois à compter de sa rédaction (pour les P.O.M.)
- les médicaments marqués du signe RR au tarif des spécialités pharmaceutiques peuvent, sauf avis contraire du prescripteur, être renouvelés cinq fois durant ces six mois.

SPECIALITES	STOCKAGE	ETIQUETAGE		PRESCRIPTION	ORDONNANCIER	REDACTION DE L'ORDONNANCE	RENOUVELLEMENT	VALIDITE
Signe S	Armoire aux poisons fermée à clé	Etiquette spéciale n° 1	Double filet rouge	Ordonnance spéciale barrée de rouge	Registre traditionnel obligatoire	Nom, prénom adresse du prescripteur datée et signée Nombre d'unité de prise en toutes lettres	Non renouvelable sauf avis exprès du prescripteur	Suivant la quantité le nombre de renouvellement du prescripteur
Signe R MR YR				Ordonnance avec: nom de l'auteur, datée et signée	Registre traditionnel ou système approprié	Prescripteur indique si possible le mode d'emploi  Médicament dépassant la dose maximum quantité répété en toute lettre nouvelle signature		
Signe RR	Hors de la portée du public						Renouvelable selon l'avis du prescripteur maximum 5 fois durant sa validité	Valide jusqu'à 6 mois après son émission

- les substances de la liste IV et les médicaments marqués des signes OR, XR et S ne sont pas renouvelables sauf mention expresse du prescripteur, celui-ci doit indiquer en toutes lettres le nombre et le délai de renouvellement.

### **7- Exemption d'ordonnance (11 art.20)**

Dans des cas d'urgence, le pharmacien peut, sous sa propre responsabilité, délivrer des médicaments soumis à prescription et cela peut aller jusqu'à la teinture d'opium, le laudanum de sydenham et la poudre de Dover. Toutefois, la quantité maximum délivrée de l'un de ces produits ne peut être supérieure à 2 grammes 50.

### **8- L'étiquetage (12)**

**Il existe deux étiquettes pour l'étiquetage les substances vénéneuses et toxiques:**

- *étiquette n° 1* : étiquette spéciale de couleur rouge orangé portant imprimées en noir une tête de mort et la mention "Poison-Vergift".
  
- *étiquette n° 2* : étiquette spéciale de couleur verte portant imprimée en noir la mention "Ne pas dépasser la dose indiquée - De Aangegeven hoeveelheid niet overschrijden".

Il va exister dorénavant deux notices pour une spécialité. L'une des notice sera rédigée pour le corps médical, l'autre plus compréhensible sera rédigée pour le public(16).

## **9- Stockage (12)**

Tous les médicaments (soumis ou non, à prescription) doivent être tenus hors de la portée du public.

Les substances toxiques inscrites dans les listes III et IV à l'exception des capsules de pavot et du phosphore blanc doivent être conservées dans une armoire spéciale, fermée à clé et exclusivement réservée aux substances toxiques.

Les préparations et les spécialités pharmaceutiques qui contiennent une ou plusieurs des substances classées dans les listes III ou IV doivent être conservées dans cette armoire spéciale et doivent porter l'étiquette n° 1.

L'accès de cette armoire ne sera possible que pour la surveillance et la délivrance des substances toxiques.

## **10- Cas particuliers : les stupéfiants (11,12,15)**

### **A) Introduction**

Depuis l'AR du 31 Décembre 1930 il existe en Belgique une législation sur les stupéfiants. Il est toujours difficile de parler des stupéfiants car on ne sait jamais si on parle des stupéfiants seuls ou alors des stupéfiants et des psychotropes.

Suite à l'AR du 31 Mai 1976 et à l'AR du 2 Décembre 1988 il existe une liste de 33 psychotropes qui sont marqués du signe S du tarif des spécialités pharmaceutiques et qui actuellement sont assimilés aux stupéfiants et suivent leur réglementation.

### **B) Délivrance (art 19 AR 21 dec 30)**

La délivrance au public des stupéfiants ne peut se faire que sur une ordonnance originale (barrée en rouge) d'un médecin, d'un licencié en science dentaire ou d'un médecin vétérinaire avec comme mention :

- nom , prénom , adresse du prescripteur, daté et signé par celui-ci
- nom et adresse du malade (non exigé)
- le nombre d'unité de prise en toutes lettres
- si nécessaire le nombre et le délai des renouvellements

Les stupéfiants sont soulignés en rouge dans le registre d'ordonnance (pour les stupéfiants seul l'ordonnancier a valeur légale) et le numéro d'ordre est repris sur l'ordonnance ou le renouvellement. Comme pour les autres médicaments soumis à prescription le pharmacien oppose une étiquette d'identification sur chaque médicament.

### C) Conditionnement

Le récipient et l'emballage des préparations et spécialités renfermant ces substances doivent porter l'étiquette n° 1.

Le récipient et l'emballage des spécialités renfermant ces substances doivent porter le double filet rouge.

Ainsi les stupéfiants, même dépourvus de leur emballage sont facilement reconnaissables.

### D) Stockage

Les stupéfiants doivent être conservés dans l'armoire à poisons tout comme les substances des listes III et IV.

### E) Comptabilité des stupéfiants

Il existe un registre spécial où le pharmacien inscrit les entrées et les sorties de chaque stupéfiant.

Le pharmacien est autorisé pour la vente sur ordonnance à n'inscrire sur le registre spécial que le total mensuel, le détail des stupéfiants délivrés se faisant dans le registre d'ordonnance.

## F) Remarque

Mis à part les 33 substances psychotropes, l'AR du 2 Décembre 1988 évoque le cas de la buprénorphine et du flunitrazepam. Il est à prévoir que ces substances seront rattachées prochainement à la réglementation des stupéfiants.

D'ores et déjà, il est demandé de barrer en rouge l'ordonnance et de les souligner en rouge dans le registre des ordonnances : la délivrance est la même.

L'AR du 2 Décembre 1988 évoque également le cas de l'amobarbital, du butalbital, du cyclobarbital, du pentobarbital, du sécobarbital, de la cathine, de la glutéthimide et de la pentazocine. Ils sont intégrés à la liste IV mais le contrôle et les peines encourues en cas d'acquisition illicite deviennent identiques à ceux des stupéfiants et des psychotropes.

## 11- Cas des listes II et III (12,16)

Il existe une originalité dans la législation Belge concernant la délivrance des substances des listes II et III en effet les délivrances à doses massives (toute quantité offrant un réel danger, en tout cas toute quantité dépassant 3 fois la dose maximale journalière) se font sur prescription médicale ou sur demande écrite datée et signée par une personne honorablement connue. La demande dans ce cas indiquera l'usage auquel la substance est destinée.



LUXEMBOURG

## I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS (33)

Au IX ème siècle, le Luxembourg faisait partie tout comme la Suisse, l'Alsace ou la Lorraine, de la Lotharingie, pays issu du partage en trois, de l'empire de Charlemagne.

Cette scission politique (trois héritiers) était aussi culturelle; la Lotharingie était à cheval entre deux cultures, entre deux groupes linguistiques: le royaume Franc occidental pénétré de la civilisation romaine et le royaume germanique. Et tout au long de son histoire, l'ex Lotharingie a été ballottée entre ces deux "blocs", le Luxembourg en a gardé un esprit européen et dans ce petit pays bilingue de 2600 km<sup>2</sup>, il n'y a pas de problèmes de langues ou de communautés.

En 1944, à Londres, fut créé le BeNeLux, convention douanière entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, élargie en 1958 à une union économique.

Les trois Etats du BeNeLux sont également des Etats co-fondateurs de la CEE et font partie du Conseil de l'Europe.

Il n'est donc pas étonnant que dans le Grand-Duché, la délivrance au public des spécialités pharmaceutiques s'ouvre déjà sur les résolutions du conseil de l'Europe; sa propre réglementation et la réglementation Belge viennent compléter l'ensemble réglementaire Luxembourgeois.

## II DONNEES PHARMACEUTIQUES

### 1- Généralités

. Au Grand-Duché, en vertu de la loi du 4 Juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, l'ouverture d'une officine est soumise à l'autorisation du gouvernement qui ne l'accorde qu'après avoir pris au préalable, l'avis du collège médical et de l'autorité locale. Pratiquement les autorisations sont accordées en fonction des éléments suivants :

- le nombre d'habitants (on tient compte généralement d'une moyenne de 5000 habitants).
- le chiffre d'affaires des officines existantes.
- la distance séparant les différentes officines, surtout dans les zones rurales.



Le transfert est soumis à l'autorité ministérielle.

. L'exploitation luxembourgeoise présente un caractère original ; en effet, les officines luxembourgeoises sont soumises à deux régimes différents :

- Celles créées avant la loi de 1905 ("concessions réelles") peuvent se transmettre normalement par ventes, donations, héritages à condition que le nouveau propriétaire soit pharmacien.

La mise en société est exclue. Ces pharmaciens privés représentent environ le 1/3 des pharmacies ouvertes au public.

- Celles créées après la loi du 28 février 1905 sont des concessions d'Etat (ou "concessions personnelles"). La gestion en est confiée par l'Etat à un pharmacien qui ne peut ni vendre, ni céder, ni transmettre le droit de concession à l'exception de la veuve ou des héritiers d'un pharmacien (2 ans de gérance autorisés).

- La pharmacie est donc aujourd'hui au Luxembourg un service public qui est géré selon le mode de la concession.

L'acte de la concession fixe une redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au trésor (environ 2% du chiffre d'affaires). Les concessions s'éteignent au plus tard au moment où le concessionnaire aura atteint l'âge de 70 ans. L'état est propriétaire du fonds et le pharmacien achète le stock de médicaments et le matériel :

Le choix du candidat concessionnaire se fait par concours sur titre, il est nécessaire qu'il soit pharmacien avec deux ans d'expérience professionnelle au Luxembourg.

## **2- Brèves notions d'économie de la santé**

Deux lois sont à l'origine du système d'assurances sociales du Luxembourg, la première loi date du 31 juillet 1901, la seconde est la loi modifiée du 2 mai 1974. Les bénéficiaires sont les travailleurs pensionnés, chômeurs et les personnes recevant "l'entretien".

L'hospitalisation est gratuite, le malade participe toutefois aux frais d'entretien. Il a libre choix du médecin. Les tarifs d'honoraires suivent les conventions collectives signées chaque année. Le patient est remboursé par les caisses mais participe à hauteur de 20% du montant des visites.

Si le patient consulte le médecin plusieurs fois sur une période de 28 jours, il ne paiera que 5% pour les prochaines consultations.

Les médicaments sont - soit non remboursés;

- soit remboursés à 100%  
remboursement préférentiel;

- soit remboursés à 80%  
remboursement normal.

### **3- Définition du médicament (20)**

"On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales.

Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal, est également considérée comme médicament".

### **4- Définition du monopole (20)**

La délivrance au public de médicaments ne peut se faire que dans les pharmacies.

Les établissements de soins (hôpital, etc...) et médecins vétérinaires peuvent détenir un stock mais ces médicaments sont réservés uniquement à leur clientèle et leur approvisionnement ne peut se faire que dans une pharmacie du Grand-Duché ouverte au public.

Si le diplôme de droguiste n'existe plus, les titulaires de ce diplôme sont autorisés à continuer l'exploitation de leur droguerie conformément aux dispositions afférentes de l'ordonnance royale grand ducale du 12 octobre 1841.

## 5- L'étiquetage (Règlement grand-ducal du 6 février 1986)

### A) Le conditionnement primaire et secondaire

Le récipient et l'emballage extérieur doivent porter en caractères lisibles les indications suivantes:

a) Dénomination du produit, qui peut être ou un nom de fantaisie ou une dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou une dénomination scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant.

Lorsque la dénomination spéciale d'un médicament ne contenant qu'un seul principe actif est un nom de fantaisie, elle doit être suivie lisiblement de la dénomination commune internationale recommandée par l'O.M.S., quand elle existe, ou à défaut, la dénomination commune usuelle.

b) La composition qualitative et quantitative en principes actifs par unités de prise ou selon la forme d'administration pour un volume ou un poids déterminés, en utilisant les dénominations communes internationales recommandées par l'O.M.S., quand elles existent, ou à défaut, la dénomination commune usuelle.

c) Le numéro de référence pour l'identification à la production (numéro du lot de fabrication).

d) Le numéro de l'autorisation de mise sur le marché.

e) Le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du responsable de la mise sur le marché et, s'il ne s'agit pas de la même personne, du fabricant.

f) Le mode d'administration.

g) La date de péremption en clair.

h) Les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu.

i) La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unité de prise doivent seulement être indiqués sur les emballages extérieurs.

-L'étiquetage des ampoules doit au minimum mentionner:

- La dénomination de la spécialité;
- La quantité des principes actifs;
- La date de péremption, s'il y a lieu;
- La voie d'administration.

## B) La notice

Lorsqu'une notice est jointe au conditionnement d'un produit, toutes les indications figurant dans la notice doivent être conformes au dossier présenté en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché, et doivent être approuvées par le ministre de la santé. La notice ne peut concerner que le produit auquel elle est jointe, elle ne doit porter aucune indication de promotion de la vente; elle doit être rédigée en langue française ou allemande.

La notice doit au moins comporter les indications suivantes:

- Nom et domicile ou raison sociale et domicile ou siège social du responsable de la mise sur le marché, et, s'il ne s'agit pas de la même personne, du fabricant;
- Dénomination et composition qualitative et quantitative du produit en principes actifs (les dénominations communes internationales recommandées par l'O.M.S., quand elles existent).

## III CLASSIFICATION ET DELIVRANCE DES MEDICAMENTS SOUMIS A PRESCRIPTION (POM)

Il existe trois listes de médicaments POM, publiées par le ministère de la santé publique, précédées et donc identifiées par les signes "S", "RR", "R" (23).

### 1- Le signe "R"

Il précède les produits inscrits sur la liste II du conseil de l'Europe.

L'ordonnance médicale est renouvelable sauf défense expresse du prescripteur, au maximum cinq fois pendant une période de trois mois et dans les limites de la posologie sauf indication contraire du prescripteur.

Le pharmacien ne peut délivrer de médicaments pour une durée supérieure à un mois de traitement.

## 2- Le signe "RR"

Il précède les produits inscrits sur la liste I du conseil de l'Europe.

L'ordonnance médicale n'est pas renouvelable sauf mention expresse du prescripteur. Le pharmacien ne peut pas délivrer de médicaments pour une durée supérieure à un mois de traitement.

## 3- Le signe "S" (23)

Il précède les produits inscrits sur la liste des stupéfiants et psychotropes.

Les conditions de délivrance sont fixées par le règlement grand Ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

### A) ordonnance médicale

Le pharmacien ne pourra délivrer des stupéfiants que sur présentation d'une ordonnance spéciale, extraite d'un carnet à souches, prescrite par un médecin et dans la limite de leur art, par un médecin vétérinaire ou un médecin dentiste.

S'il s'agit d'une préparation magistrale l'auteur indique en toutes lettres les doses des stupéfiants.

S'il s'agit d'une spécialité, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

### B) Délivrance

Le pharmacien devra coller son étiquette sur les flacons, boîtes, pots ou autres contenants. L'étiquette mentionnera le nom du malade, le mode d'emploi du médicament et la date de l'exécution de la prescription.

### C) Validité et renouvellement de l'ordonnance

Le renouvellement de l'ordonnance est interdite. La durée de traitement, mis à part les pommades et liniments ne peut excéder sept jours.

Sauf mention formelle du prescripteur, deux ordonnances de stupéfiants ne peuvent se chevaucher.

### D) Stockage et étiquetage

La détention de ces produits se fait dans un local ou une armoire fermée à clé. Pour les produits non destinés au public, il existe une étiquette avec une tête de mort sur fond rouge et les mots "Poison Gift".

Sauf pour ce cas précis et notamment pour l'étiquetage, on peut employer le français ou l'allemand.

Les spécialités ont sur l'emballage extérieur en un double filet rouge.

### E) Comptabilité

Le pharmacien possède un registre spécial où il tient une comptabilité distincte par produit.

Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois et une fois par an, il procède à l'inventaire.

## **CHAPITRE DEUXIEME:**

HARMONISATION DES CONDITIONS DE  
DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

ROLE DES INSTITUTIONS  
INTERNATIONALES



## I INTRODUCTION

### 1- Historique

. Jusqu'au XIX ème siècle , chaque pays va élaborer petit à petit, au gré de ses problèmes et de ses intérêts, des règles sur la délivrance des médicaments.

L'apparition de la toxicomanie va bouleverser cette belle indifférence générale et va obliger les pays à confronter leur point de vue.

Il en résultera une modification des réglementations nationales et la signature sur le plan international de conventions.

Le but des réglementations ne sera plus dès lors seulement de préserver les individus contre leur méconnaissance ou contre l'envie d'empoisonner la voisine mais aussi contre leur dépendance face à une substance médicamenteuse.

Le toxicomane n'est pas seulement fumeur de crack mais peut être aussi surconsommateur de psychotropes.

. Aujourd'hui la conception de la délivrance au public des médicaments est régie par deux règles:

- un prescripteur et un dispensateur différents
- certains médicaments nécessitent une ordonnance, d'autres non.

. Après la seconde guerre mondiale, dépassant le cadre de l'urgence est apparue une volonté politique d'essayer, de rapprocher et d'accorder les différentes législations européennes dans le domaine de la santé pour le plus grand bien-être des européens, ce travail en commun a conduit à de belles réalisations :

- La définition du médicament (directive 65/65/C.E.E.);
- La rédaction d'un formulaire européen pour la protection sociale (E 111);

- La libre circulation de substances thérapeutiques d'origine humaine.
- La Pharmacopée européenne;

Un pas de plus vient d'être franchi; la résolution AP (89)<sub>3</sub> du Conseil de l'Europe, relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à prescription, ouvre de nouvelles perspectives vers une Europe du citoyen.

## 2- Les conventions internationales (4)

### A) Généralités

La première convention internationale a été signée à la Haye au début du siècle et avait pour but d'enrayer le trafic et la consommation de l'opium en réservant les opiacés à l'usage médical.

Il existe actuellement, sous l'égide des Nations unies et de OMS deux conventions: l'une concernant les stupéfiants, l'autre les psychotropes.

### B) Convention unique sur les stupéfiants

Elle a été signée à New York le 30 mars 1961 et modifiée par la suite à Genève le 25 mars 1972. Les stupéfiants y sont classés en 2 tableaux.

Cette convention sert de base aux réglementations nationales sur les stupéfiants. Il existe un système de contrôle qui s'appuie sur deux organes : la commission des stupéfiants et l'organe international de contrôle des stupéfiants.

### C) Convention sur les substances psychotropes

Elle a été signée à Vienne le 21 février 1971.

L'OMS est chargée de l'évaluation risques/bénéfices de ces substances et décide si celles-ci doivent ou non faire l'objet d'un contrôle international.

Les psychotropes sont classés en quatre groupes qui sont soumis chacun à des contrôles spécifiques :

- tableau I : hallucinogènes généraux;
- tableau II : amphétamines et stimulants du SNC;
- tableau III : barbituriques à demi-vie brèves et dépresseurs centraux d'activité voisine;
- tableau IV : barbituriques à demi-vie longues, dépresseurs centraux d'activité proche et tranquillisants mineurs.

## II LE CONSEIL DE L'EUROPE

### 1- Historique (30)

Pour résoudre les problèmes de l'après guerre, Winston Churchill avait envisagé dès 1943, la création d'un certain nombre de conseils régionaux qui viendraient s'ajouter aux futures Nations unies.

L'idée fit son chemin et le 5 mai 1949, le statut du Conseil de l'Europe est signé par 10 états fondateurs : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Le Conseil de l'Europe, qui regroupe aujourd'hui 24 démocraties parlementaires européennes, est la plus grande institution politique européenne. Ses états membres comptent au total près de 400 millions d'habitants et le siège de l'organisation est Strasbourg.

### 2- Rôle (30)

Le Conseil de l'Europe vise à assurer la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et de la démocratie. Il s'efforce en même temps, par un système souple de coopération entre gouvernements parlementaires et experts, d'harmoniser les politiques de ses états membres dans de très nombreux domaines tels que : santé, protection sociale, éducation, culture, environnement, administration locale et régionale, justice.

### 3- Structure (30)

Le Conseil de l'Europe dispose de deux organes :

- un comité des ministres  
qui réunit les ministres des affaires étrangères deux fois par an à Strasbourg et leur délégués les "représentants permanents une fois par mois"
- une assemblée parlementaire  
composée de représentants de parlements nationaux

Ces deux organes sont assistés par un secrétariat international d'environ 900 agents permanents, ainsi que de nombreux comités intergouvernementaux et de nombreuses commissions parlementaires.

Cette organisation souple, aidée par des associations obtient des résultats importants. Il existe aujourd'hui plus de 130 conventions qui font force de loi dans les pays signataires et qui sont à l'origine d'un véritable droit européen :

On peut citer notamment la convention européenne des droits de l'homme.

### 4- Réalisations dans le domaine de la santé

En 1959 est créé, au sein du Conseil de l'Europe (résolution(59)23 du Conseil de l'Europe), l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. Sept Etats (Belgique, France, RFA, Royaume-Uni, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) y participent et peuvent ainsi continuer leurs activités commencées dans le cadre de l'Organisation du Traité de Bruxelles (O.T.B.) et de l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O.).

Ces sept Etats parties de l'Accord partiel n'ont pas été les seuls mais ont fortement contribué par un travail considérable à la réalisation d'au moins deux grandes oeuvres (pour le moment):

- La Pharmacopée européenne
- La Résolution AP (89)<sub>3</sub>

**La Pharmacopée européenne** (actuellement 2<sup>ème</sup> édition) est une réalité depuis 1969, aujourd'hui 18 pays membres du Conseil de l'Europe (dont les douze pays membres de la CEE) participent à ces travaux. Il a été établi des normes applicables à environ 500 substances médicamenteuses (pour le moment).

Ces normes ont force de loi dans les 18 Etats membres mais déjà de nombreux pays non membres les ont incorporés dans leur législation nationale.

La pharmacopée Européenne se compose de deux parties régulièrement mises à jour:

Partie I : considérations générales et méthodes générales  
d'analyse (1 tome)

Partie II : fascicule de monographies (3 tomes)

### **5- Résolution AP (89)<sub>3</sub> du Conseil de l'Europe (1)**

Cette résolution est relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance et remplace la résolution AP (88)<sub>2</sub> qui remplaçait, déjà la résolution AP (82)<sub>2</sub>.

Cette classification n'est pas définitive. Une révision annuelle est faite par un comité de santé publique, les discussions portent sur les points suivants :

- la classification définitive des médicaments ayant fait l'objet d'une classification provisoire.
- les propositions tendant à ajouter ou à supprimer des médicaments.
- les propositions tendant à modifier les conditions des dérogations.

### A) Les pays signataires

Soulignons d'abord que les résolutions n'ont pas de valeur contraignante pour l'état signataire.

En plus des sept Etats parties de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, ont signé cette résolution l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, l'Espagne et la Suisse, Etats participant aux activités de la santé publique.

### B) Les médicaments entrant dans cette classification

Dans cette classification ne sont pris en compte que les substances utilisées à des fins médicales en allopathie.

Les stupéfiants ne sont pas pris en considération lorsqu'ils font l'objet de dispositions spéciales communes en ce qui concerne les règles s'appliquant à leur délivrance.

### C) Fixation du mode de vente

Les listes des médicaments dont la délivrance est soumise à prescription ne sont pas établies seulement en fonction de la toxicité de ces médicaments, mais suivant l'ensemble des risques, directs ou indirects, qu'ils peuvent faire courir à la santé de l'homme, et plus spécialement en fonction :

- de leur toxicité aiguë et chronique
- des essais cliniques (effets secondaires, tolérance, etc...)
- de leur champ d'application
- de la voie d'administration

Dans la classification, on tiendra compte des phénomènes de synergie, (potentialisatrice ou non), d'antagonisme ou de changement des effets des constituants

La délivrance d'un médicament est donc subordonnée à ordonnance si l'une ou plusieurs des conditions sont remplies :

- il contient un principe actif non encore utilisé à des fins médicales et notamment une molécule chimique nouvelle, sa classification sera statuée dans un délai de trois ans à partir de la date de mise en vente.
- il est utilisé par voie parentérale  
L'Autriche, la RFA et le Royaume Uni se réservent le droit de délivrer l'insuline sans ordonnance.
- il contient une ou plusieurs substances de la liste I ou II.

#### D) Classification

Le Conseil de l'Europe distingue deux groupes dans les médicaments soumis à ordonnance:

la liste I :

Le renouvellement de la délivrance d'un médicament contenant une des substances énumérées dans cette liste est autorisé dans la mesure où le prescripteur en a fait mention expresse sur l'ordonnance.

la liste II :

Le renouvellement de la délivrance d'un médicament contenant une des substances énumérées dans cette liste est autorisé, même sans mention apportée par le prescripteur, mais à condition que celui-ci ne l'ait pas expressement défendu.

#### E) Validité de l'ordonnance

La validité de l'ordonnance est de six mois à dater du jour de sa rédaction; il n'est pas autorisé durant cette période, plus de cinq renouvellements, à condition que la quantité totale délivrée ne dépasse pas la posologie autorisée par le prescripteur.

## F) Utilisation des listes

- Les classifications sont à considérer comme des exigences minimales. En conséquence, les gouvernements restent libres d'appliquer dans certains cas des règles plus strictes.

- Certains médicaments ont été classés provisoirement dans une catégorie, particulièrement dans les cas où des informations supplémentaires et des consultations avec les parties intéressées pourraient se révéler utiles.

- L'exonération :

Pour certaines substances, les dérogations à l'obligation de l'ordonnance peuvent figurer avec listes I et II :

. en raison de faibles dosages, concentrations ou indications thérapeutiques.

. en fonction de la voie d'administration et de la composition du médicament.

. en fonction de la quantité totale par conditionnement.

## III LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

### 1- Historique (29,33)

Six pays membres fondateurs: l'Italie, la RFA, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont à l'origine des trois communautés européennes qui sont :

- la communauté Européenne de Charbon et de l'Acier (CECA) créée en 1952 à la suite du traité de Paris.

- la Communauté Economique Européenne (CEE),

- et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) créées à la suite des deux traités de Rome du 25 mars 1957 (le décret qui ratifie les traités en France date du 28 janvier 1958).



Les institutions de ces trois communautés européennes sont uniques depuis 1967 mais les trois traités subsistent.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark; la Grèce; le Portugal et l'Espagne se sont joints à ces communautés européennes respectivement, le 1er janvier, 1973 le 1er janvier 1981 et le 1er janvier 1986.

Signé le 17 février 1986 et entré en vigueur le 1er juillet 1987, l'acte unique européen réforme le traité de Rome et met en place notamment un système d'adoption des décisions à la majorité qualifiée, dans le but d'atteindre l'objectif du grand marché unique pour le 31 décembre 1992.

## **2- Rôle (29)**

En s'associant au sein des communautés européennes, les douze états membres veulent accroître les chances de la démocratie, de la paix et d'une prospérité mieux répartie.

En décidant d'éliminer entre eux, d'ici à la fin de 1992, les dernières entraves aux échanges et d'édifier ainsi une véritable Europe sans frontières, les pays de la Communauté entendent répondre aux grands défis économiques de notre temps:

- améliorer la compétitivité internationale et la situation de l'emploi.
- consolider en même temps les bases d'une union européenne au service de ses citoyens.

Le but de la CEE est d'établir un marché commun avec la libre circulation:

- des personnes
- des marchandises et services
- des capitaux.

## **3- Structure (29)**

La CEE dispose de cinq institutions fondamentales qui interviendront à des moments et à des niveaux variables dans l'élaboration de la législation communautaire.

### A) La Commission (Commission des Communautés Européennes)

C'est actuellement l'institution communautaire par excellence. Les membres sont nommés d'un commun accord par les gouvernements. Pendant les quatre ans où ils exercent leur mandat, ils sont indépendants vis à vis de chaque Etat et ne sont responsables que devant le parlement Européen.

La commission :

- elle est gardienne des traités.
- elle élabore les projets qui sont soumis au conseil.
- elle veille à leur exécution après adoption par le conseil.

### B) Le Conseil

Il représente les Etats. Il est généralement formé des ministres des affaires étrangères mais sa composition varie en fonction du problème abordé : réunion des ministres de l'agriculture, des finances, etc...

Le Conseil est assisté par le "Comité des Représentants Permanents" (ambassadeurs) et de nombreux groupes de travail qui préparent les délibérations du Conseil.

#### **L'exécutif de la CEE est donc bicéphale et comprend:**

- la commission qui a l'initiative, est chargée de l'exécution.
- le conseil qui a un pouvoir la décision.

**Les sommets ou conseils européens** ne font pas partie des institutions mais jouent néanmoins un rôle fondamental dans la construction européenne .

C'est au cours de ces grandes réunions de chefs d'Etat et de gouvernements que se prennent les grandes orientations politiques. Le président de la commission y participe de plein droit.

### C) Le Parlement Européen

Il est élu depuis 1979 au suffrage universel direct par tous les citoyens de la communauté.

Le nombre des représentants de chaque pays varie en fonction de l'importance de la population.

. le parlement européen est consulté sur tous les grands problèmes et rend des avis qui sont ou non pris en compte par la commission et le conseil.

. le parlement + le conseil constituent "l'autorité budgétaire".

. le parlement peut censurer la commission.

### D) La Cour de Justice

Ces membres veillent à l'application des traités et jugent les éventuels conflits au niveau des Etats, des entreprises ou des particuliers.

### E) Le Comité économique et social

On connaissait les trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire, maintenant il en existe un autre.

Le Comité économique et social regroupe les différentes catégories socio-professionnelles de chaque état membre.

Ce Comité n'a qu'un rôle consultatif et donne des avis au Conseil et à la Commission pour les affaires intéressant la C.E.E. et Euratom. Pour les affaires de la C.E.C.A., la Commission est assistée par un Comité Consultatif.

## 4- Objectif 93 (4,29)

Après l'entrée de nouveaux pays au sein de la communauté, l'élan des années 60 n'était plus ; les bonnes âmes pensaient qu'il fallait consolider les acquis rêvant d'aller de l'avant dans la construction

européenne ; mais les grands défis économiques n'attendaient pas et il fallait une relance des objectifs du traité de Rome.

La commission avec à sa tête Jacques Delors, convaincu du problème, présente au sommet européen du 14 décembre 1985 un document : le livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur. Ce document fait le point sur la situation du marché commun et se donne un but: le grand marché unique pour la fin 92; février 1986 est signé l'Acte Unique Européen.

*Pour accomplir cette mission, le conseil et la commission disposent des:*

**- Règlements:**

Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tous les états membres.

**- Directives:**

lient tous les états membres quant au résultat à atteindre mais laissent aux Etats la compétence quant à la forme et au moyen d'y parvenir (consultation du parlement et du comité économique et social).

**- Décisions:**

peuvent être destinées soit à un gouvernement, soit à une entreprise ou un particulier.

sont obligatoires dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

**- Recommandations et avis :**

ne lient pas les Etats membres.

Il faut se méfier car "recommandation" de la CECA correspond à "directive" de la CEE

## 5- Réalisations dans le domaine de la santé (2,4)

Il existe deux comités qui s'occupent plus spécifiquement de la pharmacie:

- le comité pharmaceutique:  
qui est consulté par la commission et composé de fonctionnaires européens.

- le comité des spécialités pharmaceutiques (CSP):  
composé de représentants de chaque Etat et intervient essentiellement dans la procédure communautaire d'AMM.

D'ores et déjà, la communauté dispose d'un certain nombre de directives parmi lesquelles nous "sélectionnerons" plus particulièrement:

- la directive 65/65/CEE qui donnait la définition du médicament, son interprétation et les objectifs à atteindre dans le domaine de la production-distribution du médicament.

- sauvegarde de la santé publique
- développement de l'industrie pharmaceutique
- échanges des produits pharmaceutiques au sein de la communauté

- la directive 75/319/CEE concerne les notices d'information et l'étiquetage des médicaments.

- les directives 83/570/CEE et 87/22/CEE concernent l'harmonisation des AMM.

- les directives 85/432/CEE et 85/433/CEE concernent la reconnaissance des diplômes et les activités auxquelles le pharmacien doit être habilité.

Ces directives, à l'horizon 93, sont insuffisantes. Il convient d'étoffer la législation dans le domaine de la pharmacie en réglant différents points restés en suspens :

- l'existence des obstacles à la libre circulation des médicaments.
- l'information des médecins et des patients.
- l'harmonisation des conditions de délivrance aux patients.

Ces différents points sont liés et sont tributaires de la classification du médicament (médicament soumis ou non à prescription). La décision du mode de délivrance est souvent prise au cours de la procédure d'AMM et va conditionner le médicament tout au long de sa vie économique; certains paramètres pourront être modifiés comme:

- une publicité plus ou moins élargie;
- un remboursement ou un non remboursement;
- une notice qui peut être différente.

Ainsi il est important d'avoir, dans les différents Etats d'Europe, des modalités de délivrance proches.

## **6- Harmonisation des conditions de délivrance aux patients (2)**

### **A) Introduction**

Le but pour une Europe des citoyens est :

- l'élimination des entraves à la libre circulation des médicaments.
- l'élimination des obstacles à la libre circulation des malades qui emportent leurs médicaments ou qui désirent obtenir ces médicaments dans un Etat membre.

Les services de la commission estiment urgent d'établir une liste communautaire minimale de médicaments soumis à prescription. Une fois cette liste initiale approuvée par le conseil, il apparait possible de déléguer à la commission par le biais d'un comité de réglementation, le soin de mettre à jour la liste selon des critères harmonisés fixés par le conseil.

## B) Fixation du mode de vente

Admise communément, la fixation du mode de vente se fait en fonction de :

- la nature du produit : toxicité , indications , contre-indications , tolérance etc...
- nécessité d'un diagnostic médical
- nécessité d'instruction spéciale pour le malade
- administration parentérale
- nouveauté du produit

## C) Etablissement des listes

Au départ, ces listes seront des listes de médicaments avec des exigences minimum de délivrance.

Entre les médicaments soumis à prescription et ceux qui ne le sont pas, il existera une zone grise, un "no man's land" qui devrait trouver un règlement après l'échéance de 1993.

On sait déjà que les listes des médicaments POM s'établiront à partir:

- des annexes aux Conventions des Nations unies relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes,
- de la liste des agents dopants dont l'usage est interdit par le comité olympique,
- de la liste de la résolution AP (89)<sub>3</sub> du Conseil de l'Europe.

La difficulté de la CEE réside dans le fait que les listes constituées auront une valeur contraignante pour les Etats. L'harmonisation avance à petits pas et l'objectif final ne sera peut être pas atteint avant l'an 2000.

FRANCE



## **I DONNEES GENERALES SUR LE PAYS (31)**

La France est le plus vaste pays de la C.E.E. et se trouve être le trait d'union entre l'Europe du Nord et du Sud (géographiquement et culturellement).

Elle a été au coeur de la formation de la C.E.E. grâce à deux français (ou plus exactement européens) Jean Monnet et Robert Schuman et a contribué au raffermissement de l'Europe grâce au célèbre tandem France-RFA.

## **II DONNEES PHARMACEUTIQUES**

### **1- Généralités**

Le décret paru au JO du 31 décembre 1988 remplace tout le chapitre réglementaire du code de la santé publique consacré aux substances vénéneuses dans le cadre de l'harmonisation européenne. Les tableaux B, A, C disparaissent.

Les substances vénéneuses comprennent désormais les substances dangereuses, les substances psychotropes, les substances stupéfiants et les substances inscrites en listes I et II.

On retrouve en section II de cette nouvelle réglementation les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et animale (médicaments, produits insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact) sont désormais inscrites en section III.

Cette nouvelle réglementation, tout en allant dans le sens d'une plus grande rigueur, tient compte d'un certain nombre d'usages et se simplifie par l'absence d'exceptions.

### **2- Brèves notions d'économie de la santé**

Le Français dispose d'une couverture sociale, non en tant qu'individu mais en tant que personne appartenant à une catégorie socio-professionnelle.

Ainsi le système de protection sociale français comporte plusieurs sortes de régimes protégeant "le travailleur". Le régime général de la sécurité sociale, qui concerne les travailleurs salariés, le régime agricole et divers régimes relatifs à certains secteurs d'activité (militaire, SNCF, etc...).

- Le régime général couvre dans le domaine qui nous intéresse, selon un tarif de responsabilité, les soins médicaux (si le médecin a signé une convention avec la sécurité sociale) et les biens médicaux (frais d'ordre pharmaceutique).

- Pour être remboursés, les médicaments doivent faire l'objet d'une prescription médicale, et être agréés au remboursement.

**- Il existe trois taux de remboursement des médicaments:**

- les médicaments irremplaçables et coûteux qui sont remboursés à 100% (anticancéreux, gonadotrophines, etc...).

- les médicaments utiles qui sont remboursés à 70% (antibiotiques, antihypertenseurs, etc...).

- les médicaments de confort destinés à traiter des troubles et des affections sans caractère habituel de gravité qui sont remboursés à 40% (veinotoniques, etc...).

- Dans certains cas (s'il est atteint d'une des 30 affections\* de longue durée, en cas d'accident du travail, grossesse, etc...), le patient verra ses médicaments remboursés à 100% lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de sa maladie.

- Le patient a le libre choix du prescripteur et de la pharmacie où il va acheter ses médicaments.

Depuis quelques années, le système de tiers payant s'est installé dans les pharmacies et se généralise de plus en plus. Dans ce cas, l'assuré ne paye plus que le ticket modérateur au prestataire des soins ou des biens médicaux.

- Les dépenses de santé, en France comme ailleurs, sont trop élevées et la rigueur est actuellement à l'ordre du jour.

*\*La liste de ces 30 affections est en annexe 1.*

On peut souligner que le prix des médicaments est l'un des plus bas d'Europe et que depuis mars 90 il existe un système de marge dégressive cumulative lissée pour la rémunération du pharmacien.

Le médecin voit, depuis la loi du 03/07/71\*, ses prescriptions contrôlées par la sécurité sociale pour optimiser efficacité/coût du traitement .

En 1988 les frais de pharmacie représentaient 12,9% des prestations d'assurance maladie (4).

### **3- Définition du médicament (article L511 CSP)**

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales; ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

La définition Française reprend donc la définition européenne (directive 65/65/C.E.E.) mais rajoute un alinéa non prévu dans cette définition européenne qui a pour but d'affirmer, comme "médicament", des produits à la frontière de la définition.

#### **"Sont notamment considérées comme des médicaments :**

- les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens du premier alinéa.

- les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses à des doses et des concentrations supérieures à celles fixées pour chaque substance vénéneuse et chaque produit sur une liste établie par arrêté interministériel et ceci, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique.

- les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses qui ne figurent pas sur la liste pré-citée.

*\* dans le cadre de l'institution d'une convention nationale signée entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats de médecins (actuellement convention de 1990 en vigueur).*

- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits : soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repos d'épreuve.

- les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac."

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

#### **4- Définition du monopole**

L'article L512 C.S.P. définit le monopole du pharmacien:

- la préparation des médicaments destinés à l'usage humain
- la préparation des objets de pansement et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact\* ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L511 du CSP sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse.
- la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets.
- la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret.
- la vente au détail et toute délivrance au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leur dilution et préparation ne constituant ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou des boissons alimentaires.

*\* monopole partagé avec les opticiens lunetiers pour les produits d'entretien L 512-1 CSP.*

- la vente au détail et toute délivrance au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.

#### **4 bis- Commentaires**

- En France le monopole dépasse largement le cadre du médicament (définition C.E.E.); en effet la définition française englobe les produits qualifiés aujourd'hui de "frontières".

Les tests de grossesse, par exemple, sont en vente libre en Belgique et au Luxembourg alors qu'en France ces produits font partie, à l'heure actuelle, du monopole pharmaceutique.

- En France, en Belgique et au Luxembourg, la délivrance des médicaments au public ne peut se faire que dans une officine.

- En Suisse, le monopole du pharmacien est partiel, certains médicaments sont vendus en droguerie.

- Dans la C.E.E.

Les médicaments soumis à prescription font partie du monopole du pharmacien.

Les médicaments non soumis à prescription,

- Il existe des arguments légitimes de santé publique en faveur du monopole pharmaceutique (conseils spécialisés du pharmacien, éviter une surconsommation de médicaments).

- Il existe des arguments économiques tout aussi légitimes en faveur de la concurrence "aux points de vente".

En conséquence l'harmonisation pourrait mettre en péril l'équilibre de distribution existant au niveau du commerce de détail.

## 5- Classification des différents médicaments

### A) Classification

On distingue en France deux groupes de médicaments :

#### a) *Ceux obtenus sans prescription ou F.P.M. :*

Parmi eux, on peut différencier:

+ les médicaments "Grand Public" non remboursés par la sécurité sociale et qui font l'objet d'une publicité tout public.

+ les médicaments "Conseil" non remboursés par la sécurité sociale et qui font l'objet d'une publicité dans la presse professionnelle.

+les médicaments vignettés.

#### b) *Ceux obtenus sur prescription ou P.O.M. :*

Parmi eux, on peut différencier:

+ les stupéfiants.

+ les médicaments de la liste I anciennement tableau A à ne pas renouveler sauf avis du prescripteur.

+ les médicaments de la liste II anciennement tableau C renouvelables sauf avis contraire du prescripteur.

### B) Fixation du mode de vente

Il semble reconnu actuellement en Europe que la fixation du mode de vente se fait en fonction:

- de la toxicité aiguë et chronique de la substance;
- des essais cliniques (effets secondaires, tolérance, etc...);
- du champ d'application;
- du mode d'application.

## C) Commentaires

### a) Les médicament F.P.M. :

On peut dire que la C.E.E. et les réglementations des pays étudiés différencient deux groupes de médicaments :

- les médicaments "Grand Public"
  - . marge thérapeutique importante\*, pas d'accoutumance psychique, pas de restrictions d'emploi essentielle.
  - . ils pourront avoir une publicité élargie et suivant les pays faire ou non partie du monopole pharmaceutique.
- les autres médicaments F.P.M. qui bien que n'étant pas soumis à prescription, nécessitent un conseil de la part du pharmacien.

### b) Les médicament P.O.M. :

On peut dire que le conseil de l'Europe et les réglementations des pays étudiés distinguent trois groupes de médicaments:

- les stupéfiants.
- les médicaments qui ne peuvent pas être renouvelés sauf avis du prescripteur (liste I).
- les médicaments renouvelables sauf avis contraire du prescripteur (liste II).

\**marge thérapeutique: marge entre la dose usuelle et la dose toxique.*

### **III CAS DES MEDICAMENTS DELIVRES SUR ORDONNANCE (POM)**

#### **1- Généralités sur la délivrance**

- Peuvent délivrer des médicaments en officine: les pharmaciens, les préparateurs et les étudiants en pharmacie (à partir de la troisième année) sous la surveillance d'un pharmacien.
- On doit vérifier l'authenticité de l'ordonnance ainsi que la régularité technique. S' il a été décelé une erreur, avant de modifier l'ordonnance il est nécessaire d'informer le prescripteur car le droit de substitution n'existe pas en France.
- Selon l'article R 5015.46 du CSP le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

#### **2- Prescripteurs (R 5193 CSP)**

Les pharmaciens délivrent des médicaments ou produits relevant de la réglementation des substances vénéneuses, sur prescription ou sur commande à usage professionnel:

- d'un médecin
- d'un docteur vétérinaire (pour médecine vétérinaire)
- d'un chirurgien dentiste (pour l'art dentaire)
- d'une sage-femme dans la limite de son art (article L 370 CSP)
- d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les limites de l'exercice de sa profession (article L 761 CSP).



### 3- Rédaction de l'ordonnance médicale

☛ La nouvelle réglementation française des substances vénéneuses impose une rédaction de l'ordonnance (art R 5194 CSP) beaucoup plus précise et complète. Il doit être indiqué lisiblement :

- Nom, adresse, qualité du prescripteur, sa signature, la date à laquelle a été rédigée l'ordonnance.
- Dénomination du médicament ou du produit prescrit, sa posologie et son mode d'emploi.
- Quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre de renouvellements.
- Nom, prénom, sexe et âge du malade pour la médecine humaine (à la place des bonnes pratiques).
- Nom, prénom, adresse du détenteur de l'animal ainsi que ses moyens d'identification (pour la médecine vétérinaire).

**Comme on a pu le constater, les autres pays étudiés ont sur ce point des exigences moindres.**

☛ Pour une commande à "usage professionnel", mis à part cette mention:

- nom qualité, numéro d'inscription à l'ordre (nouveau) adresse et signature du prescripteur.
- dénomination et quantité des médicaments ou des produits.

☛ Faisant suivre une pratique bien établie, il n'est plus nécessaire d'indiquer pour les médicaments de la liste I, les quantités prescrites en toutes lettres comme c'était le cas antérieurement pour les médicaments du tableau A.

#### **4- Ordonnancier (R 5198 CSP)**

Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances ou les commandes comportant des médicaments, produits ou préparations relevant de la réglementation des substances vénéneuses doivent aussitôt les transcrire à la suite, sans blanc ni rature, ni surcharge, sur un registre prévu en ce qui concerne le pharmacien à l'article R 5092, ou les enregistrer immédiatement par tout système approuvé par le ministre chargé de la santé.

##### **Deux points à souligner :**

- la transcription sur l'ordonnancier ne peut être faite que par une personne habilitée à la vente des médicaments.
- l'ordonnancier traditionnel peut être remplacé par un système informatique. Toutefois, il est nécessaire de garder un ordonnancier pour les stupéfiants, les préparations magistrales et les préparations extemporanées.

L'enregistrement comporte pour chaque médicament ou produit:

- un numéro d'ordre;
- nom et adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et selon le cas:
- nom et adresse du malade;
- nom et adresse du détenteur de l'ordonnance;
- usage professionnel;
- dénomination ou formule du médicament, du produit ou de la préparation;
- quantités délivrées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux centres de planification ou d'éducation familiale agréés pour la délivrance de contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret.

## **5- Mentions portées par le dispensateur sur l'ordonnance et le médicament**

(R 5199 CSP et R 5201 CSP)

-Après exécution, sont apposés sur l'ordonnance ou le bon de commande:

- le timbre de l'officine;
- le ou les numéros d'enregistrement à l'ordonnancier;
- la date d'exécution;
- les quantités délivrées.

-Sur le médicament:

- le timbre de l'officine;
- le numéro d'ordre de l'ordonnancier;
- la posologie.

## **6- Validité et renouvellement de l'ordonnance**

(R 5208 CSP et R 5198 CSP)

Les pharmaciens ne sont autorisés à effectuer la première délivrance des médicaments ou produits de la liste I ou II que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de trois mois (idem pour les opticiens lunetiers), la durée de prescription ne peut excéder douze mois.

Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments ou produits de la liste I ou II correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois, sauf cas des contraceptifs (3 mois).

Remarque :

La sécurité sociale et la réglementation sont en accord pour la quantité de médicaments à délivrer en une fois.

La réglementation française et la sécurité sociale ne sont pas en accord pour la durée de validité d'une ordonnance.

-Pour bénéficiaire des prestations sécurité sociale: validité 6 mois exception contraceptif (R 5148 bis CSP);

-Réglementation française:

médicament libre de toute prescription, pas de limite

médicament soumis à prescription, limite maximale 12 mois.

La Belgique la Suisse et le conseil de l'Europe comme la sécurité sociale accordent à l'ordonnance une durée de validité de six mois; au Luxembourg la validité de l'ordonnance est de trois mois.

La réglementation française a une originalité qui semble toutefois normale: pour être valide, la première délivrance de l'ordonnance doit se faire avant trois mois.

#### **+ Liste I**

Pour les médicaments et produits de la liste I, l'ordonnance n'est renouvelable que sur indication expresse du prescripteur. La mention à renouveler n'autorise qu'un renouvellement.

#### **+ Liste II**

Pour les médicaments et produits de la liste II l'ordonnance est renouvelable sauf interdiction expresse du prescripteur.

Les produits destinés à être appliqués sur la peau n'ont plus de dispositions particulières, ils suivront désormais le régime général, ils pourront figurer en liste II ou en liste I.

### **7- Commentaires généraux sur la délivrance**

La Belgique, le Luxembourg et la Suisse disposent comme la France d'un système qui permet de garder une preuve de la délivrance: l'ordonnancier.

En Belgique (pas d'information pour la Suisse et le Luxembourg), comme en France, le registre traditionnel peut être remplacé par un système informatique mais les préparations magistrales contrairement à la France peuvent y figurer.

SPECIALITES	STOCKAGE	ETIQUETAGE		PRESCRIPTION	ORDONNANCIER	REDACTION DE L'ORDONNANCE	RENOUVELLEMENT	VALIDITE
STUPEFIANTS	Armoire des stupéfiants fermée à clé	Double filet rouge	"Ne pas avaler" pour Usage externe Sinon "Respecter les doses prescrites" et "Ne peut être obtenu que sur ordonnance médicale"	Ordonnance spéciale: carnet à souche	Registre traditionnel obligatoire	Quantité en toutes lettres	Impossible	Règle des 7 et 60 jours à compter de la date de rédaction de l'ordonnance
LISTE I	Hors de la portée du public	Filet rouge		Ordonnance avec: nom adresse qualité du prescripteur n° de l'inscription à l'ordre date et signature	Registre traditionnel ou système approprié	Nom, prénom age, sexe du malade  posologie et mode d'emploi des médicaments	Non renouvelable sauf avis exprès du prescripteur	L'ordonnance doit être utilisée avant 3 mois  durée du traitement ne peut pas dépasser 1 an
LISTE II		Filet vert					Renouvelable selon l'avis du prescripteur pas plus d'un mois de traitement à chaque renouvellement	

- le renouvellement:

la Belgique, la Suisse et le conseil de l'Europe permettent au maximum cinq renouvellements sur une période de six mois (date de validité de l'ordonnance).

Le Luxembourg permet au maximum cinq renouvellements sur une période de trois mois (date de validité de l'ordonnance).

La nouvelle réglementation Française est en retrait par rapport à la résolution du conseil de l'Europe en autorisant une validité de douze mois à l'ordonnance ; par contre elle apporte une nouvelle notion avec une date limite pour la première délivrance.

- Même type de délivrance pour:

- La liste II française
- La liste II conseil de l'Europe
- La liste B Suisse
- Le signe RR Belge
- Le signe R Luxembourgeois

et même type de délivrance pour:

- La liste I française
- La liste I conseil de l'Europe
- La liste A Suisse
- Le signe R Belge
- Le signe RR luxembourgeois

## **8- Exemption d'ordonnance**

Le droit français, contrairement aux autres pays étudiés ne mentionne aucune possibilité d'obtenir des médicaments soumis à prescription sans ordonnance médicale.

Cependant l'article 5015-4 C.S.P.stipule que "le pharmacien doit dans la limite de ses connaissances, porter assistance à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés"; ce qui rejoint l'article 63 du Code Pénal, puisque tout individu est tenu de porter assistance à une personne en danger.

## 9- L'étiquetage (R 5143 CSP)

### A) Sur le conditionnement secondaire

Sur l'emballage extérieur appelé "conditionnement secondaire" doivent figurer:

- a) La dénomination de la spécialité, lorsque la dénomination est un nom de fantaisie et que la spécialité ne comporte qu'un principe actif, la dénomination commune internationale quand elle existe, ou, dans le cas contraire, celle de la pharmacopée européenne ou française, ou à défaut, et dans le cas où elle serait utile à la connaissance du produit, la dénomination scientifique du principe actif doivent figurer en caractères très apparents immédiatement au-dessous du nom de fantaisie;
- b) La forme pharmaceutique;
- c) La composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou, selon la forme d'administration, pour un volume ou un poids déterminés en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, celles de la pharmacopée européenne ou française;
- d) Le mode d'administration;
- e) La date limite d'utilisation en clair accompagnée, chaque fois que nécessaire, d'une mention précisant que cette date n'est valable que pour les médicaments dans des conditions convenables;
- f) Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché et, lorsque celui-ci ne fabrique pas la spécialité pharmaceutique, le nom du fabricant;
- g) Le numéro d'identification administrative de la spécialité (numéro d'AMM);
- h) Le numéro du lot de fabrication;
- i) Le nombre d'unités de prise ou, à défaut, la contenance du récipient;
- j) Les précautions particulières de conservation;

- Figure également une vignette pour les médicaments remboursés:
  - +Bleue pour les médicaments remboursés à 40%
  - +Blanche pour les médicaments remboursés à 70%
  - +Blanche avec ☒ pour les médicaments remboursés à 100%

- En fonction de l'appartenance à une liste:

- liste I

un espace blanc entouré d'un filet rouge

- liste II

un espace blanc entouré d'un filet vert

- liste I et II

la présence d'une mention obligatoire imprimée en caractères noirs: "*ne peut être obtenu que sur ordonnance médicale*".

la présence de contre-étiquettes avec la mention en caractères noir sur fond rouge:

-pour l'usage externe : "*respecter les doses prescrites*" et "*ne pas avaler*",

-pour l'usage interne : "*respecter les doses prescrites*".

### **Remarques (R5201 CSP)**

- Il est bien précisé que l'espace blanc est prévu pour le timbre de la pharmacie, le numéro d'ordre et les posologies.

- il existe dorénavant deux nouvelles mentions.

- on entend par usage interne (R 5200 CSP) les voies nasale, orale, perlinguale, sublinguale, rectale, vaginale, urétrale ou injectable.

-On entend par usage externe les autres voies (ce qui laisse subsister le doute quant aux voies auriculaire et oculaire).

- pour l'usage vétérinaire il est prévu la mention "ne pas faire avaler".

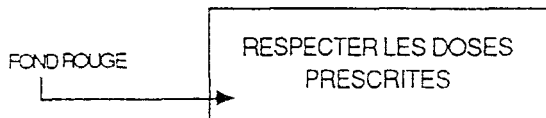
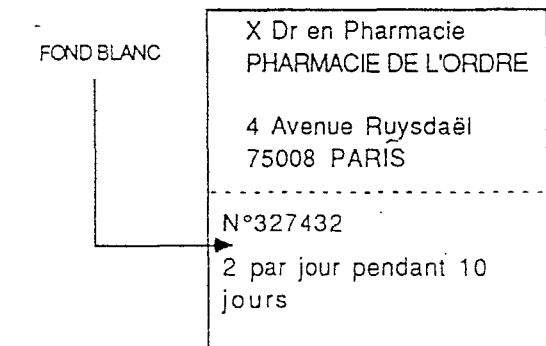


NOUVELLE REGLEMENTATION DE L'ETIQUETAGE DES SUBSTANCES VENENEUSES (J.O. 31/12/1988)

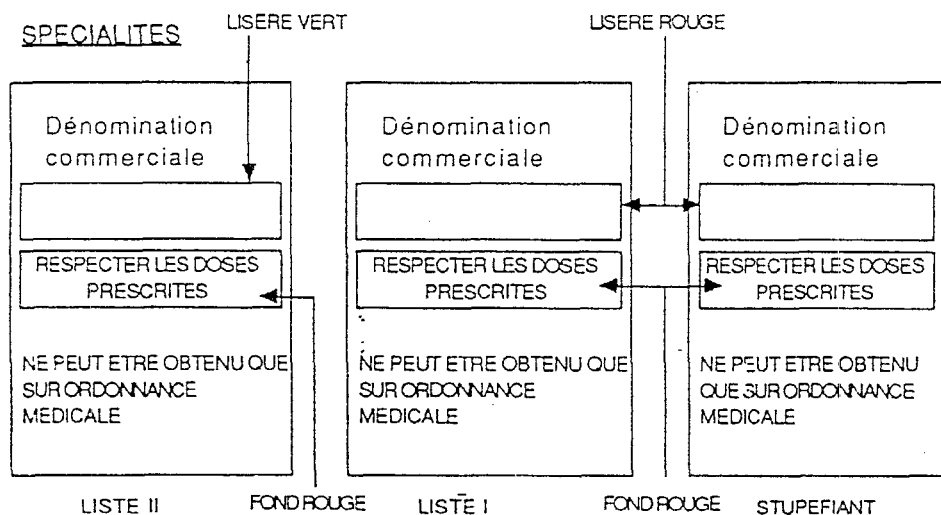
MEDECINE HUMAINE

VOIES NASALE, ORALE, PERLINGUALE,  
SUBLINGUALE, RECTALE, VAGINALE,  
URETRALE OU MEDICAMENT INJECTABLE

PREPARATIONS MAGISTRALES



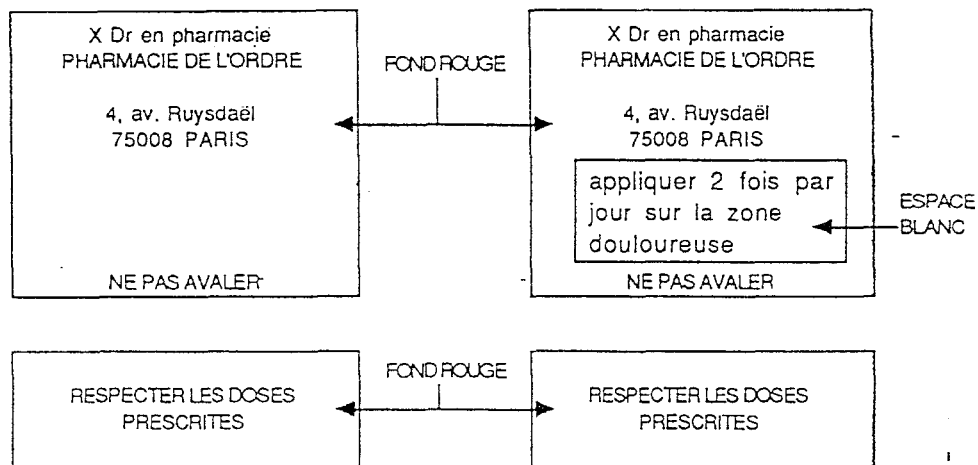
SPECIALITES



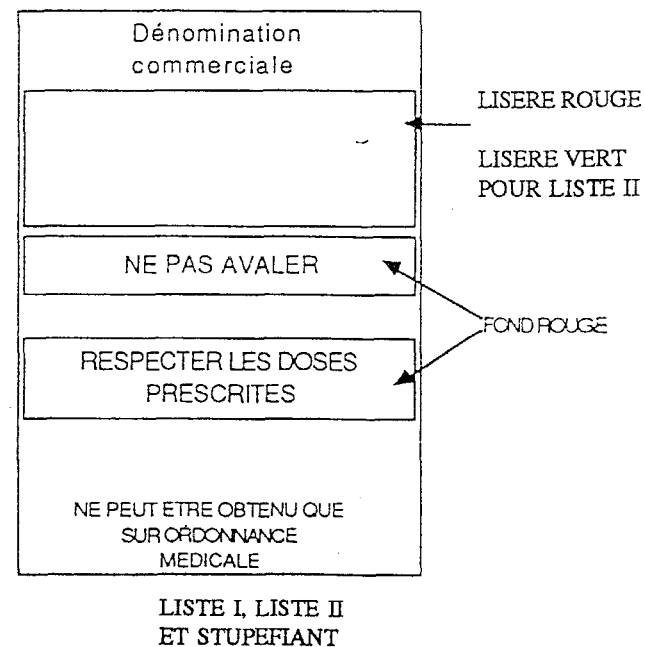
MEDECINE HUMAINE

AUTRES VOIES D'ADMINISTRATION

PREPARATIONS MAGISTRALES



SPECIALITES



## B) Sur le conditionnement primaire

- Toutes les indications figurant sur le conditionnement secondaire sont présentes sur le conditionnement primaire.  
Les indications b) et i) peuvent ne pas figurer sur le conditionnement primaire.
- L'espace blanc n'y figure pas mais les contre-étiquettes sont obligatoires.
- Les ampoules peuvent ne porter que les indications suivantes:
  - a) La dénomination spéciale;
  - b) Le numéro de lot de fabrication et la date de péremption et sauf dérogations accordées par le ministre chargé de la santé, la composition quantitative en principes actifs et la voie d'administration.

## C) Sur la notice

- Sur la notice figurent les indications suivantes:
  - a) Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du responsable de la mise sur le marché et, le cas échéant, du fabricant;
  - b) Dénomination et composition qualitative et quantitative de la spécialité pharmaceutique en principes actifs, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou à défaut celles de la pharmacopée européenne ou française;
  - c) Toute indication relative à l'utilisation de la spécialité pharmaceutique, telle que la voie d'administration, durée du traitement lorsqu'elle doit être limitée, posologie usuelle;
  - d) Sauf décision contraire des autorités compétentes, les indications thérapeutiques, contre-indications, effets secondaires et précautions particulières d'emploi déterminées lors de l'autorisation de mise sur le marché ou à la suite de l'expérience acquise;
- La notice n'est pas obligatoire, si les précisions mentionnées en c) et d) sont portées sur l'étiquetage du récipient et du conditionnement.

## 11- Cas particulier : Les stupéfiants

### A) Introduction

La liste des substances classées comme stupéfiants regroupe les substances stupéfiantes et une partie des substances psychotropes; les autres psychotropes sont inscrits sur la liste I.

### B) Prescription

Les ordonnances comportant des prescriptions de médicaments classés comme stupéfiants ou renfermant une ou plusieurs substances classées comme stupéfiants sont rédigées sur des feuilles extraites d'un carnet à souches.

Outre les mentions habituelles portées sur l'ordonnance, obligation est faite au prescripteur d'indiquer en toute lettre la quantité qu'il prescrit : nombre d'unités thérapeutiques s'il s'agit de spécialités, dose ou concentration de substance et nombre d'unités ou volume s'il s'agit de prescription magistrale.

Les souches des carnets sont conservées pendant trois ans.

### C) Validité de l'ordonnance (R 5213 CSP)

En aucun cas, une ordonnance contenant un stupéfiant ne peut être renouvelée. L'ordonnance est valide à compter de sa date d'établissement et pour la période à courir qui est de sept jours ou de 60 jours selon l'identité du produit.

### D) Délivrance (R 5213 CSP)

Il est interdit au praticien d'établir et au pharmacien d'exécuter, une ordonnance comportant une prescription de stupéfiants au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments classés comme stupéfiants. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction si le prescripteur le demande expressément en faisant état, sur l'ordonnance, de la précédente prescription dont il a connaissance.

Il est également interdit à toute personne déjà bénéficiaire d'une telle prescription, de recevoir pendant la période de traitement couverte par ladite prescription, une nouvelle ordonnance comportant une prescription de ces médicaments sans qu'elle ait été approuvée par le praticien de la précédente prescription.

Les mentions portées par le pharmacien sur l'ordonnance et sur le médicament sont les mêmes que les médicaments des listes I et II. L'utilisation du registre est obligatoire pour transcrire les ordonnances prescrivant des préparations officinales ou magistrales qui renferment des substances stupéfiantes, même si ces préparations ne sont pas classées comme stupéfiants. Le pharmacien est tenu d'enregistrer le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade. Si le porteur de l'ordonnance est inconnu, le pharmacien est tenu de lui demander une pièce d'identité.

L'ordonnance est conservée trois ans par le pharmacien, il remet une copie au client en mentionnant copie et en barrant celle-ci de deux barres transversales.

#### E) Stockage

Les stupéfiants sont stockés à part dans une armoire fermée à clé suffisamment solide pour éviter les vols.

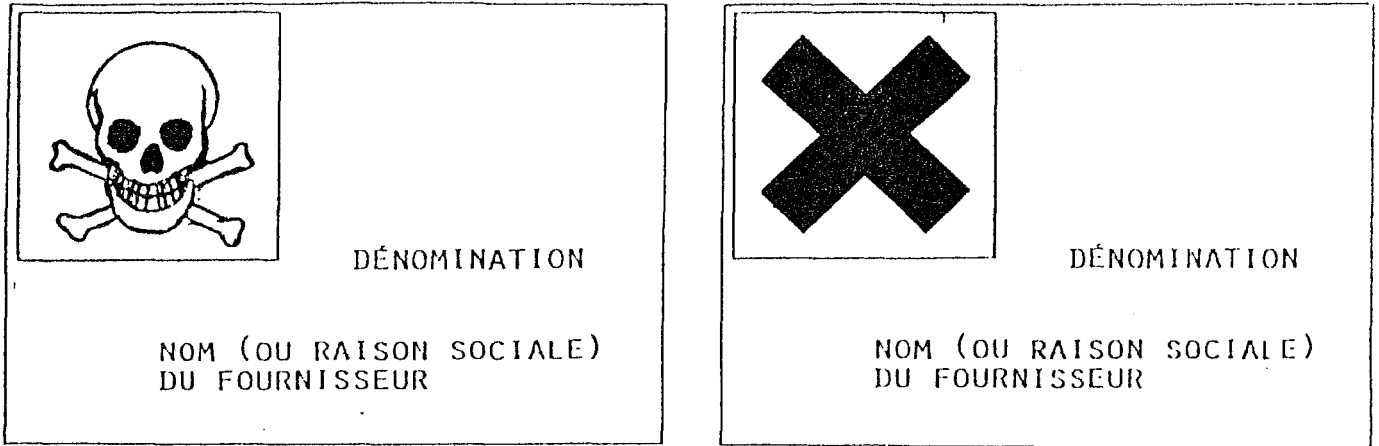
#### F) Conditionnement (R 5211 CSP)

Chaque unité de médicament relevant de la réglementation des stupéfiants porte un numéro individuel de référence.

Les spécialités pharmaceutiques présentent le même emballage que les spécialités des listes I et II un filet de couleur rouge entourant un espace blanc.

Les récipients ou emballages des médicaments n'étant pas destinés au public portent une étiquette avec les mentions suivantes inscrites en caractères noirs, lisibles, indélébiles.

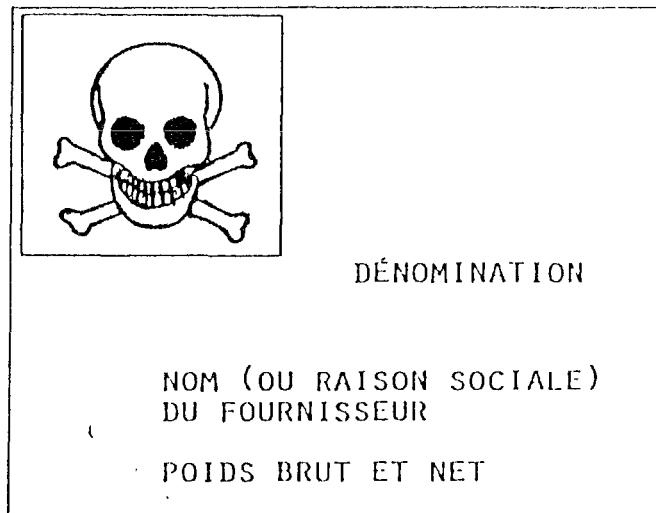
MEDICAMENTS (ET AUTRES PRODUITS) N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN  
CONDITIONNEMENT DESTINE AU PUBLIC :



LISTE I

LISTE II

FOND ORANGE



STUPEFIANT

- la dénomination du contenu.
- les poids brut et net.
- l'indication d'origine (nom et adresse du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur).
- une tête de mort à tibias croisés sur un fond carré de couleur orangé jaune, placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette.

#### G) Comptabilité des stupéfiants (R 5217 CSP)

Toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants doit être inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'inscription des entrées se fait dès réception.

Elle comporte:

- la date
- la désignation des produits
- leur quantité
- le nom et l'adresse du fournisseur

L'inscription des sorties se fait mensuellement par relevé global.

Elle comporte:

- pour les préparations magistrales et officinales, la désignation et la quantité de stupéfiants utilisés.
- pour les spécialités pharmaceutiques leur désignation et les quantités délivrées.

Une balance mensuelle des entrées et des sorties est portée au registre. Ces inscriptions sont faites sans blanc, ni rature, ni surcharge. Chaque année le titulaire du registre procède à l'inventaire du stock.

Le registre spécial est conservé dix ans à compter de sa dernière mention.

## H) Commentaires

Comme on peut le constater la réglementation française en matière de délivrance des stupéfiants est très contraignante surtout au regard des autres pays.

En Belgique le renouvellement d'ordonnance contenant des stupéfiants est possible. En Suisse si le renouvellement est impossible, l'ordonnance est valable pendant trois mois.

Au Luxembourg il existe uniquement la règle des sept jours.



TABLEAUX  
COMPARATIFS



## 1- Classification des médicaments P.O.M.

### A) Remarques préalables:

Dans le tableau comparatif seront étudiées les listes de médicaments de la France et de la Suisse en prenant comme référence la liste du Conseil de l'Europe; cette liste regroupe, en effet, la majorité des substances existantes et précise les exigences minima pour leur délivrance au public.

Les blancs dans les colonnes correspondent à une absence de renseignements.

### B) Abreviations:

#### - Pour la France (F):

"B": substances classées comme stupéfiants

"1": substances inscrites sur la liste I des substances vénéneuses

"2": substances inscrites sur la liste II des substances vénéneuses

"B+", "1+" et "2+": substances bénéficiant d'exonérations

"0": substances en vente libre dans les pharmacies

#### -Pour la Suisse (S):

"A": substances inscrites sur la liste A de l'O.I.C.M.

"B": substances inscrites sur la liste B de l'O.I.C.M.

"C": substances inscrites sur la liste C de l'O.I.C.M.

"A+", "B+" et "C+": substances bénéficiant d'exonérations

"B-": substances en liste A quand préparation pour les yeux

#### -Pour le Conseil de l'Europe (E):

"1": substances inscrites sur la liste I de la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à prescription

"2": substances inscrites sur la liste II de la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à prescription

"1+" et "2+": substances bénéficiant d'exonérations

"\*": trois cas correspondent à ce signe:

a) seul principe actif: liste I, sans dérogations

b) association avec un autre sédatif-hypnotique ou potentialisateur quelconque: liste I, sans dérogations

c) association avec des principes actifs autres que ceux visés en b):

-liste II, sous réserve que la dose en dérivés de l'acide barbiturique ne dépasse pas 50 mg par dose unitaire.

-Sans ordonnance, sous réserve que la dose en dérivés de l'acide barbiturique ne dépasse pas 15 mg par dose unitaire.

**C) Classification:**

CLASSIFICATION PHARMACO-THÉRAPEUTIQUE DES MÉDICAMENTS ÉNUMÉRÉS  
DANS LA LISTE ALPHABÉTIQUE FIGURANT À L'ANNEXE I  
MISE À JOUR JUSQU'AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1989

TABLE DES MATIÈRES

A 000	Système nerveux central - Dépresseurs .....	
A 100	Anesthésiques généraux .....	
A 200	Hypnotiques - Sédatifs .....	
A 210	Barbituriques .....	
A 220	Benzodiazépines .....	
A 230	Autres .....	
A 300	Antiépileptiques .....	
A 400	Antiparkinsoniens .....	
A 500	Analgsésiques .....	
A 510	Analgsésiques « S » (excepté tableau I de la Convention unique) .....	
A 520	Analgsésiques - Antipyrétiques .....	
A 530	Analgsésiques - Anti-inflammatoires .....	
A 531	Pyrazoles .....	
A 532	Autres .....	
A 540	Analgsésiques (autres) .....	
A 600	Préparations antiverigineuses .....	
A 700	Antiprurigineux centraux (antihistaminiques H1) .....	
B 000	SNC - Stimulants .....	
B 100	Psychostimulants .....	
B 110	Anorexigènes (amines sympathomimétiques et assimilés) .....	
B 120	Stimulants du système nerveux central .....	
C 000	Autres psychoactifs .....	
C 100	Anxiolytiques .....	
C 200	Neuroleptiques (antipsychotiques) .....	
C 300	Antidépresseurs .....	
C 400	Hallucinogènes .....	
D 000	Médicaments du système nerveux périphérique .....	
D 100	Anesthésiques locaux .....	
D 200	Cholinergiques .....	
D 210	Cholinomimétiques et antagonistes des curarisants .....	
D 220	Inhibiteurs de la cholinestérase .....	
E 000	Relaxants musculaires .....	
E 100	Relaxants musculaires à action centrale .....	
E 200	Relaxants musculaires à action périphérique .....	

F 000	Spasmolytiques .....
F 010	<i>Anticholinergiques</i> .....
F 020	<i>Musculotropes</i> .....
G 000	Antiallergiques .....
G 100	<i>Antihistaminiques</i> .....
G 200	<i>Inhibiteurs de la libération de médiateurs au niveau des mastocytes (voir K 440)</i>
H 000	Médicaments cardiovasculaires .....
H 100	<i>Médicaments de l'insuffisance cardiaque</i> .....
H 110	<i>Glycosides cardiotoniques digitaliques</i> .....
H 120	<i>Glycosides cardiotoniques non digitaliques</i> .....
H 130	<i>Autres</i> .....
H 200	<i>Antiarythmiques</i> .....
H 300	<i>β-adrénolytiques</i> .....
H 400	<i>Antiangoreux</i> .....
H 410	<i>Dérivés nitrés</i> .....
H 420	<i>Vasodilatateurs coronariens</i> .....
H 430	<i>Antagonistes du calcium</i> .....
H 500	<i>Antihypertenseurs</i> .....
H 510	<i>Agissant sur le contrôle sympathique</i> .....
H 520	<i>Vasodilatateurs</i> .....
H 530	<i>Inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine</i> .....
H 600	<i>Médicaments de l'athérosclérose</i> .....
H 700	<i>Vasoconstricteurs</i> .....
H 710	<i>Hypertenseurs</i> .....
H 800	<i>Vasodilatateurs</i> .....
H 810	<i>Antimigraineux</i> .....
H 820	<i>Vasodilatateurs périphériques et cérébraux</i> .....
H 900	<i>Veinotropes et capillarotropes</i> .....
H 910	<i>Sclérosants des varices</i> .....
I 000	Médicaments du sang et du système hématopoïétique .....
I 100	<i>Préparations antianémiques</i> .....
I 110	<i>Médicaments utilisés dans l'anémie microcytaire</i> .....
I 120	<i>Médicaments utilisés dans l'anémie macrocytaire</i> .....
I 200	<i>Médicaments de la coagulation sanguine et hémostase</i> .....
I 210	<i>Anticoagulants</i> .....
I 220	<i>Antagonistes des anticoagulants</i> .....
I 230	<i>Coagulants</i> .....
I 240	<i>Fibrinolytiques</i> .....
I 250	<i>Antifibrinolytiques</i> .....
I 260	<i>Hémostatiques</i> .....
I 300	<i>Dérivés du sang (sauf gammaglobulines et fibrinogènes)</i> .....
I 400	<i>Substituts du sang (macromolécules)</i> .....

J 000	Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal .....
J 100	<i>Inhibiteurs de la sécrétion acide de l'estomac (antiulcéreux)</i> .....
J 110	<i>Antagonistes des effets H2 de l'histamine</i> .....
J 120	<i>Antigastrine</i> .....
J 130	<i>Anticholinergiques (+ spasmolytiques)</i> .....
J 140	.....
J 150	.....
J 200	<i>Antiacides (+ adsorbants)</i> .....
J 210	<i>Neutralisants</i> .....
J 220	<i>Protecteurs de la muqueuse gastrique</i> .....
J 300	<i>Médicaments de l'atonie intestinale</i> .....
J 400	<i>Anti-infectieux G.I.</i> .....
J 410	<i>Anthelmintiques</i> .....
J 420	<i>Médicaments contre les nématodes</i> .....
J 430	<i>Antibiotiques pour désordres G.I.</i> .....
J 440	<i>Sulfamides pour désordres G.I.</i> .....
J 450	<i>Autres antiseptiques intestinaux</i> .....
J 460	<i>Antiprotozoaires pour désordres G.I.</i> .....
J 500	<i>Antidiarrhéiques</i> .....
J 600	<i>Digestifs</i> .....
J 610	<i>Stomachiques</i> .....
J 620	<i>Cholérétiques (+ pathologie vésiculaire)</i> .....
J 630	<i>Ferments digestifs</i> .....
J 640	<i>Stimulants de l'appétit</i> .....
J 650	<i>Hépatotropes</i> .....
J 700	<i>Antiémétiques</i> .....
J 800	<i>Emétiques</i> .....
J 900	<i>Laxatifs - purgatifs</i> .....
K 000	Médicaments du système respiratoire - Préparations antitussives et expectorantes .....
K 100	<i>Antitussifs</i> .....
K 110	<i>Narcotiques (excepté tableau I de la Convention unique)</i> .....
K 120	<i>Non narcotiques</i> .....
K 200	<i>Expectorants et mucolytiques</i> .....
K 300	<i>Antiasthmiques</i> .....
K 310	<i>Bronchodilatateurs sympathomimétiques</i> .....
K 311	<i>β2 sélectifs</i> .....
K 312	<i>β-mimétiques non sélectifs</i> .....
K 320	<i>Bronchodilatateurs anticholinergiques</i> .....
K 330	<i>Corticostéroïdes antiasthmiques par inhalation buccale (cf. Q 500)</i> .....
K 340	<i>Inhibiteurs de la libération de médiateurs au niveau des mastocytes (cf. G 200)</i> ..
K 400	<i>Analeptiques respiratoires</i> .....
L 000	<i>Antinéoplasiques</i> .....
M 000	<i>Métabolisme et nutrition</i> .....
M 100	<i>Diététiques (Alimentation parentérale + perfusion avec électrolytes et hydrates de carbone)</i>
M 110	<i>Alimentation parentérale</i> .....
M 120	<i>Nutriments de substitution</i> .....
M 200	<i>Antihyperlipidémiants</i> .....

M 300	<i>Facteurs lipotropiques</i> .....
M 400	<i>Antidiabétiques</i> .....
M 410	<i>Insulines</i> .....
M 420	<i>Antidiabétiques oraux</i> .....
M 500	<i>Anabolisants</i> .....
M 510	<i>Anabolisants hormonaux</i> .....
M 520	<i>Anabolisants non hormonaux</i> .....
M 600	<i>Médicaments utilisés dans l'hypothyroïdie</i> .....
M 610	<i>Hormones thyroïdiques</i> .....
M 620	<i>Hormones thyroïdiennes</i> .....
M 630	<i>Calcitonine et médicaments du métabolisme du calcium</i> .....
M 700	<i>Antihyperthyroïdiens</i> .....
M 800	<i>Médicaments du métabolisme de l'acide urique et de l'acide oxalique</i> .....
N 000	<i>Médicaments du métabolisme de l'eau et des électrolytes</i> .....
N 100	<i>Diurétiques</i> .....
N 200	<i>Hormone antidiurétique</i> .....
N 300	<i>Minéralocorticoïdes</i> .....
N 400	<i>Apport de sels minéraux et d'eau</i> .....
N 410	<i>Eau et sels minéraux, adm. parentérale</i> .....
N 420	<i>Sels minéraux, autres</i> .....
N 500	<i>Alcalinisants</i> .....
N 600	<i>Résines échangeuses d'ions</i> .....
P 000	<i>Vitamines et substances apparentées</i> .....
Q 000	<i>Médicaments du système hormonal</i> .....
Q 100	<i>Hormones sexuelles mâles</i> .....
Q 110	<i>Antiandrogènes</i> .....
Q 200	<i>Hormones sexuelles féminines</i> .....
Q 210	<i>Œstrogènes</i> .....
Q 211	<i>Antiœstrogènes</i> .....
Q 220	<i>Progestagènes</i> .....
Q 230	<i>Antiovulatoires</i> .....
Q 300	<i>Hormones hypophysaires</i> .....
Q 310	<i>Gonadotrophines et facteurs stimulant leur sécrétion</i> .....
Q 320	<i>Prolactine et facteurs stimulant sa sécrétion</i> .....
Q 330	<i>Hormone de croissance</i> .....
Q 340	<i>Hormone de stimulation des mélanocytes</i> .....
Q 400	<i>Médicaments agissant sur la musculature utérine</i> .....
Q 410	<i>Ocytociques</i> .....
Q 420	<i>Spasmolytiques</i> .....
Q 500	<i>Glucocorticoïdes et ACTH (cf. K 430)</i> .....
Q 510	<i>Anti-inflammatoires stéroïdiens</i> .....
Q 600	<i>Inhibiteurs hypophysaires</i> .....

R 000	Médicaments du système immunitaire .....
R 100	<i>Sérums et immunoglobulines</i> .....
R 200	<i>Vaccins</i> .....
R 300	<i>Immunosuppresseurs</i> .....
R 400	<i>Immunostimulants</i> .....
S 000	Médicaments anti-infectieux .....
S 100	<i>Anti-parasitaires</i> .....
S 110	<i>Anthelminthiques</i> .....
S 120	<i>Antiprotozoaires</i> .....
S 130	<i>Antimycosiques</i> .....
S 140	<i>Antimalariques</i> .....
S 150	<i>Autres antiparasitaires</i> .....
S 200	<i>Sulfamides</i> .....
S 300	<i>Antituberculeux (+ antilépreux)</i> .....
S 400	<i>Antiseptiques des voies urinaires</i> .....
S 500	<i>Agents chimiothérapeutiques</i> .....
S 510	<i>Antibactériens autres</i> .....
S 520	<i>Agents antiviraux</i> .....
S 600	<i>Antibiotiques du groupe des bêta-lactames</i> .....
S 610	<i>Pénicillines</i> .....
S 611	<i>Pénicillines sensibles aux pénicillinases</i> .....
S 612	<i>Pénicillines résistantes aux pénicillinases</i> .....
S 613	<i>Amino-, carboxy-, amidino- et acyluréido-pénicillines</i> .....
S 620	<i>Inhibiteurs d'enzymes spécifiques (bêta-lactamases et autres)</i> .....
S 630	<i>Céphalosporines</i> .....
S 640	<i>Thienamycines</i> .....
S 650	<i>Monobactams</i> .....
S 700	<i>Antibiotiques, autres</i> .....
S 710	<i>Aminosides</i> .....
S 720	<i>Tétracyclines</i> .....
S 730	<i>Macrolides</i> .....
S 740	<i>Polypeptidiques</i> .....
S 750	<i>Rifamycines</i> .....
S 760	<i>Amfénicols</i> .....
S 770	.....
S 780	<i>Divers</i> .....
T 000	Médicaments des affections dermatologiques .....
T 100	<i>Anti-infectieux</i> .....
T 110	<i>Antibiotiques</i> .....
T 120	<i>Sulfamides</i> .....
T 130	<i>Fongicides</i> .....
T 140	<i>Antiscabieux et pédiculicides</i> .....
T 150	<i>Autres anti-infectieux</i> .....
T 160	<i>Anti-insectes, insecticides</i> .....
T 170	<i>Spermicides</i> .....

T 200	<i>Antirhumatismaux topiques</i> .....
T 210	<i>Anti-inflammatoires</i> .....
T 220	<i>Révulsifs</i> .....
T 300	<i>Antiprurigineux</i> .....
T 400	<i>Astringents</i> .....
T 500	<i>Détergents</i> .....
T 600	<i>Hémostatiques</i> .....
T 700	<i>Kératolytiques et kératoplastiques</i> .....
T 800	<i>Autres</i> .....
T 810	<i>Antiacné et antiséborrhée</i> .....
U 000	<b>Médicaments à usage ophtalmique, nasal</b> .....
U 100	<i>Miotiques</i> .....
U 200	<i>Mydriatiques</i> .....
U 300	<i>Vasoconstricteurs</i> .....
U 400	<i>Antiglaucome</i> .....
U 500	<i>Antiviraux</i> .....
U 600	<i>Divers</i> .....
V 000	<b>Divers</b> .....
V 100	<i>Antidotes, chélateurs</i> .....
V 200	<i>Antialcool</i> .....
V 300	<i>Médicaments à usage dentaire</i> .....
V 400	<i>Agents de diagnostic</i> .....



A 000 Système nerveux central - Dépresseurs

A 100 Anesthésiques généraux

S	F	E	
B	1	2	ALFADOLONE
B	1	2	ALFAXALONE
B		*	BUTHALITAL
		2	CODEINAMINOXYDE
		*	ENALLYLPROPYMAL
B	1	2	ETOMIDATE
B	1	1	KETAMINE
B		*	NARCOBARBITAL
		1	OXYBATE SODIQUE
B	1	2	PROPANINIDE
B		*	THIOPENTAL

A 200 Hypnotiques - Sédatifs

B	2 <sup>+</sup>	*	ALLOBARBITAL
B	2 <sup>+</sup>	*	AMOBARBITAL
B	2 <sup>+</sup>	*	APROBARBITAL
B+	2+	*	BARBITAL
B		*	BRALLOBARBITAL
		*	BROMALLYLAMYLBARBITURIQUE ACIDE
		*	BROPHEBARBITAL
B	2 <sup>+</sup>	*	BUTALBITAL
		*	BUTALLYLONAL
		*	BUTOBARBITAL
		*	CODEIN-PROPYLBARBITAL
		*	CROTARBITAL
B	2 <sup>+</sup>	*	CYCLOBARBITAL
		*	CYCLOPENTOBARBITAL
B		*	DIFEBARBAMATE
		*	ENALLYLPROPYMAL
		*	ETHALLOBARBITAL
		*	ETHYLE-5 (BICYCLO 3,2,1)-5 OCTENYL BARBITURIQUE, ACIDE
		*	ETHYLBUTYLTHIOBARBITAL
B		*	FEBARBAMATE
		*	FURFURYLISOPROPYL-BARBITURIQUE, ACIDE
B	2 <sup>+</sup>	*	HEPTABARBE
		*	HEXETAL
B		*	HEXOBARBITAL
	2 <sup>+</sup>	*	MEPHEBARBITAL
		*	METHALLATAL
B		*	METHARBITAL
B		*	METHITURAL
B		*	METHOHEXITAL
		*	N-METHYLBUTISOLE
B		*	METHYLPHENOBARBITAL
B		*	NARCOBARBITAL
B	1	*	PENTOBARBITAL
		*	PHENALLYMAL
B	2+	*	PHENOBARBITAL
		*	PIPERIDYLETHYL-BARBITURIQUE, ACIDE

S	F	E	
B		*	PROBARBITAL
		*	PROPALLYLONAL
		*	PROPYLBARBITAL
		*	PROXYBARBAL
B		*	SECBUTABARBITAL
B	B	*	SECOBARBITAL
		*	TALBUTAL
		*	TETRABARBITAL
B		1	THIALBARBITAL
		*	THIOBUTOBARBITAL
B		*	THIOPENTAL
B		*	VINBARBITAL
B		*	VINYLBITAL

A 220 Benzodiazépines

B	1	1	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE
		1	DOXEFAZEPAM
	1	1	ESTAZOLAM
B	1	1	FLUNITRAZEPAM
B	1	1	FLURAZEPAM
	1	1	LOPRAZOLAM
	1	1	LORMETAZEPAM
		1	METACLAZEPAM
	1	1	MIDAZOLAM
B	1	1	NITRAZEPAM
	1	1	NORDAZEPAM
	1	1	QUAZEPAM
	1	1	TEMAZEPAM
	1	1	TOFISOPAM
B	1	1	TRIAZOLAM

A 230 Autres

B+		2+	ACECARBROMAL
B	2+	2	APRONALIDE
	2	2	AZACYCLONOL
		1	AZAPERONE
B	2	2	BENACTYZINE
B	1	2	BENZOCTAMINE
B+		2+	BROMISOVAL
		2+	BROMURE DE SODIUM
		2+	CALCIUM, BROMO-LACTOBIONATE DE
B+		2+	CALCIUM, BROMURE DE
		2	CALCIUM, CARBAMYLASPARTATE DE

S	F	E	
B		2	CAPTODIAME
B+	2+	2+	CARBROMAL
B+	2+	2+	CHLORAL HYDRATE
	2+	2	CHLORALOSE
B	2+	2	CHLORMEZANONE
C		1	CHLOROBUTANOL
A		2	CLOMETHIAZOLE
	2	2	DIFENCLOXACINE
B+		2	ECTYLUREE
		2	EMYLAMATE
		2	ETHCHLORVYNOL
B+		2	ETHINAMATE
B	2	2	ETODROXIZINE
B	1	2	ETOMIDATE
B	2	2	FENADIAZOL
B	2	2	GLUTETHIMIDE
B	2+	2	HEXAPROPYAMATE
B		1+	HYDROXYZINE
		1	LEFETAMINE
B	B	1	MECLOQUALONE
B	2	2	MEPROBAMATE
		2	METAXALONE
	1	1	METETHOHEPTAZINE
A	B	1	METHAQUALONE

S	F	E	
B+		2	METHYLPENTYNOL
B		2	METHYLPENTYNOL CARBAMATE
B	2	2	METHYPRYLONE
		1	NITROMETHAQUALONE
		2	OXANAMIDE
		2	OXYFENAMATE
B+		2	PARALDEHYDE
		2	PETRICHLORAL
B	2	2	PHENAGLYCODOL
B	2	2	PHENPROBAMATE
B		2+	PIPERYLONE
		2	PIPETHANATE
		2+	POTASSIUM, BROMURE DE
		2	PROCYMATE
B		2	PYRITHYLDIONE
B+		2+	STRONTIUM, BROMURE DE
	2	2	TOLBOXANE
		2	TRICLOFOS
B	2	2	TRIMETOZINE
A		1	URETHANE
		2+	VALDETAMIDE
B	2+	2	VALNOCTAMIDE

A 300 Antiépileptiques

		2	ACETHYLPHENYLHYDANTOINE
		2	ALLOMETHADIONE
B		2	BARBEXACLONE
B		2	BECLAMIDE
B		2	BROMISOVALERYL HYDANTOINE
B	2	2	CARBAMAZEPINE
	1	1	CLONAZEPAM
		2	DIPROPYLACETAMIDE
B		2	ETHADIONE
B	2	2	ETHOSUXIMIDE
B		2	ETHOTOINE
B		*	FEBARBAMATE
B		2	GABOB
B		2	MEPHENYTOINE
B		2	MESUXIMIDE
B		*	METHARBITAL
B		*	METHYLPHENOBARBITAL
B		1	OXITRIPTAN
B		2	PARAMETHADIONE
A	2	2	PHENACEMIDE
B		2	PHENANTRYL METHYLHYDANTOINE
B	2+	*	PHENOBARBITAL
		2	PHENSUXIMIDE
B		2	PHENYLDIBROMOMETHYL-METHYLHYDANTOINE
B	0	2	PHENYTOINE
B		2	PRIMIDONE
B	1	2	SULTIAM
B		2	TRIMETHADIONE
	2	2	VALPROIQUE, ACIDE
		2	VALPROMIDE

A 400 Antiparkinsoniens

S	F	E	
B	1	2	AMANTADINE
		2	BENAPRIZINE
B	1	2	BENSERASIDE
B	1	2	BENZATROPINE
		2	BENZETIMIDE
B	1	2	BIPERIDENE
		2	BORNAPRINE
B	1	2	CARBIDOPA
B+	2	2	CHLORPHENOXAMINE
B		2	CYCRIMINE
		2	DEXETIMIDE
B+		2	DIETHAZINE
B	1	2	ETYBENZATROPINE
B	1	1	LEVODOPA
		2	MEMANTINE
B+	2	2	METIXENE
B	1	2	ORPHENADRINE
B	1	2	PROCYCLIDINE
B	2	2	PROFENAMINE
A		1	SELEGILINE
		2	TIGLOIDINE
		2	TOFENACINE
B		2	TRIDIHEXETHYLE
	1	2	TROPATEPINE

A 500 Analgésiques

A 510 Analgésiques "S" (excepté tableau I de la Convention unique)

A	B	2	ACETYLDIHYDROCODEINE
	1	1	BUPRENORPHINE
B	1	2	DEXTROPROPOXYPHENE
		1	FLUPIRTINE
B	1	2	LEVALLORPHANE
A		2	MEPTAZINOL
A	1	1	NALBUFINE
B	1	1	NALOXONE
	1	2	NORCODEINE
B	B	1	PENTAZOCINE

A 520 Analgésiques - Antipyrétiques

		2	ACETANILIDE
B+	2	2	BENZYDAMIDE
	2	2	CARBIFENE
		1	CARPERIDINE
		2	CARSALAM
		2+	CLORACETADOL
		1	CYCLAZOCINE
B	2	2	DIPROQUALONE
A	1	1	ETHOHEPTAZINE
		2	ETIPIRIUM
B	2	2	FENYRAMIDOL

S	F	E	
		2	INDOPINE
B+		2+	LACTYLPHENETIDINE
		1	METHEPTAZINE
B+		2	N-METHYLACETANILIDE
		2	MIMBANE
B		2	MORAZONE
		2	MORPHOLINE
		2	NEOCINCOPHENE
		2	OXYCINCOPHENE
B+	2+	2+	PHENACETINE
		1	PHENERIDINE
B+		2+	PHENICARBAZIDE
		2	PRODILIDINE
	1	1	PROPIRAM
		2	PYRROLIFENE
B		2	TOLPRONINE
A		1	TRAMADOL

A 530 Analgésiques - Anti-inflammatoires

A 531 Pyrazoles

B+	1	2+	AMINOPHENAZONE
		2+	AMINOPHENAZONE CARBETHYL SALICYLATE
B	1	2	AZAPROPAZONE
B	2	2	BUMADIZONE
	2	2	CLOFEZONE
		2	FEBUZONE
		2+	IODOPHENAZONE
B+	2	2	ISOPYRINE
	2	2	KEBUZONE
		2	METAMIZOL
B	2	2	MOFEBUTAZONE
B+		2+	NIFENAZONE
B+	2	2	OXYPHENBUTAZONE
B+		2+	PHENAZONE
B+	2	2+	PHENYL BUTAZONE
	2	2	PIPEBUZONE
B		2+	PIPERYLONE
B+	2	2+	PROPYPHENAZONE
B		2	PROQUAZONE
B	1	2	PROXIFEZONE
		2+	RAMIFENAZONE
		2	STRONTIUM, ASCORBOPHENYL BUTAZONE
B	2	2+	SUXIBUZONE

A 532 Autres

B		2	ACEMETACINE
B		2	ALCLOFENAC
	2	2	ALMINOPROFENE
	1	2	AURANOFIN
		2	BENDAZAC
	2	2	BENOXAPROFENE
	1	2	BUCLOXIQUE, ACIDE
		2	CARPROFENE
B	0	2+	CHLOROQUINE

S	F	E	
B	2	2	CINCOPHENE
		2	CLOFEXAMIDE
		2	CLOPIRAC
A	1	1	COLCHIQUE, alcaloïdes et glucosides
B+	2	2	DICLOFENAC
B	2	2	DIFLUNISAL
		2	DIFTALONE
		2	EPIRIZOLE
		2	ETABENZARONE
B	1	2	ETODOLAC
B+		2	ETOFENAMATE
B	1	2	FENBUFENE
		2	FENCLOFENAC
B	2	2	FENOPROFENE
		1	FENTIAZAC
B	2	2	FLUFENAMIQUE, ACIDE
		2	FLURBIPROFENE
B+	2+	2+	GELSEMINE
B	0	2+	HYDROXYCHLOROQUINE
B+	2	2+	IBUPROFENE
B		2	IBUPROXAM
B+	1	2	INDOMETACINE
		2	INDOPROFENE
		1	ISOXICAM
B	2	2	KETOPROFENE
		2	LONAZOLAC
B		2	MECLOFENAMIQUE, ACIDE
B	2	2+	MEFENAMIQUE; ACIDE
B	2	2	METIAZINIQUE, ACIDE
		2	NABUMETONE
B	2	2	NAPROXENE
B	2+	2	NIFLUMIQUE, ACIDE
		1	OXAMETACINE
		2	OXAPROCINE
		2	2-OXO-3 PHENYLPROPIONIQUE, ACIDE
B	1	2	PENICILLAMINE
B+	1	2	PIROXICAM
		1	PIRPROFENE
B		2	PROGLUMETACINE
		2	PROTIZINIQUE, ACIDE
B	1	2	SULINDAC
		1	SUPROFENE
B	1	2	TENOXICAM
		2	TIAPROFENIQUE, ACIDE
		2	TOLFENAMIQUE, ACIDE
B+	1	2	TOLMETINE

A 540 Analgésiques (autres)

B+	2+	2+	ACONIT, préparations galéniques
B+	1	1	ACONITINE
		2	ANTRAFENINE
B	2	2	FLOCTAFENINE
B	1	2	GLAFENINE
		1	NEFOPAM

S	F	E	
	2	2	ZOMEPIRAC

A 600 Préparations antivertigineuses

B	1	2	BETAHISTINE
---	---	---	-------------

A 700 Antiprurigineux centraux (antihistaminiques H1)

B	2+	2+	ALIMEMAZINE
	2	2+	AZATADINE
B+		2+	BUCLIZINE
B+		2+	CLEMASTINE
B+		2	FENETHAZINE
		2	ISOPROMETHAZINE
B+	0	2+	MEQUITAZINE
		2+	METHDILAZINE
	1	2	METHIOMEPRAZINE
B+	2	2+	OXOMEMAZINE
B+		2+	PARATHIAZINE
B	2	2	PIMETHIXENE
B+	0	2+	PROMETHAZINE
B+		2+	THIAZINAMIUM, METILSULFATE DE

B 000 SNC - Stimulants

B 100 Psychostimulants

B 110 Aneroxigènes

	1	1	AMFECLORAL
	1	1	AMFEPENTOREX
B	1	1	AMFEPRAMONE
A	B+	1	AMFETAMINE
A	1	1	AMINOREX
	1	1	BENZFETAMINE
	1	2	CATHINE
B	1	1	CHLORPHENTERMINE
A	1	1	CLOFOREX
	1	1	CLOMINOREX
A	B	1	DEXAMFETAMINE
B	1	1	DEXFENFLURAMINE
	1	1	DIFEMETOREX
		1	DIMETAMFETAMINE
B		1	ETILAMFETAMINE
B	B	1	FENBUTRAZATE
A	B	1	FENETYLLINE
B	1	1	FENFLURAMINE
A	1	1	FENPROPOREX
	1	1	FLUMINOREX
	1	1	FURFENOREX
	1	1	INDANOREX
		1	LEVAMFETAMINE
		1	LEVOFACETOPERANE
B	1	1	MAZINDOL
A	1	1	MEFENOREX
A	1	1+	METAMFEPRAMONE



S	F	E	
A		1	METHAMFETAMINE
A+	B	1	METHYLPHENIDATE
	1	1	ORTETAMINE
		1	PARAMETHYLAMFETAMINE
B	2	1	PEMOLINE
A	1	1	PENTOREX
B	B	1	PHENDIMETRAZINE
A	B	1	PHENMETRAZINE
A	1	1	PHENTERMINE
B	2	1	PIPRADOL
		1	TRIFLUOREX

B 120 Stimulants du système nerveux central

	0	2+	CYPROHEPTADINE
B	1	1+	FENCAMFAMINE
B		2+	MECLOFENOXATE
B	2	2	MEFEXAMIDE
C		2	PENTETRAZOL
		1	PHENATINE
B	1+	1	PICROTOXINE
B	2	2	PIRACETAM
		2	PIRISUDANOL
B	2	1+	PROLINTANE
B	1	2+	PYRITINOL
A	1	1	PYROVALERONE
B+	1+	2+	STRYCHNINE

C 000 Autres psychoactifs

C 100 Anxiolytiques

	1	1	ALPRAZOLAM
B	1	1	BROMAZEPAM
	1	1	BROTIZOLAM
B	1	2	BUSPIRONE
B	1	1	CAMAZEPAM
		1	CHLORDESMETHYLDIAZEPAM
B	1	1	CHLORDIAZEPOXIDE
	1	1	CLOBAZAM
	1	1	CLONAZEPAM
	1	1	CLORAZEPIQUE, ACIDE
	1	1	CLOTIAZEPAM
	1	1	CLOXAZOLAM
B	1	1	DIAZEPAM
		1	ETIZOLAM
		1	HALAZEPAM
	1	1	KETAZOLAM
	1	1	LOFLAZEPATE D'ETHYLE
	1	1	LOPRAZOLAM
B	1	1	LORAZEPAM
B	1	1	MEDAZEPAM
	2	1	MEDIFOXAMINE

S	F	E	
B	1	1	OXAZEPAM
		1	OXAZOLAM
	1	1	PINAZEPAM
B	1	1	PRAZEPAM
	1	1	TETRAZEPAM

C 200 Neuroleptiques (antipsychotiques)

B	1	2	ACEPROMAZINE
	1	2	ACEPROMETAZINE
		2	ACETOPHENAZINE
B	2+	2+	ALIMEMAZINE
B	2	2	ALIZAPRIDE
B	2	2	AMINOPROMAZINE
	1	2	AMISULPRIDE
	1	1	BENPERIDOL
		2	BENZQUINAMIDE
		1	BROMPERIDOL
B		2	BUTAPERAZINE
		2	CARFENAZINE
	2+	2	CHLORPROETHAZINE
B	1	2	CHLOPROMAZINE
B	1	2	CHLORPROTHIXENE
B			CLOPENTHIXOL
B	1	1	CLOTIAPINE
		2	CLOZAPINE
	1	2	CYAMEMAZINE
B	2	2	DESERPIDINE
B	2	2	DIXYRAZINE
B	1	1	DROPERIDOL
B	1	2	ETYMEMAZINE
B	1	1	FLUANISONE
B	1	2	FLUPENTIXOL
B	1	2	FLUPHENAZINE
B	1	1	FLUSPIRILENE
B	1	1	HALOPERIDOL
B		2	HOMOFENAZINE
		2	IMICLOPAZINE
B	1	2	LEVOMEPRIMAZINE
	1	2	LOXAPINE
		1	MELPERONE
B+	0	2+	MEQUITAZINE
B	1	2	MESORIDAZINE
	1	2	METHIOMEPRAZINE
B		2	METHOPROMAZINE
B		2	METHOSERPIDINE
B	2	2	METOCLOPRAMIDE
B		2	METOFENAZATE
	1	1	MINAPRINE
B	1	1	MOPERONE
B+	2	2+	OXOMEMAZINE
B	1	2	OXYPERTINE
B		2	PECAZINE

S	F	E	
B	1	1	PENFLURIDOL
		2	PERAZINE
B		2	PERICIAZINE
B	1	2	PERPHENAZINE SULFOXYDE
B	1	2	PIMOZIDE
B	1	1	PIPAMPERONE
		2	PIPERACETAZINE
B	1	2	PIPOTIAZINE
B	1	2	PROCHLORPERAZINE
B	2	2	PROFENAMINE
B	1	2	PROMAZINE
B+	0	2+	PROMETHAZINE
B	2	2	PROTHIPENDYL
B	0	2	RESCINNAMINE
B	2	2	RESERPINE
		2	RIDAZINE
B	1	2	SULFORIDAZINE
B	1	2	SULPIRIDE
		2	SULTOPRIDE
B	2	2	TETRABENAZINE
B		2	THIOPROPAZATE
A	1	2	THIOPROPERAZINE
B+	1	2	THIORIDAZINE
		2	TIAPRIDE
		2	TIOTIXENE
B	1	2	TRIFLUOPERAZINE
B	1	1	TRIFLUPERIDOL
B		2	TRIFLUPROMAZINE
B	1	2	ZUCLOPENTHIXOL

C 300 Antidépresseurs

	†	1	AMINEPTINE
B	1	1	AMITRIPTYLINE
		1	AMITRIPTYLOXYDE
		1	AMOXAPINE
		1	BINEDALINE
		1	BUTRIPTYLINE
B	1	1	CLOMIPRAMINE
		1	DEMEXIPTILINE
B	1	1	DESIPRAMINE
B	2	1	DIBENZEPINE
B		1	DIMETACRINE
		1	DOSULEPINE
B	1	1	DOXEPINE
		1	FENMETRAMIDE
		1	FLUOXETINE
		1	FLUVOXAMINE
B	1	1	IMIPRAMINE
		1	INDALPINE
B		1	IPRINDOLE
		1	IPROCLOZIDE (IMAO)
		1	IPRONIAZIDE (IMAO)
		1	ISOCARBOXAZIDE (IMAO)
A	2+	1+	LITHIUM, SELS DE

S	F	E	
		1	LOFEPRAMINE
B	1	2	MAPROTILINE
B	1	1	MAZINDOL
		1	MEBANAZINE (IMAO)
B		1	MELITRACENE
B	1	2	MIANSERINE
		1	NIALAMIDE (IMAO)
B	1	1	NOMIFENSINE
B	1	1	NORTRIPTYLINE
B	1	1	NOXIPTILINE
B	2	1	OPIPRAMOL
B		1	OXITRIPTAN
A	1	1	PHENELZINE (IMAO)
		1	PROPIZEPINE
B	1	1	PROTRIPTYLINE
		2	TOFENACINE
		1	TOLOXATONE
A	1	1	TRANLYCYPROMINE (IMAO)
B	1	2	TRAZODONE
B	1	1	TRIMIPRAMINE
		1	VILOXAZINE
		2	ZIMELIDINE

C 400 Hallucinogènes

D 000 Médicaments du système nerveux périphérique

D 100 Anesthésiques locaux

B+		1+	AMYLOCAINE
A+	B+		COCAINE
B+	1	1+	LIDOCAINE
B	2	1+	MEPIVACAINE
B	2	2+	OXETACAINE
B+	1	2+	OXYBUPROCAINE
B+	2+	1+	PROCAINE
B		1+	PROXYMETACAINE
B+	2+	1+	TETRACAINE

D 200 Cholinergiques

D 210 Cholinomimétiques et antagonistes des curarisants

B	2	2+	ACETYLCHOLINE, CHLORURE DE
B		2	BETHANECHOL
B	0	2	CARBACHOL
B		1	EDROPHONIUM, CHLORURE D'
B+	1+	2+	PILOCARPINE

D 220 Inhibiteurs de la choline estérase

B	1	1	AMBENONIUM
---	---	---	------------

S	F	E	
A		1	DEMECARIUM, BROMURE DE
A		1	ECOTHIOPATE, IODURE D'
.	1	1	GALLANTAMINE
B	1	1+	NEOSTIGMINE
B			PHYSOSTIGMINE
B		2	PYRIDOSTIGMINE
		1	PYROPHOS

E 000 Relaxants musculaires

E 100 Relaxants musculaires à action centrale

A	1	1	ALCURONIUM, CHLORURE D'
	1	1	CURARE et préparations de
	1	1	DECAMETHONIUM
		1	DIMETHYLTUBOCURARIUM
		1	FAZADINIUM, BROMURE DE
B	1	1	GALLAMINE, TRIETHIODURE DE
C	2	1	IDROCILAMIDE
B		1	LAUDEXIUM
B		1	PANCURONIUM
	1	1	PIPROCURARIUM
B	1	1	SUXAMETHONIUM
		1	SUXETHONIUM
		2	TIZANIDINE
B	1	1	TUBOCURARINE
	1	1	VECURONIUM BROMIDE

E 200 Relaxants musculaires à action périphérique

B	1	2	BACLOFENE
B	2	2	CARISOPRODOL
B	2+	2	CHLORMEZANONE
	1	2	DANTROLENE
B	1+	2+	MEPHENESINE
B	2+	2	METHOCARBAMOL
		2	STYRAMATE

F 000 Spasmolytiques

F 100 Anticholinergiques

B+		2+	ADIPHENINE
		2	AMBUTONIUM, BROMURE D'
B	2	2	AMINOPROMAZINE
B+	1+	2+	ATROPINE
B+		2+	ATROPINE-OXYDE
B+	2+	2+	BELLADONE, préparations galéniques
		2	BENAPRIZINE
B	1	2	BENZATROPINE
B	2	2+	BENZILONIUM
B		2	BEVONIUM, METILSULFATE DE
B+	1	2+	BIETAMIVERINE
B	1	2	BIPERIDENE

S	F	E	
		2	BORNAPRINE
B+	2	2	CHLORPHENOXAMINE
B	2	2	CLIDINIUM
B	1	2	CYCLOPENTOLATE
B		2	CYCRIMINE
		2	DEXETIMIDE
B		2+	DICYCLOVERINE
B+		2	DIETHAZINE
	2	2	DIFEMERINE
B	2	2+	DIHEXYVERINE
B	2	2	DIPHEMANIL
		2	DIPIPROVERINE
B+		2	DIPONIUM
B		2	DISTIGMINE
		2	EMEPRONIUM
B	1	2	ETYBENZATROPINE
B		2	EUCATROPINE
B		2	FENTONIUM
B	2	2+	GLYCOPYRRONIUM
		2	HETERONIUM, BROMURE DE
B	2	2	HEXOCYCLIUM
B	1+	2+	HOMATROPINE
B		2+	HOMATROPINE, METHYLBROMURE D'
	1+	2+	HYOSCINE
		2+	HYOSCINE, BUTYLBROMURE DE
		2+	HYOSCINE, METHOBROMURE DE
		2+	HYOSCINE, METHONITRATE DE
B+	1+	2+	HYOSCYAMINE
	1	2	IPRATROPIUM
B	1	2+	ISOPROPAMIDE
B	2	2+	MEPENZOLATE
B		2+	METHANTHELIN
B+	2	2	METIXENE
B		2	OCTATROPINE, METHOBROMURE D'
B	1	2	ORPHENADRINE
		2	OXIBUTYRINE
B	2	2+	OXYPHENCYCLIMINE
B		2+	OXYPHENONIUM
B		2	OXYPYRRONIUM
	2	2	PARAPENZOLATE
		2	PENTHINATE
B		2	PHENGLUTARIMIDE
B	2	2+	PIPENZOLATE
B	2	2+	PIPERIDOLATE
B		2+	POLDINE
		2	PRAMIVERINE
	2	2	PRIFINIUM, BROMURE DE
B	1	2	PROCYCLIDINE
B+	2	2+	PROPANTHELIN
B	2	2	PROPYROMAZINE
	2	2	PROXAZOLE
B	2	2+	TIEMONIUM
		2	TOFENACINE
B		2	TRICYCLAMOL
B		2	TRIDIHEXETHYLE
B	1	2	TRIHEXYPHENIDYLE

S	F	E	
	2	2	TRIMEBUTINE
B	1	2	TROPENZILINE
	1	2	TROPICAMIDE
B	1	2	TROSPIMUM

F 200 Musculotropes

B+		2+	BUTETAMATE
B	2	2+	CAMYLOFINE
		2	CAROVERINE
B		2	FLAVOXATE
B	2	2	FLORPROPICONE
B	2	2+	MEBEVERINE
B	2	2	MEPHENOXALONE
B	2	2	OXITEFONIUM
B+	1+	2+	PAPAVERINE
	2	2	PINAVERIUM, BROMURE DE
B		2	PIPOXOLAN
	0	2	PITOFENONE
B		2+	VALETHAMATE, BROMURE DE

G 000 Antiallergiques

G 100 Antihistaminiques

B+	2	2	ASTEMIZOLE
B+	2	2+	CYCLIZINE
B+	0	2	DOXYLAMINE
B+	0	2	TERFENADINE

G 200 Inhibiteurs de la libération de médiateurs au niveau des mastocytes (voir K 440)

	2	2	KETOTIFENE
	2	2	OXATOMIDE

H 000 Médicaments cardiovasculaires

H 100 Médicaments de l'insuffisance cardiaque

H 110 Glycosides cardiotoniques digitaliques

B		2	ALPHA-ACETYLDIGOXINE
B	1	2	DESLANOSIDE
B	2+	2	DIGITALE, plantes, préparations galéniques, hétérosides et leurs dérivés
B	1	2	DIGOXINE
		2	GITALOXINE
		2	GITOFORMATE
B	1	2	LANATOSIDE C
		2	LANATOSIDES
		2	METILDIGOXINE
		2	PENGITOXINE

H 120 Glycosides cardiotoniques non digitaliques

S	F	E	
B	1	2	CONVALLOTOXINE
		2	MEPROSCILLARINE
B	1	2	OLEANDRINE
B	1	2	PROSCILLARIDINE
B	2+	2	SCILLE, glucosides isolés du bulbe de
B	1	2	STROPHANTOSIDES

H 130 Autres

B	1	2	AMRINONE
---	---	---	----------

H 200 Antiarythmiques

B	2	2	AJMALINE
B	2	2	AMIODARONE
	1	1	APRINDINE
	1	2	BENRIXATE
	1	2	BRETYLIUM ,TOSILATE DE
B	2	2	DISOPYRAMIDE
	1	2	ENCAINIDE
	1	2	FLECAINIDE
B+	1	1+	LIDOCAINE
		2	LORAJMINE
		2	LORCAINIDE
	1	2	MEXILETINE
B		2	PRAJMALIUM, BITARTRATE DE
B	2	2	PROCAINAMIDE
	1	2	PROPAFENONE
	1	2	QUINIDINE
B	2	2	RAUWOLFIA, alcaloïdes totaux
		2	TOCAINIDE
B	1	2	VERAPAMIL

H 300  $\beta$ -adrénolytiques

	1	2	ACEBUTOLOL
B	1	2	ALPRENOLOL
B	1	2	ATENOLOL
	1	2	BETAXOLOL
	1	2	BEFUNOLOL
B	1	2	BISOPROLOL
		2	BOPINDOLOL
		2	BUFETOLOL
		2	BUFARALOL
		2	BUNITROLOL
		2	BUNOLOL
	1	2	BUPRANOLOL
B	1	2	BUTIDRINE
	1	2	BUTOFILOLOL
		2	CARAZOLOL
	1	2	CARTEOLOL
		2	CARVEDILOL
B	1	2	CELIPROLOL



S	F	E	
B	1	2	LABETALOL
B	1	2	LEVOBUNOLOL
		2	MEPINDOLOL
	1	2	METIPRANOLOL
B	1	2	METOPROLOL
		2	MOPROLOL
B	1	2	NADOLOL
B	1	2	OPRENLOL
	1	2	PARGOLOL
	1	2	PENBUTOLOL
B	1	2	PINDOLOL
	1	1	PRACTOLOL
		2	PRONETALOL
B	1	2	PROPRANOLOL
	1	2	SOTALOL
B	1	2	TERTATOLOL
B	1	2	TIMOLOL

H 400 Antiangoreux

H 410 Dérivés nitrés

		2	ETHYLNITRATE
	2	2+	GLYCERYL, TRINITRATE DE
B	2	2+	ISOSORBIDE, DINITRATE D'
	2	2	ISOSORBIDE, MONONITRATE
B		2	MANNITOLHEXANITRATE
		2	MYO-INOSITOLHEXANITRATE
B	2	2+	PENTAERYTHRITYLE, TETRANITRATE DE
		2	TROLNITRATE

H 420 Vasodilatateurs coronariens

B	2	2	AMIODARONE
B	2	2	BENFURODIL
	2	2	BENZIODARONE
	1	2	BEPRIDIL
		2	BUTALAMINE
B	1	2	BUTIDRINE
B	1	2	CARBOCROMENE
		2	DILAZEP
B	2	2	DIPYRIDAMOLE
B	1	2	DOBUTAMINE
		2	ETAFFENONE
	2	2	FENALCOMINE
B	2	2	HEXOBENDINE
B		2	HOMOFENAZINE
B	2	2	IMOLAMINE
A		1	IPROCLOZIDE
		2	LIDOFLAZINE
	1	2	MOLSIDOMINE
	2	2	NICERGOLINE
B	2	2	OXYFEDRINE
	2	2	PIRIDOXILATE
		2	PRENALTEROL

H 430 Antagonistes du calcium

S	F	E	
	1	2	DILTIAZEM
		2	FELODIPINE
B		2	FENDILINE
		2	GALLOPAMIL
	1	2	NICARDIPINE
B	1	2	NIFEDIPINE
B	1	2	PERHEXILINE
B	2	2+	PRENYLAMINE
		2	TERODILINE
B	1	2	VERAPAMIL

H 500 Antihypertenseurs

H 510 Agissant sur le contrôle sympathique

		1	BETA-LYTIQUES (H 300)
		1	BENZQUINONIUM
		2	BENZYLAMINOCHLOROETHYL
	2	2	BUFENIODE
B	2	2	CLONIDINE
B	2	2	DESERPIDINE
B	1	2	DIAZOXIDE
B	2	2	DIHYDRALAZINE
B+	2	2	DIHYDROERGOCORNINE
	2	2	DIHYDROERGOCRISTINE
B+	2	2	DIHYDROERGOKRYPTINE
	2	2	DIHYDROERGOTOXINE
B	1	2	DOXAZOSINE
		2	ENDRALAZINE
B+		2	ERGOCORNINE
B+		2	ERGOCRISTINE
B+		2	ERGOKRYPTINE
		2	HYDRACARBAZINE
B		2	HYDRALAZINE
	1	2	INDORAMINE
B	1	2	KETANSERINE
		2	LOFEXIDINE
B	2	2	MEBUTAMATE
	1	2	MECAMYLAMINE
B	1	2	METHYLDOPA
	1	2	MINOXIDIL
	2	2	NITROPRUSSIATE DE SODIUM
A	1	1	PARGYLINE
B	1	1	PENTAMETHONIUM
B	2	2	PENTOXIPHYLLINE
		2	PHENOXYBENZAMINE
B		2	PHENTOLAMINE
		2	PIPEROXANE
B		2	PIRETANIDE
B	1	2	PRAZOCINE
B		2	PROTOVERATRINES A et B
B	0	2	RESCINNAMINE
		2	RESERPILINE

S	F	E	
B	2+	2	RESERPINE
B	1	2	TERAZOSINE
	1	1	TETRYLAMMONIUM
		2	TIAMENIDINE
B+		2+	TOLAZOLINE
	1	2	TRIMAZOSINE
B		2	TRIMETAPHAN, CAMSILATE DE
	1	2	URAPIDIL
B+	1+	2+	VERATRUM ALBUM, préparations et alcaloïdes de
B+	1+	2	YOHIMBINE

H 520 Vasodilatateurs

B	1	2	BETANIDINE
	1	2	BRETYLIUM, TOSILATE DE
B	1	2	DEBRISOQUINE
B		2	GUANABENZ
B	1	2	GUANETHIDINE
B	1	2	GUANFACINE
		2	GUANOCLOR
A	1	2	GUANOXAN

H 530 Inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine

	1	2	CAPTOPRIL
	1	2	ENALAPRIL
B	1	2	LISINOPRIL

H 600 Médicaments de l'athérosclérose

H 700 Vasoconstricteurs

H 710 Hypertenseurs

		1	AMEZINIUM METILSULFATE
B		2	ANGIOTENSINAMIDE
		1	ARGIPRESSINE
B+	2	2	DIHYDROERGOTAMINE
B	1	1	DOPAMINE
B+	1	2+	EPINEPHRINE
B		2	ETAFEDRINE
		2	ETHYLNORADRENALINE
		2+	ETILEFRINE
		2	GEPEFRINE
B+	0	2+	HEPTAMINOL
B+	2	2	ISOPRENALINE
	1	2+	LEVARTERENOL
B+	1	2+	LEVISOPRENALINE
B	2	1	LYPRESSINE
B		1	MEPHENTERMINE
B		2	METARAMINOL
A	B	1	METHAMPHETAMINE
B		2	MIDODRINE
B		2+	NORFENEFRINE
B		2+	PHENPROMETHAMINE

S	F	E	
B+		2+	PHENYLPROPANOLAMINE
B		2	PROTOKYLOL
B		1	VASOPRESSINE

H 800 Vasodilatateurs

H 810 Antimigraineux

B	2	2	CLONIDINE
		2	CO-DERGOCRINE
	0	2+	CYPROHEPTADINE
B+	2	2	DIHYDROERGOCORNINE
B+	2	2	DIHYDROERGOTAMINE
B	2	2	DIMETOTIAZINE
B+	1+	2+	ERGOTAMINE
		1	FLUMEDROXONE
B		2	OXETORONE
B	2	2	PIZOTIFENE
		2	VALOFANE

H 820 Vasodilatateurs périphériques et cérébraux

B	2	2	BENCYCLANE
B	1	2	BETAHISTINE
	2	2	BUFLOMEDIL
	2	2	CINEPAZIDE
		2	CO-DERGOCRINE
	2	2	EXIFONE
	2	2	FENOXEDIL
			FLORCETINE
	1	2	FLUNARIZINE
	2	2	IFENPRODIL
C		2	KALLIDOGENASE
	0	2+	MECLOFENOXATE
	2	2	NAFTIDROFURYL
B	1	2	NIMODIPINE
		2	OXIRACETAM
B+	1+	2+	PAPAVERINE
		2	PIPRACETOL
B	2	2	PIRACETAM
B	2	2	RAUBASINE
B		2	SULOCTIDIL
	2	2	VINBURNINE
		2	VINPOCETINE
B	2	2	VIQUIDIL

H 900 Veinotropes et capillarotropes

	0	2	DOBESILATE CALCIQUE
B	2	2	PIRIBEDIL
B+		2	TRIBENOSIDE

H 910 Sclérosants des varices

I 000 Médicaments du sang et du système hématopoïétique

I 100 Préparations antianémiques

I 110 Médicaments utilisés dans l'anémie microcytaire

I 120 Médicaments utilisés dans l'anémie macrocytaire

I 200 Médicaments de la coagulation sanguine et hémostase

I 210 Anticoagulants

A	1	2	ACENOCOUMAROL
		2	ANCROD
	1	2	ANISINDIONE
	1	2	BROMINDIONE
A		2	CLORINDIONE
		2	COUMACHLOR
		2	COUMETAROL
A		2	CYCLOCOUMAROL
A	1	2	DICOUMAROL
		2	DIPHENADIONE
	1	2	ETHYLE, BISCOUMACETATE D'
		2	ETHYLBUTYLETHYLMALONAMATE
		2	ETHYLIDENEDICOUMAROL
			OXAPIDAROL
	2	2	OXAZIDONE
	1	2	PHENINDIONE
A	1	2	PHENPROCOUMARONE
		2	THIOPORAN
	1	1	TICLOPIDINE
A	1	2	WARFARINE
		2	WARFARINE DEANOL

I 220 Antagonistes des anticoagulants

I 230 Coagulants

I 240 Fibrinolytiques

B	0	2	FIBRINOLYSINE
B		2	STREPTODORNASE
B	1	2	STREPTOKINASE
B	1	2	UROKINASE

I 250 Antifibrinolytiques

B	1	2	AMINOCAPROIQUE, ACIDE
B	1	2	TRANEXAMIQUE, ACIDE

I 260 Hémostatiques

B	0	2	ETAMSYLATE
---	---	---	------------

I 300 Dérivés du sang (sauf gammaglobulines et fibrinogènes)

I 400 Substituts du sang (macromolécules)

J 000 Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

J 100 Inhibiteurs de la sécrétion acide de l'estomac  
(antiulcéreux)

J 110 Inhibiteurs des effets H2 de l'histamine

S	F	E	
	2	2	CIMETIDINE
B	2	2	FAMOTIDINE
B	2	2	NIZATIDINE
	2	2	RANITIDINE

J 120 Antigastrine

B	0	2+	PROGLUMIDE
		2	TRITIOZINE

J 130 Anticholinergiques (+ spasmolytiques)

	2	2	AMIXETRINE
		2	EMEPRONIUM
B		2+	GEFARNATE
B	2	2+	GLYCOPYRRONIUM
B	1	2	PENTAPIPERIDE
	2	2	PIRENZEPINE
B		2+	POLDINE
B+	2	2+	PROPANTHELINE

J 140

B	2	2	OMEPRAZOLE
---	---	---	------------

J 150

B	1	1	MISOPROSTOL
---	---	---	-------------

J 200 Antiacides (+ adsorbants)

J 210 Neutralisants

J 220 Pro tecteurs de la muqueuse gastrique

B	0	2+	CARBENOXOLONE
		2	SUCRALFATE

J 300 Médicaments de l'atonie intestinale

B		2	BETHANECHOL
B		2+	GENESERINE

J 400 Anti-infectieux gastro-intestinaux

J 410 Anthelminthiques

B+	0	2+	PYRANTEL
----	---	----	----------

J 420 Médicaments contre les nématodes

J 430 Antibiotiques pour désordres G.I

J 440 Sulfamides pour désordres G.I

J 450 Autres antiseptiques intestinaux

S	F	E	
B+		2+	BROXALDINE
B+		2+	BROXYQUINOLINE
B+	0	2+	CLIOQUINOL
B	2	2+	FURAZOLIDONE
		2	MESALAZINE
		2	METHYL-5 BROMO-7 OXINE
B	2	2+	NIFUROXAZIDE
B		2	OLSALAZINE
A	2		SALAZOSULFAPYRIDINE
	0	2+	TILIQUINOL

J 460 Antiprotozoaires pour désordres G.I

J 500 Antidiarrhéiques

B	B	1	DIFENOXINE
A+	B	1	DIPHENOXYLATE
B+	2	2	LOPERAMIDE

J 600 Digestifs

J 610 Stomachiques

J 620 Cholérétiques (+ pathologie vésiculaire)

B	1	2	CHENODESoxyCHOLIQUE, ACIDE
	1	2	CIANIDANOL
		2	FEBUPROL
B	2+	2+	HYMECROMONE
		2	PIPROZOLINE
	1	2	URSODEoxyCHOLIQUE, ACIDE

J 630 Ferments digestifs

J 640 Stimulants de l'appétit

B	2	2	PIZOTIFENE
---	---	---	------------

J 650 Hépatotropes

A	0	2	SILIBININE
---	---	---	------------

J 700 Antiémétiques

B	2	2	ALIZAPRIDE
	2	2	BROMOPRIDE
		2+	CHLORCYCLIZINE
		2	CLEBOPRIDE
B+	2	2	DOMPERIDONE
B	2	2	METOCLOPRAMIDE
	2	2	METOPIMAZINE
		1	NABILONE
		2	PIPAMAZINE
B	1	2	PROCHLORPERAZINE
B		2	THIETHYLPERAZINE

S	F	E	
A	1	2	THIOPROPERAZINE

J 800 Emétiques

J 900 Laxatifs - purgatifs

K 000 Médicaments du système respiratoire - Préparations  
antitussives et expectorantes

K 100 Antitussifs

K 110 Narcotiques (excepté tableau I de la Convention  
unique)

A	B	1	
		1	ACETYLDIHYDROCODEINE
		1	BUTORPHANOL
B+	2+	2+	CODEINE
		2	CODEINAMINOXYDE
		1	CODEINE-PROPYL BARBITAL
B+	1	2+	DIHYDROCODEINE
		1+	ETHYLMORPHINE
	B	2	NICOCODINE
		1+	NICODICODINE
B+	1+	2+	PHOLCODINE

K 120 Non narcotiques

B		2	
B		2	BENPROPERINE
B+		2+	BENZONATATE
		2	BUTOPIRINE
B+	1+	2+	DEXTROMETHORPHAN
B+		2+	DIHYPRYLONE
B		2+	DIMETHOXANATE
	0	2+	EPRAZINONE
		2	FEDRILATE
		2	FOMINOBE
B+	2	2+	ISOAMINILE
		2	LEVOPROPOXYFENE
B+	1+	2+	NOSCAPINE
	2	2+	OXOLAMINE
B+		2	PRENOXDIAZINE
B	2	2	ZIPEPROL

K 200 Expectorants et mucolytiques

C		2	2+	
		2	2+	ACETYLCYSTEINE
		2	2+	AMBROXOL
B+			2+	AMMONIUM, BROMURE D'
B	1+		2+	APOMORPHINE
			1	ETHYLE, HYDROXY-2 METHOXY-5, BENZOATE D'
B	2		2	MESNA



K 300 Antiasthmatiques

K 310 Bronchodilatateurs sympathomimétiques

B+	2	METHOXYPHENAMINE
----	---	------------------

K 311  $\beta_2$  sélectifs

	2	CARBUTEROL
	1 2	CLENBUTEROL
B	1 2	FENOTEROL
	2	ISOETARINE
	2	PIRBUTEROL
B	1 2	PROCATEROL
B	2	REPROTEROL
B	2	RIMITEROL
B	1 2	SALBUTAMOL
B	1 2	TERBUTALINE
	2	TULOBUTEROL

K 312  $\beta$ -mimétiques non sélectifs

	1	CLORPRENALINE
B+	2+ 2+	EPHEDRINE (alpha et bêta)
	2 2	EPROZINOL
B	2	HEXOPRENALINE
B+	2 2	ISOPRENALINE
B+	0 2+	PSEUDOEPHEDRINE
B	2	TRETOQUINOL

K 320 Bronchodilatateurs anticholinergiques

B	1 2	DEPTROPINE
	1 2	IPRATROPIUM
	1 2	OXITROPIUM

K 330 Corticostéroïdes antiasthmatiques par inhalation buccale (cf. Q 500)

B	1 1	BECLOMETHASONE
B-	1 1	DEXAMETHASONE

K 340 Inhibiteurs de la libération de médiateurs au niveau des mastocytes (cf. G 200)

B	2+	CROMOGLICIQUE, ACIDE
	2 2+	CROMOGLICATE SODIQUE
	2 2	KETOTIFENE
B	2 2	NEDOCROMIL
	2 2	OXATOMIDE

K 400 Analeptiques respiratoires

	2 2	ALMITRINE
B+	2	AMIPHENAZOL
B	2 2	BEMEGRIDE
	2+	CROPROPAMIDE
	0 2+	CROTETAMIDE

S	F	E	
B	2	2	DIMEFLINE
B	1	1	DOXAPRAN
B		2	ETAMIVAN
	0	2+	ETILEFRINE
	2	2	FENSPIRIDE
B+	2+	2+	LOBELINE
B+		2+	METHYLEPHEDRINE
B	1	2	PROPYLHEXEDRINE

L 000 Antinéoplasiques

	1	1	ACLARUBICINE
		1	ALTRETAMINE
		1	AMBOMYCINE
B	1	1	AMINOGLUTETHIMIDE
		1	AMINOPTERINE
A	1	1	AMSACRINE
		1	ANTRAMYCINE
		1	8-AZAGUANINE
A	1	1	AZATHIOPRINE
		1	AZAURIDINE
		1	AZOTOMYCINE
A	1	1	BLEOMYCINE
		1	BROMACRYLIDE
A		1	BUSULFAN
		1	CALUSTERONE
A	1	1	CARBOPLATINE
		1	CARMUSTINE
A	1	1	CHLORAMBUCIL
		1	CHLORETHYLAMINOURACILE
A	1	1	CHLORMETHINE
	2	1	CHLORMETHINE OXYDE
		1	6-CHLOROPURINE
		1	CISPLATINE
		1	COLASPASE
A	1	1	CYCLOPHOSPHAMIDE
A	1	1	CYTARABINE
A	1	1	DACARBAZINE
A		1	DACTINOMYCINE
A	1	1	DAUNORUBICINE
A		1	DEFOSFAMIDE
A		1	DEMECOLCINE
		1	DIAMINOPURINE
		1	DIAZO-6-OXO-5-L-NORLEUCINE
A	1	1	DOXORUBICINE
		1	DUAZOMYCINE
	1	1	ELLIPTINIUM
		1	EPIRUBICINE
A		1	ESTRAMUSTINE
		1	ETOGLUCIDE
		1	ETOPOSIDE
A	1	1	FLUOROURACILE
		1	HYDROXYCARBAMIDE
	1	1	IFOSFAMIDE
	1	1	INPROQUONE

S	F	E	
	1	1	LEUPRORELIN
	1	1	LOMUSTINE
	1	1	LONIDAMINE
	1	1	MANNOMUSTINE
A	1	1	MELPHALAN
A	1	1	MERCAPTOPYRINE
A	1	1	METHOTREXATE
	1	1	MITHRAMYCINE
A	1	1	MITOBRONITOL
A	1	1	MITOMYCINE C
		1	MITOPROZIDE
A	1	1	MITOXANTHONE
		1	MOPIDAMOL
	1	1	PEPLOMYCINE
A	1	1	PIPOBROMAN
		1	PIPOSULFAN
		2	POLYESTRADIOL PHOSPHATE
		2+	PODOPHYLLINE
		1	PORFIROMYCINE
	1	1	PREDNIMUSTINE
A	1	1	PROCARBAZINE
		1	RAZOXANE
A	1	1	RUFOCROMOMYCINE
		1	SARKOMYCINE
		1	SPARSOMYCINE
		1	STALLIMYCINE
		1	TEGAFUR
		1	TENIPOSIDE
		1	TESTOLACTONE
A	1	1	THIOTEPA
A		1	THIOGUANINE
		1	TREOSULFAN
		1	TROPOSFAMIDE
		1	URAMUSTINE
A	1	1	VINBLASTINE
A	1	1	VINCISTINE
	1	1	VINDESINE
	1	1	VINLEUROSINE
		1	VINROSIDINE
	1	1	ZORUBICINE

M 000 Métabolisme et nutrition

M 100 Diététiques (Alimentation parentérale + perfusion avec électrolytes et hydrates de carbone)

M 110 Alimentation parentérale

M 120 Nutriments de substitution

		2	3-METHYL-2-OXOBUTYRIQUE ACIDE
		2	3-METHYL-2-OXOVALERIANIQUE ACIDE
		2	4-METHYL-2-OXOVALERIANIQUE ACIDE

M 200 Antihyperlipidémiantes

B		2	ACIPIMOX
		2	AMPHENONE B
B		2	BECLOBRATE
	2	1	BENFLUOREX
	2	2	BEZAFIBRATE
	2	2	CIPROFIBRATE
		2	CLINOFIBRATE
B	2	2	CLOFIBRATE
	2	2	CLOFIBRIDE
	2	2	CLOFIBRIQUE, ACIDE
B	1	2	COLESTYRAMINE
B		2	DEXTROTYROXINE
		2	ETIROXATE
B		2	ETOFIBRATE
C		2	ETOFYLLINE CLOFIBRATE
B	2	2	FENOFIBRATE
B	2	2	GEMFIBROZIL
		2	HYDROXYMETHYL GLUTARIQUE, ACIDE
B	2	2+	NICERITROL
		2	NICOFIBRATE
		2	POLIDEXIDE
	2	2	PROBUCOL
		2	PYRICARBATE
		2	SIMFIBRATE
		2	TIBRIQUE, ACIDE

M 300 Facteurs lipotropiques

M 400 Antidiabétiques

M 410 Insulines

M 420 Antidiabétiques oraux

B	1	2	ACETOHEXAMIDE
B		2	BUFORMINE
A	1	2	CARBUTAMIDE
B	1	2	CHLORPROPAMIDE
		2	CROTONYL CARBUTAMIDE
B	1	2	GLIBENCLAMIDE
B		2	GLIBORNURIDE
		2	GLICETANILE
	1	2	GLICLAZIDE
B	1	2	GLIPIZIDE
		2	GLIQUIDONE
B	1	2	GLISOXEPIDE
	1	2	GLYBUTHIAZOL
		2	GLYBUZOLE
		2	GLYCOPYRAMIDE
B		2	GLYCYCLAMIDE
		2	GLYHEXAMIDE
B		2	GLYMIDINE SODIQUE
		2	GLYOCTAMIDE
		2	GLYPARAMIDE
		2	GLYPINAMIDE
	1	2	GLYPROTHIAZOLE

S	F	E	
		2	GLYSOBUZOLE
		2	HEPTOLAMIDE
B		2	ISOAMYLENGUANIDINE
		2	METAHEXAMIDE
B		2	METASULFANILYL-BUTYL-CARBAMIDE
B	1	1	METFORMINE
	1	2	PHENBUTAMIDE
B	1	2	PHENFORMINE
		2	THIAZANOL
		2	THIOHEXAMIDE
		2	TIFORMINE
B	1	2	TOLAZAMIDE
B	1	2	TOLBUTAMIDE
		2	TOLPENTAMIDE
		2	TOLPYRAMIDE

M 500 Anabolisants

M 510 Anabolisants hormonaux

		1	BOLANDIOL
		1	BOLASTERONE
		1	BOLENOL
		1	BOLMANTALATE
		1	CALUSTERONE
		1	CHLORDROLONE
		1	CLOSTEBOL
A	2	1	DROSTANOLONE
B		2	ETHYLESTRENOL
		1	FURAZABOL
		1	MEBOLAZINE
B	2	2+	METANDIENONE
B	2	2	METENOLONE
	2	1	METTRIBOLONE
	2	1	NANDROLONE
		1	NORBOLETONE
B	2	2	NORETHANDROLONE
		1	OXABOLONE
	2	2	OXANDROLONE
B		2	OXYMESTERONE
B	2	2	OXYMETHOLONE
		2	PRASTERONE
	2	1	PROPETANDROL
B	2	2	STANZOLOL
		1	STENBOLONE
		1	TESTOLACTONE
		1	TIBOLONE
B		1	TIOMESTERONE

M 520 Anabolisants non hormonaux

M 600 Médicaments utilisés dans l'hypothyroïdie

M 610 Hormones thyroïdiennes

	1	2	PROTIRELINE
--	---	---	-------------

S	F	E	
B		1	THYROTROPHINE

M 620 Hormones thyroïdiennes

B	2	2	DIODOTYROSINE
	2	2	LEVOTHYROXINE
	2	2	LIOETHYRONINE
B	2	2	THYROGLOBULINE
B+	2	2	THYROÏDE, préparations du corps
B	2	2	THYROXINE
	2	2	TIRATRICOL

M 630 Calcitonine et médicaments du métabolisme du calcium

B	2	2	CALCITONINE
B		2	CLODRONIQUE, ACIDE
	2	2	ETIDRONIQUE, ACIDE

M 700 Antihyperthyroïdiens

B	0	2	CARBIMAZOL
B		2	METHYLTHIOURACILE
		2	PROPYTHIOURACILE
B	1	2	THIAMAZOLE
		1	TIOSINAMINE

M 800 Médicaments du métabolisme de l'acide urique et de l'acide oxalique

B	1	2	ALLOPURINOL
B	2	2	BENZBROMARONE
B	2	2	BENZIODARONE
A	2+	1	COLCHIQUE, alcaloïdes et glucosides
		2	DITOLAMIDE
B	2	2+	PROBENECID
	2	2	SUCCINIMIDE
B	2	2	SULFINPYRAZONE
B	2	2	TIENILIQUE, ACIDE

N 000 Médicaments du métabolisme de l'eau et des électrolytes

N 100 Diurétiques

B	2	2	ACETAZOLAMIDE
	2	2	ALTIZIDE
		2	AMANOZINE
B	1	2	AMILORIDE
B		2	AMINOMETRADINE
B		2	AMISOMETRADINE
		2	AMPYRIMINE
		2	AZOSEMIDE
B		2	BEMETIZIDE
B	2	2	BENDROFLUMETHIAZIDE

S	F	E	
B	2	2	BENZTHIAZIDE
B	2	2	BUMETANIDE
		2	BUTAZOLAMIDE
B	2	2	BUTIZIDE
		1	CANRENOATE POTASSIQUE
	1	1	CANRENOIQUE, ACIDE
B	1	1	CANRENONE
		2	CARZENIDE
		2	CHLOAMINOPHENAMIDE
B		2	CHLORMERODRINE
B	2	2	CHLOROTHIAZIDE
B	2	2	CHLORTALIDONE
B	2	2	CLOFENAMIDE
B	2	2	CLOPAMIDE
B	2	2	CLOREXOLONE
B	2	2	CYCLOPENTHIAZIDE
	2	2	CYCLOTHIAZIDE
B		2	DICLOFENAMIDE
B		2	DIPHENYLMETHANSULFONAMIDE
		2	EPITIZIDE
B	1	2	ETACRYNIQUE, ACIDE
B	2	2	ETHIAZIDE
B		2	ETHOXAZOLAMIDE
		2	ETOZOLINE
		2	FENQUIZONE
		2	FLUMETHIAZIDE
	2	2	FUROSEMIDE
	2	2	FURTERENE
		2	HYDRACARBAZINE
B	2	2	HYDROCHLOROTHIAZIDE
B	2	2	HYDROFLUMETHIAZIDE
		2	HYDROXINDASATE
B	2	2	INDAPAMIDE
B	2	2	MEBUTIZIDE
B	2	2	MEFRUSIDE
B		2	MERALLURIDE
		2	MERBIURELIDIN
B		2	MERCAPTOMERINE
B		2	MERCUMATILINE
B		2	MERCUROPHYLLINE
		2	MERETHOXYLLINE
		2	MEROQUINOLAMIDE
B		2	MERSALYL
		2	MERSALLYL SODIQUE ET THEOPHYLLINE
		2	METHAZOLAMIDE
B		2	METHYCLOTHIAZIDE
	2	2	METICRANE
B	2	2	METYRAPONE
	2	2	MUZOLIMINE
	2	2	PARAFLUTIZIDE
B		2	PIRETANIDE
B	2	2	POLYTHIAZIDE
B		2	QUINETHAZONE
B	2	1	SPIRONOLACTONE
		2	SPIROXAZONE

S	F	E	
		2	SULOCARBILATE
B	2	2	TECLOTHIAZIDE
		2	TIAMIZIDE
B	2	2	TIENILIQUE, ACIDE
		2	TORASEMIDE
B	2	2	TRIAMTERENE
B	2	2	TRICHLOMETHIAZIDE
B+	1	2	TROMETANOL
		2	XIPAMIDE

N 200 Hormone antidiurétique

		1	ARGIPRESSINE
	2	2	DESMOPRESSINE
B	2	1	LYPRESSINE
B		1	VASOPRESSINE

N 300 Mineralocorticoïdes

B	1	1	ALDOSTERONE
B		1	DESOXYCORTONE
B-		1	FLUDROCORTISONE

N 400 Apport de sels minéraux et d'eau

N 410 Eau et sels minéraux, adm. parentérale

N 420 Sels minéraux, autres

N 500 Alcalinisants

N 600 Résines échangeuses d'ions

B		2	COLESTIPOL
B	1	2	COLESTYRAMINE

P 000 Vitamines et substances apparentées

		1	2	ALFACALCIDOL
		2	2	CALCIFEDIOL
		1	2	CALCITRIOL
		1	1	ETRETINATE
		1	1	ISOTRETINOINE
B+	0	2+		RETINOL
B	1	2+		TRETINOINE

Q 000 Médicaments du système hormonal

Q 100 Hormones sexuelles mâles

			1	ANDROGENOL
B			2	ANDROISOXAZOLE
B	2		2	ANDROSTANOLONE
B	2		1	ANDROSTENEDIOL
			1	BOLANDIOL
			1	BOLASTERONE



S	F	E	
		1	BOLENOL
		1	BOLMANTALATE
		1	CHLORDROLONE
		1	CHLORDEHYDROMETHYLTESTOSTERONE
		1	CLOSTEBOL
		1	CLOXOTESTOSTERONE
		1	DEHYDROANDROSTANOLONE
B	2	1	FLUOXYMESTERONE
		1	FURAZABOL
		1	HYDROXYSTENOZOLE
		1	MEBOLAZINE
B	2	1	MESTEROLONE
B	2	2	METHANDRIOL
		1	METHYLANDROSTANDIOL
B	2	1	METHYLTESTOSTERONE
B	2	2	METOLAZONE
		2	METRIBOLONE
		1	NORBOLETONE
B	2	2	NORETHANDROLONE
		1	OXABOLONE
		2	OXANDROLONE
B		2	OXYMESTERONE
	1	1	PENMESTEROL
		2	PRASTERONE
	2	1	PROPETANDROL
		1	SILANDRONE
		1	STENBOLONE
B	2	1	TESTOSTERONE
		1	TIBOLONE
B		1	TIOMESTERONE
			TRISTOLONE

Q 110 Antiandrogènes

B	1	1	CYPROTERONE
		1	EPITIOSTANOL
B	1	1	FLUTAMIDE

Q 200 Hormones sexuelles féminines

Q 210 Oestrogènes

B		2	BROPARESTROL
B		1	CHLOROTRIANISENE
B		1	DIENESTROL
B	1	1	DIETHYLSTILBESTROL
B		1	DIMETHOXYDIETHYLSTILBENE
		2	EPIESTRIOL
		2	EPIMESTROL
B	2+	2	ESTRADIOL
B	2	2	ESTRIOL
B		2	ESTROGENES, substances conjuguées
B		2	ESTRONE
		2	EQUILIN SULFATE SODIQUE
B	2	2	ETHINYLESTRADIOL
	2	1	FOSFESTROL

S	F	E	
B		1+	HEXESTROL
B	1	2	MESTRANOL
B		2	METHALLENESTRIL
		2	METHOXYCHLORESTRONE
		2	MOXESTROL
		2	POLYESTRADIOL PHOSPHATE
	2	2	PROMESTRIENE
	1	2	QUINESTROL
		1	ZUCLOMIFENE

Q 211 Antioestrogènes

		1	CLOMETERONE
B	1	1	CLOMIFENE
A	1	1	TAMOXIFENE

Q 220 Progestagènes

B	1	2	ALLYLESTRENOL
B	1	1	CHLORMADINONE
	1	1	DEMEGESTONE
		1	DIMETHISTERONE
B	0	2	DYDROGESTERONE
B		2	ETHISTERONE
	1	2	ETYNODIOL
B	1	2	GESTODENE
B		1	GESTONORONE, CAPROATE DE
B	0	2	HYDROXYPROGESTERONE
		2	LEVONORGESTREL
B	1	2	LYNESTRENOL
	1	2	MEDROGESTONE
B	1	1	MEDROXYPROGESTERONE
B	1	1	MEGESTROL
B		2	METHYLESTRENOLONE
B	1	2	NORETHISTERONE
B		2	NORETYNODREL
B	1	2	NORGESTREL
	1	1	NORGESTRIENONE
		1	NORMEGESTROL
B	0	2	PROGESTERONE
	1	2	PROMEGESTONE
	1	1	QUINGESTANOL
B	1	2	TRENGESTONE

Q 230 Antiovulatoires

B	1	1	CHLORMADINONE
B	1	1	CYPROTERONE
	1	1	DESOGESTREL
B	2	2	ETHINYLESTRADIOL
	1	2	ETYNODIOL
		2	LEVONORGESTREL
B	1	2	LYNESTRENOL
B	1	1	MEGESTROL
B	1	2	MESTRANOL
B	1	2	NORETHISTERONE

S	F	E	
B		2	NORETYNODREL
B	1	2	NORGESTREL
	1	1	NORGESTRIENONE
	1	1	QUINGESTANOL

Q 300 Hormones hypophysaires

Q 310 Gonadotrophines et facteurs stimulant leur sécrétion

	1	1	BUSERELINE
B	1	1	CLOMIFENE
		1	DETRYPTORELINE
		1	FOLLITROPINE
B	1	1	GONADORELINE
B	1	1	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE
B		1	GONADOTROPHINE SERIQUE
		1	MENOTROPHINE
		1	UROFOLLITROPHINE

Q 320 Prolactine et facteurs stimulant sa sécrétion

B		1	PROLACTINE
---	--	---	------------

Q 330 Hormone de croissance

B	1	1	SOMATOTROPHINE
---	---	---	----------------

Q 340 Hormone de stimulation des mélanocytes

B		1	INTERMEDINE
---	--	---	-------------

Q 400 Médicaments agissant sur la musculature utérine

Q 410 Ocytociques

		1	ALPROSTADIL
B		1	DEMOXYTOCINE
A		1	DINOPROST
	1	1	DINOPROSTONE
B+		2	ERGOCRISTINE
B		2	ERGOMETRINE
B+	1+	2+	ERGOTAMINE
		2	ERGOTOXINE
B	0	1	FELYPRESSINE
	1	1	GEMEPROST
B		2+	HYPOPHYSE, LOBE POSTERIEUR
B	2	2	METHYSERGIDE
B	2	2+	OXYTOCINE
	1	1	SULPROSTONE

Q 420 Spasmolytiques

B	1	2	FENOTEROL
B	1	2	RITODRINE

Q 500 Glucocorticoïdes et ACTH (cf. K 430)

Q 510 Anti-inflammatoires stéroïdiens

S	F	E	
		1	ADRENOCORTICOÏDE, EXTRAIT D'
B		1	ALCLOMETASONE
	1	1	AMCINONIDE
B-	1	1	BETAMETHASONE
		1	BUDESONIDE
	1	1	CLOBETASOL
B	1	1	CLOCORTOLONE
		1	CLOPREDNOL
B		1	CORTICOTROPHINE
B-	1	1	CORTISONE
		1	CORTIVAZOL
		1	CYCLOPREGNOL
B	1	1	DEFLAZACORT
		1	DEPRODONE
		1	DESCINOLONE
		1	DESONIDE
B	1	1	DESOXIMETHASONE
B-	1	1	DEXAMETHASONE
B		1	DICHLORISONE
		1	DIFLORASONE
B	1	1	DIFLUCORTOLONE
		1	DROCINONIDE
	1	1	FLUAZACORT
	1	1	FLUCLOROLONE, ACETONIDE DE
B-		1	FLUDROCORTISONE
B	1	1	FLUDROXYCORTIDE
B		1	FLUMETASONE
		1	FLUNISOLIDE
B		1	FLUOCINOLONE, ACETONIDE
B		1	FLUOCINONIDE
		1	FLUOCORTINE
B	1	1	FLUOCORTOLONE
B-	1	1	FLUOROMETHOLONE
		1	FLUPEROLONE
B		1	FLUPREDNIDENE
B		1	FLUPREDNISOLONE
B	1	1	HALCINONIDE
B+	1	1	HYDROCORTISONE
B-	1	1	MEDRYSONE
B		1	METHYLPREDNISOLONE
B	1	1	PARAMETHASONE
B-	1	1	PREDNISOLONE
B-	1	1	PREDNISONE
B		1	PREDNYLIDENE
B+		1	PREGNENOLONE
B	1	1	TETRACOSACTIDE
B	2	1	TIXOCORTOL
		1	TRIAMCINOLONE, ACETONIDE
		1	TRIAMCINOLONE, HEXACETONIDE
B-	1	1	TRIAMCINOLONE

Q 600 Inhibiteurs hypophysaires

S	F	E	
B	1	1	AMINOGLUTETHIMIDE
B	1	2	BROMOCRIPTINE
	2	1	CYCLOFENIL
	1	2	DANAZOL
		2	LISURIDE
B		2	METERGOLINE
B		1	PAROXYPROPIONE
		1	SOMATOSTATINE
		2	TRILOSTANE

R 000 Médicaments du système immunitaire

R 100 Sérums et immunoglobulines

R 200 Immunosuppresseurs

A	1	1	AZATHIOPRINE
	1	1	CICLOSPORINE
B		1	MUROMONAB-CD3

R 400 Immunostimulants

B	2	2+	LEVAMISOLE
---	---	----	------------

S 000 Médicaments anti-infectieux

S 100 Anti-parasitaires

S 110 Anthelminthiques

	2	2	ALBENDAZOLE
		2	ANTAFENITE
		2	ANTHIOLIMINE
B	1+	2	ARECOLINE
		2	CICLOBENDAZOLE
		2	DESASPIDINE
	2	2	DIMANTINE
B	1	1	DITHIAZANINE
	2+	2	FLUBENDAZOL
	1	2+	FURALTADONE
		2+	FURMETHOXADONE
B	2	2+	LEVAMISOLE
	2	2+	MEBENDAZOLE
A	1	2	NIRIDAZOLE
	2	2	OXFENDAZOLE
		2	OXAMNIQUINE
		2	PERCHLORIQUE ACIDE
B		2	PIPERAZINE ESTRONE SULFATE
B	2	2	PRAZIQUANTEL
B+	0	2+	PYRANTEL
		2	STIBOCAPTATE SODIQUE

S	F	E	
		2	TAUROLIDINE
	2	2+	TETRAMISOLE
		2+	THIOFURADENE
B		2+	TIABENDAZOLE
		2	TRICLOFENOL PIPERAZINE

S 120 Antiprotozoaires

B+	2+	2+	ACETARSOL
B	2+	2	ARSPHENAMINE
		2	ARSTHINOL
		2	BIALAMICOL
B+		2+	CLIOQUINOL
B		2	CARBASONE
		2	DIFETARSONE
B		2	DILOXANIDE
		2	FORMINITRAZOL
B	2	2+	FURAZOLIDONE
B		2	GLYCOBIARSOL
		2	LAUROGUADINE
B	1	2	METRONIDAZOLE
B		2	NEOARGENTARSPHENAMINE
B	2	2+	NEOARSPHENAMINE
B	1	2+	NIFURATEL
		2+	NIFURMERONE
		2+	NIHYDRAZONE
		2	NIMORAZOLE
B	1	2	ORNIDAZOLE
B+		2+	PHANQUINONE
		1	PROTOANEMONIN
		2	RONIDAZOLE
B		1	SURAMINE SODIQUE
	1	2	TINIDAZOLE

S 130 Antimycosiques

		2+	ACRISORCINE
A+	1	1	AMPHOTERICINE B
		1	AZASERINE
B	1	2	BUTOCONAZOLE
		1	CANDICIDINE
B+		2+	CHLORMIDAZOLE
B		2	CICLOPIROX
B		2	CLODANTOINE
B+	1+	2+	CLOTRIMAZOLE
B+	1+	2+	ECONAZOLE
		2	FENTICONAZOL
B	1	2	FLUCYTOSINE
B	1	2	GRISEOFULVINE
	1	2+	HALOPROGINE
B		2	HEDAQUINIUM
		2+	HYDRARGAPHENE
	1+	2+	ISOCONAZOLE
	1	2+	KETOCONAZOLE

S	F	E	
B		2	MEPARTRICINE
B+	1+	2+	MICONAZOLE
		2	MUCONOMYCINE A
B		2	NATAMYCINE
B	1	2+	NIFURATEL
		2+	NIFUROXIME
B		2	NYSTATINE
	1	2	OXICONAZOL
		1	PARTRICINE
	1	1	PECILOCINE
		2	SICCANINE
B	1	2	SULCONAZOLE
B+	2	2+	TICLATONE
	1	2+	TIOCONAZOLE
		2	TOLCICLATE

S 140 Antimalariques

B	0	2+	CHLOROQUINE
		2	CLOQUINATE
B	0	2+	HYDROXYCHLOROQUINE
	2	2	MEFLOQUINE
	2	2	QUININE

S 150 Autres antiparasitaires

A+	1		ACEDAPSONE
		2+	ACRISORCINE

S 200 Sulfamides

	1+	1	ACESULFAMETHOXYPYRIDINE
A+	1+	1	ACETHYLSULFISOXAZOLE
A+	1+	1	BENZYL SULFAMIDE
A+	1+	1	GLUCOSULFAMIDE
A+	1+	1	MAFENIDE
	1+	1	MESULFAMIDE SODIQUE
	1+	1	N,N-METHYLENE BIS-SULFACETAMIDE
	1+	1	NOPRYLSULFAMIDE
	1+	2	PHTALYLSULFACETAMIDE
	1+	1	PHTALYLSULFAMETHIZOL
B+	1+	2	PHTALYLSULFATHIAZOL
	1+	1	SALAZOSULFADIMIDINE
	1+	1	SALAZOSULFAMIDE
A	2		SALAZOSULFAPYRIDINE
	1+	2	SUCCINYLSULFATHIAZOL
	1+	1	SULFABENZAMIDE
A+	1+	2	SULFACARBAMIDE
A+	1+	1	SULFACETAMIDE
	1+	1	SULFACHRYSOIDINE
	1+	1	SULFACINNAMINE
	1+	1	SULFACITINE
	1+	1	SULFACLOMIDE
	1+	1	SULFADIASULFONE SODIQUE
	1+	1	SULFADIAZINE

S	F	E	
	1+	1	SULFADICRAMIDE
A	1+	1	SULFADIMETHOXINE
	1+	1	SULFADIMETHOXYTRIAZINE
A+	1+	1	SULFADIMIDINE
A	1+	1	SULFADOXINE
	1+	1	SULFAETHIDOLE
A	1+	1	SULFAETHYLPYRAZOLE
A+	1	1	SULFAFURAZOL
A+	1+	2	SULFAGUANIDINE
	1+	2	SULFAGUANOLE
A	1+	1	SULFALENE
	1+	2	SULFALOXIQUE, ACIDE
A+	1+	1	SULFAMERAZINE
A+	1+	1	SULFAMETHIZOL
A	1+	1	SULFAMETHOXAZOLE
A	1+	1	SULFAMETHOXPYRIDAZINE
	1+	1	SULFAMETHYLTHIAZOL
	1+	1	SULFAMETOMIDINE
A	1+	1	SULFAMETHOXYDIAZINE
	1+	1	SULFAMETOYL
A	1+	1	SULFAMETROLE
	1+	1	SULFAMIDOCRYSOÏDINE
	1+	1	SULFAMIDOMALEYL
	1+	1	SULFAMONOMETHOXINE
A	1+	1	SULFAMOXOLE
	1+	1	SULFANILAMIDO-5-DIMETHYL-1,3 DIOXO-2,6 IMINO-4 HEXAHYDRO-PYRIMIDINE
A+	1+	1	SULFANILAMIDE
	1+	1	SULFANITRAN
A	1+	1	SULFAPERINE
A	1+	1	SULFAPHENAZOL
A+	1+	1	SULFAPROXYLINE
	1+	1	SULFAPYRAZOLE
A+	1+	1	SULFAPYRIDINE
	1+	1	SULFARSIDE
	1+	1	SULFASOMIZOL
	1+	1	SULFASUCCINAMIDE
	1+	1	SULFASYMAZINE
A+	1+	1	SULFATHIAZOL
B+	1+	2	SULFATHIAZOL FORMALDEHYDE
A+	1+	1	SULFATHIOUREE
A	1+	1	SULFATOLAMIDE
A+	1+	1	SULFISOMIDINE
	1+	1	SULPHAMO PRINE

S 300 Antituberculeux (+ antilépreux)

		2	AMINOSALYLUM
P		2	CLOFAZIMINE
B	1	1	CYCLOSERINE
A	1	2	DAPSONE



S	F	E	
B	1	2	ETHAMBUTOL
A	1	2	ETHIONAMIDE
		2	FENAMISAL
B	1	2	ISONIAZIDE
B	1	2	PROTIONAMIDE
A	1	2	PYRAZINAMIDE
B		2	THIAMBUTOSINE
B	2	2	TIOCARLIDE

S 400 Antiseptiques des voies urinaires

		1	AZASERINE
	1	1	CINOXACINE
A	1	1	CIPROFLOXACINE
	1	1	ENOXACIN
B	1	2	NALIDIXIQUE, ACIDE
		2+	NIDROXYZONE
B	1	2+	NIFURATEL
		2+	NIFURETHAZONE
	1	2	NIFURFOLINE
		2	NIFURPRAZINE
	1	2	NIFURTOINOL
B+		2+	NITROFURAL
B	1	2+	NITROFURANTOINE
		2+	NITROFURFURYL METHYL ETHER
B		2	NITROXOLINE
	1	2	NORFLOXACINE
A	1	2	OFLOXACINE
	1	2	OXOLINIQUE, ACIDE
	1	2	PEFLOXACINE
	1	1	PIPEMIDIQUE, ACIDE
	1	2	PIROMIDIQUE, ACIDE
		2	TERIZIDOME
		1	TETROXOPRIME
A		1	THIAZOSULFONE
A	1	1	TRIMETHOPRIME
	2	2	XIBORNOL

S 500 Agents chimiothérapeutiques

S 510 Antibactériens autres

C		1	CHLOROBUTANOL
		1	USNIQUE, ACIDE

S 520 Agents antiviraux

P	1	2	ACICLOVIR
B	1	2	AMANTADINE
A	1	1	CYTARABINE
		2	EDOXUDINE
		1	FLOXURIDINE
		2	INOSINE PRANOBEX
A	1	2	INTERFERONS
		2	MEMANTINE
B		1	METISAZONE

S	F	E	
B		2	MOROXYDINE
		1	STALLIMYCINE
B+		2	TROMANTADINE
A	1	2	VIDARABINE
A	1	1	ZIDOVUDINE

S 600 Antibiotiques du groupe des bêta-lactames

S 610 Pénicillines

S 611 Pénicillines sensibles aux pénicillinases

		1	AZIDOCILLINE
		1	BENETHAMINE PENICILLINE
B		1	BENZATHINE PENICILLINE
B		1	BENZYL PENICILLINE
	1	1	CLOMETOCILLINE
		1	FENBENICILLINE
		1	LEVOPROPICILLINE
		1	PENAMECILLINE
	1	1	PENETHACILLINE
B	1	1	PHENETICILLINE
B	1	1	PHENOXYMETHYLPENICILLINE
	1	1	PROPICILLINE

S 612 Pénicillines résistantes aux pénicillinases

B	1	1	CLOXACILLINE
B	1	1	DICLOXACILLINE
B		1	FLUCLOXACILLINE
B	1	1	METICILLINE
		1	NAFCILLINE
B	1	1	OXACILLINE

S 613 Amino-, carboxy-, amidino-, et acyluréido-pénicillines

A	1	1	AMOXYCILLINE
A	1	1	AMPICILLINE
		1	APALCILLINE
		1	AZLOCILLINE
A	1	1	BACAMPICILLINE
A	1	1	CARBENICILLINE
		1	CARFECILLINE
		1	CARINDACILLINE
		1	CICLACILLINE
		1	EPICILLINE
A	1	1	HETACILLINE
		1	MECILLINAM
A	1	1	METAMPICILLINE
		1	MEZLOCILLINE
		1	PIPERACILLINE
A	1	1	PIVAMPICILLINE
		1	PIVMECILLINAM
		1	QUINACILLINE
		1	TALAMPICILLINE
		1	TEMOCILLINE
A	1	1	TICARCILLINE

S 620 Inhibiteurs d'enzymes spécifiques (bêta-lactamases et autres)

S	F	E	
	1	1	ACIDE CLAVULANIQUE
A		1	CILASTATINE
A	1	1	SULBACTAM

S 630 Céphalosporines

	1	1	CEFACETRILE
A	1	1	CEFACLOR
	1	1	CEFADROXIL
A	1	1	CEFALEXINE
A	1	1	CEFALORIDINE
A	1	1	CEFALOTINE
A	P	1	CEFAMANDOLE
A	1	1	CEFAPIRINE
A		1	CEFATRIZINE
A		1	CEFAZEDONE
A	1	1	CEFAZOLINE
A		1	CEFMENOXIME
A		1	CEFONICIDE
	1	1	CEFOPERAZONE
A		1	CEFORANIDE
A	1	1	CEFOTAXIME
A	1	1	CEFOTETAN
	1	1	CEFOTIAM
A	1	1	CEFOXITINE
A	1	1	CEFRADINE
		1	CEFROXADINE
	1	1	CEFSULODINE
	1	1	CEFTAZIDIME
		1	CEFTEZOLE
	1	1	CEFTIZOXIME
	1	1	CEFTRIAZONE
A	1	1	CEFUROXIME
	1	1	LATOMOXEF

S 640 Thienamycines

A	1	1	IMIPENEM
---	---	---	----------

S 650 Monobactams

B	1	1	AZTREONAM
---	---	---	-----------

S 700 Antibiotiques, autres

S 710 Aminositides

A	1	1	AMIKACINE
	1	1	DIBEKACINE
A		1	DIHYDROSTREPTOMYCINE
B	1	1+	FRAMYCETINE
A	1	1	GENTAMICINE

S	F	E	
A	1	1	KANAMYCINE
	1	1	LIVIDOMYCINE
A+	1+	1+	NEOMYCINE
	1	1	NETILMYCINE
B	1	1	PAROMOMYCINE
	1	1	RIBOSTAMYCINE
A	1	1	SISOMICINE
		1	STREPTODUOCIN
A	1	1	STREPTOMYCINE
	1	1	TOBRAMYCINE

S 720 Tétracyclines

A	1+	1	CHLORTETRACYCLINE
A		1	CLOMOCYCLINE
A	1	1	DEMECLOCYCLINE
A	1	1	DOXYCYCLINE
	1	1	ETAMOCYCLINE
		1	GUAMECYCLINE
A	1	1	LYMECYCLINE
A		1	METACYCLINE
A	1	1	MINOCYCLINE
A	1+	1	OXYTETRACYCLINE
A	1	1	PENIMEPICYCLINE
A	1	1	ROLITETRACYCLINE
A	1	1	TETRACYCLINE

S 730 Macrolides

B		1	CARBOMYCINE
B	1	1	ERYTHROMYCINE
	1	1	JOSAMYCINE
B	1	1	KITASAMYCINE
	1	1	MIDECAMYCINE
		1	MIKAMYCINE
B	1	1	OLEAND OMYCINE
B	1	1	ROXITHROMYCINE
B	1	2	SPIRAMYCINE
		1	STREPTOVARYCINE
	1	1	TROLEANDOMYCINE

S 740 Polypeptidiques

B		2	AMFOMYCINE
		2	ANISOMYCINE
B+	0	1+	BACITRACINE
A	1	1	CAPREOMYCINE
A	2	1	COLISTINE
		1	ENRAMYCINE
B+	0	1+	GRAMICIDINE
B	1+	1	POLYMYXINE B
B+		1+	TYROCIDINE
B+	0	1+	TYROTHRINE
A	1	1	VIOMYCINE

S 750 Rifamycines

S	F	E	
A	1	1	RIFAMPICINE
A	1	1	RIFAMYCINE

S 760 Amfénicols

A		1	AZIDAMFENICOL
A	1	1	CHLORAMFENICOL
A	1	1	THIAMFENICOL

S 770

A+	1	1	CLINDAMYCINE
	1	1	LINCOMYCINE

S 780 Divers

		1	AMBOMYCINE
		1	ANTRAMYCINE
		2	AZOMYCINE
		1	DIHYDRONOVOBIOCINE
	1	1	FOSFOMYCINE
B	0	1	FUSAFUNGINE
A	1	1	FUSIDIQUE, ACIDE
		2	LUCKNOMYCINE
		1	MIOCAMICINE
A	1	1	NOVOBIOCINE
		1	OSTREOGRYCINE
A	1	1	PRISTINAMYCINE
		1	PUROMYCINE
A	2	1	RISTOCETINE
	1	1	ROSOXACINE
A	1	1	SPECTINOMYCINE
A	1	1	VANCOMYCINE
B	1	2	VIRGINIAMYCINE
		1	XANTOCILLINE

T 000 Médicaments des affections dermatologiques

T 100 Anti-infectieux

T 110 Antibiotiques

B+		1+	TYROCIDINE
B+	0	1+	TYROTHRINE

T 120 Sulfamides

T 130 Fongicides

	1	2	BIFONAZOLE
B	1	2	METRONIDAZOLE

T 140 Antiscabieux et pédiculicides

S	F	E	
	0	2+	LINDANE

T 150 Autres anti-infectieux

0	B+	2+	2+	HEXACHLOROPHENE
---	----	----	----	-----------------

T 160 Anti-insectes, insecticides

T 170 Spermicides

T 200 Antirhumatismaux topiques

T 210 Anti-inflammatoires

B	0	2	BUFEXAMAC
P	1	1	CLOBETAZONE
B		1	FORMOCORTAL
P		1	HALOMETHASONE

T 220 Révulsifs

T 300 Antiprurigineux

T 400 Astringents

T 500 Détergents

T 600 Hémostatiques

	2+	2+	ACEXAMIQUE, ACIDE
		1	AZARIBINE

T 700 Kératolytiques et kératoplasiques

	2	2+	PEROXYDE DE BENZOYLE
A	2+	2+	PODOPHYLLINE
A	1	2	PODOPHYLLOTOXINE

T 800 Autres

T 810 Antiacné et antiséborrhée

B	1	2+	TRETINOINE (cf. P 000)
---	---	----	------------------------

Annexe: médicaments par voie orale utilisés en dermatologie  
(vitiligo, psoriasis, verrues, plaies)

	1	1	ETRETINATE (cf. P 000)
		1	ISOTRETINOINE
		2+	METHOXALEN
		1	TRIOXYMETHYLMELAMINE
B	1	2+	TRIOXYSALENE

U 000 Médicaments à usage ophtalmique, nasal

U 100 Miotiques

S	F	E	
B	1	1	ACECLIDINE
		1	BENZPYRINIUM
B	0	2	CARBACHOL
		2	DAPIPRAZOLE
A		1	DEMECARIUM
	1	2	DIFLUOROPHATE
A		1	ECOTHIOPATE, IODURE D'
B	1+	2	ESERINE
B	1	2	NEOSTIGMINE
A		2	PARAOXONE
B+	1+	2+	PILOCARPINE

U 200 Mydriatiques

B+	1+	2+	ATROPINE
B	1	2	CYCLOPENTOLATE
B		2	EUCATROPINE
B	1+	2+	HOMATROPINE
		2	TROPICAMIDE
B		2	TYRAMINE

U 300 Vasoconstricteurs

B	2	2+	ACETYLCHOLINE
		2	CAFAMINOL
B	2	2	CORBADRINE
B		2+	CROMOGLICIQUE, ACIDE
	2	2+	CROMOGLICATE SODIQUE
B+	2+	2+	EPHEDRINE
B+		2+	METHOXAMINE
B+	2	2+	NAPHAZOLINE
B+		2+	TOLAZOLINE
B+	2+	2+	TUAMINOHEPTANE

U 400 Antiglaucome

B	1	1	ACECLIDINE
B		2	DICLOFENAMIDE
		2	DIGLUMETHOXANE
	1	2	DIPIVEFRINE
B+	1	2+	EPINEPHRINE
B	1	2	GUANETETHIDINE
		1	PYROPHOS

U 500 Antiviraux

B	1	2	IDOXURIDINE
	1	2	TRIFLURIDINE

U 600 Divers

		2	CHONDROITINE SULFATE
--	--	---	----------------------

V 000 Divers

V 100 Antidotes, chélateurs

S	F	E	
	1	2	DEFEROXAMINE
		2	DIMETHYLAMINOPHENOL
	1	1	NALTREXONE
	0	2	SILIBININE

V 200 Antialcool

B			
	1	2	CARBIMIDE CALCIQUE
		2	DISULFIRAME
		2	NITREFAZOL

V 300 Médicaments à usage dentaire

	2+   2+		FLUOR

V 400 Agents de diagnostic

C			
		1	BENTIROMIDE
		2	SECRETIN

ERRATUM :

A 400

	B	1   2	TRIHXYPHENIDYLE
--	---	-------	-----------------

A 531

P	B	2   2+	FEPRAZONE
---	---	--------	-----------

H 820

	B	2   2	VINCAMINE
--	---	-------	-----------

Q 100

P	B	1	ANDROSTERONE
---	---	---	--------------



## D) Commentaires:

### -Les listes suisses

Si on exclut les cas particuliers, on s'aperçoit qu'en liste B (équivalent liste II), on a:

- Les médicaments agissant sur le S.N.C.
- Les hormones hypophysaires
- Les corticoïdes
- Les inhibiteurs de la choline estérase
- Les macrolides
- Certaines pénicillines

alors que le Conseil de l'Europe recommande pour ces médicaments la liste I.

En liste A on retrouve:

- Les stupéfiants
- Les antinéoplasiques
- Les collyres à base de corticoïdes
- Les antibiotiques (certains sont en liste B)
- Certains anorexigènes
- Les I.M.A.O.
- Les anticoagulants oraux

Les anticoagulants oraux sont en liste A alors que l'héparine ou les fibrinolytiques sont en liste B. Le Conseil de l'Europe a des recommandations moins sévères pour les anticoagulants oraux.

Remarque:

Le paracétamol est en liste B; pour être délivré sans ordonnance (liste C) les doses limites sont les suivantes: la dose unitaire 1g., par conditionnement 10g. (l'aspirine et l'indométacine sont en liste C).

Le clométiazole est en liste A, le Conseil de l'Europe l'a mis en liste II et la France permet sa délivrance sans ordonnance.

La méthaqualone est depuis 1988 en liste A (avant liste B). La pentazocine est en liste B (?).

Le flunitrazepam suit en Belgique la réglementation des stupéfiants alors qu'en Suisse il est en liste B.

### **-Les listes françaises**

La nouvelle réglementation française n'a pas remis en cause la classification existante.

La séparation F.P.M./P.O.M., qui est faite en France, n'est pas tout à fait la même que celle qui est faite par le Conseil de l'Europe. Des discordances apparaissent, elles sont plus nombreuses que celles rencontrées avec la Suisse mais elles sont différentes et représentent malgré tout une proportion très faible.

On retrouve en liste I les  $\beta$ -bloquants et les antidiabétiques oraux. En Suisse, ils sont en liste B et le Conseil de l'Europe les classe en liste II.

La Chloroquine est vendue librement dans les pharmacies, alors qu'elle est en liste II du Conseil de l'Europe, en liste B en Suisse et est marquée du signe OR au T.S.P. en Belgique (équivalent liste I).

### **-En conclusion**

Les conditions de délivrance des médicaments figurant sur la liste du Conseil de l'Europe sont des conditions minimales; la France et la Suisse n'appliquent pas encore ces exigences minimales à l'ensemble des médicaments:

Ainsi une quarantaine de substances classées par le Conseil de l'Europe en liste II sont en vente libre en France.

En Suisse, les désaccords sont plus importants, et un grand nombre de médicaments inscrits en liste B devront passer en liste A si la Suisse désire être en conformité avec la résolution AP(89)<sub>3</sub> du Conseil de l'Europe .

Pour expliquer les discordances suisses, on peut souligner qu'il existe dans ce pays une longue tradition de libéralisme, que les prérogatives des cantons sont importantes, et qu'il existe une rigueur, une discipline qui se retrouve également dans la consommation des médicaments.

Il semble que la législation française a les règles de délivrance les moins permissives, mais pour autant que l'on sache, la consommation en Suisse, de benzodiazépines par exemple n'est pas supérieure à la consommation française.

### **B) Cas du Luxembourg:**

Les modalités du mode de vente des médicaments appliquées au Luxembourg suivent les recommandations du Conseil de l'Europe. Pourtant leur redactions restent spécifiques.

**a) abréviations**

- RR : médicaments non renouvelables sauf avis du prescripteur
- R : médicaments renouvelables sauf avis contraire du prescripteur
- P : médicaments en vente libre dans les pharmacies

**b) Classification**

RR anticancereux }  
RR antibiotiques } + dérivés } toutes les formes  
RR sulfamides }  
RR furazolidones }  
RR anti-infectieux analogues }

RR hormones }  
RR corticoïdes } toutes les formes  
RR antihormones }  
RR anabolisants }

- R vaccins
- R sérums
- R tous les produits biologiques à action sur le système immunitaire

- RR tranquillisants
- RR hypnotiques
- RR neuroleptiques

R antiovulatoires

- R injection sauf I.V.
- RR injection I.V.

- P antimycotique à usage topique, mais
- R si application sur muqueuses (par exemple gynécologie)
- R antimycotiques toutes les autres formes

R théophylline

R antihypertenseurs

R vitamines A+D (usage en pédiatrie)

R norpseudoéphédrine

R hormones à usage topique

R produits de diagnostic (voie orale)

RR produits de diagnostic (injectable)

RR collyres à base d'anesthésique local

R glaucome.

Contrairement à la France et à la Suisse, le Luxembourg applique déjà la résolution AP(89)<sub>3</sub> du Conseil de l'Europe; pour certains médicaments les conditions de délivrance appliquées par le Luxembourg sont plus sévères.

Ainsi il est nécessaire au Luxembourg d'avoir une ordonnance pour se faire délivrer de la théophylline ou de la norpseudoéphédrine, en Suisse la théophylline est en liste C et la norpseudoéphédrine en liste B, en France la théophylline et la norpseudoéphédrine sont en vente libre.

Les neuroleptiques en liste II du Conseil de l'Europe sont marqués du signe RR.

Toutes les hormones sont marquées du signe RR alors que le Conseil de l'Europe classe par exemple les hormones thyroïdiennes en liste II.

#### F) Cas de la Belgique:

Malgré les liens privilégiés qui unissent le Luxembourg à la Belgique, les signes qui caractérisent la classification et le mode de délivrance des médicaments sont contradictoires.

Ainsi en Belgique, un médicament marqué signe RR du TSP est renouvelable sauf avis contraire du prescripteur (au Luxembourg marqué du signe R).

De même, un médicament marqué du signe R du TSP est non renouvelable sauf avis du prescripteur (au Luxembourg marqué du signe RR).

Par manque de renseignements permettant de faire une analyse, on ne citera ici que quelques exemples. Il ne semble pas que la Belgique présente des différences aussi importantes que la Suisse.

Dans les médicaments marqués du signe OR, on retrouve les médicaments du sang et du système hématopoïétique, les sulfamides hypoglycémiant, l'acide clofibrigue ou l'ajmaline.

Dans les médicaments marqués du signe RR, on retrouve par exemple les diurétiques mais la spiranolactone et l'acide canrénoïque sont marqués du signe OR.

## 2- Conditions de délivrance des médicaments P.O.M.

### A) Remarques préalables:

Ce tableau récapitulatif est concis, pour plus d'information, il convient de se reporter aux chapitres précédents.

La comparaison se fait par rapport à la nouvelle réglementation française et le tableau se lit de gauche à droite.

### B) tableaux comparatifs:

France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<b>PRESCRIPTEUR</b>				
-Médecin	-oui	-oui	-oui	-oui
-Chirurgien-dentiste	-oui		-oui	-oui
-Vétérinaire	-oui		-oui	-oui
-Directeur de laboratoire d'analyse		-Professionnels de la santé		
-Sage femme				-oui
<b>REDACTION DE L'ORDONNANCE MEDICALE</b>				
-Nom, adresse, qualité date et signature du prescripteur	-oui			-oui
-Dénomination du médicament, posologie et mode d'emploi	-oui si possible mode d'emploi			-oui
-Nom, prénom, sexe et âge du malade	-non			-Ces mentions et d'autres sont à l'appréciation des cantons
-Quantité prescrite ou durée du traitement éventuellement nombre de renouvellements				-oui
-Si dose maximale dépassée: "Je dis"	-Répétition en lettres et nouvelle signature			-En toute lettres ou point d'exclamation

France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<b>ORDONNANCIER</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Existe</li> <li>-Obligatoire pour tous les médicaments POM</li> <li>-Nom et adresse du prescripteur</li> <li>-Nom et adresse du malade</li> <li>-Date de la délivrance</li> <li>-Dénomination du médicament ou formule</li> <li>-Quantité délivrée</li> <li>-Numéro d'ordre</li> <li>-A conserver 10 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-Nom du prescripteur</li> <li>-Nom du malade</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-A conserver 10 ans</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-obligatoire seulement pour liste A</li> <li>-Nom du prescripteur</li> <li>-Nom du malade</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-A conserver 5 ans</li> </ul>
<b>MENTIONS PORTEES PAR LE DISPENSATEUR SUR L'ORDONNANCE</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Timbre de l'officine</li> <li>-Numéro d'ordre de l'ordonnancier</li> <li>-Date d'exécution</li> <li>-Quantités délivrées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> </ul>

France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<b>MENTIONS PORTEES PAR LE DISPENSATEUR SUR LE MEDICAMENT</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Timbre de l'officine</li> <li>-Numéro d'ordre de l'ordonnancier</li> <li>-Posologie</li> <li>-non</li> <li>-non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-Mode d'emploi</li> <li>-non</li> <li>-non</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-Mode d'emploi</li> <li>-Date d'exécution</li> <li>-Nom du patient</li> </ul>
<b>VALIDITE ET RENOUVELLEMENT D'UNE ORDONNANCE</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Validité maximum 12 mois</li> <li>-1 ère délivrance: moins de 3 mois</li> <li>-Quantité maximale délivrée en 1 fois: 1 mois de traitement</li> <li>-2 catégories de médicament POM: <ul style="list-style-type: none"> <li>+médicament non renouvelable sauf avis contraire du prescripteur</li> <li>+médicament renouvelable sauf avis contraire du prescripteur</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Validité maximum 6 mois</li> <li>-non</li> <li>-Maximum 5 renouvellement en 6 mois</li> <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Validité maximum 6 mois</li> <li>-non</li> <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Validité maximum 3 mois</li> <li>-oui</li> <li>-Maximum 5 renouvellement en 3 mois</li> <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Validité maximum 6 mois</li> <li>-non</li> <li>-oui</li> </ul>





France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<p style="text-align: center;"><i>Conditionnement primaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les mêmes mentions que pour le conditionnement secondaire mais peuvent ne pas figurer:</li> <li>-Forme pharmaceutique</li> <li>-Nombre d'unité de prise ou contenance</li>   <li>-Pour l'étiquetage des ampoules les mentions obligatoires sont :</li> <li>-La dénomination du médicament</li> <li>-Le numéro de lot</li> <li>-Date de péremption (et sauf autorisation)</li> <li>-Composition quantitative en principe actifs</li> <li>-Voie d'administration</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dénomination de la spécialité</li> <li>-Quantité des principes actifs</li> <li>-Date de péremption</li> <li>-Numéro de lot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li>   <li>-oui</li> <li>-oui</li>   <li>-pour l'étiquetage des ampoules les mentions obligatoires sont:</li>   <li>-oui</li>   <li>-non</li> <li>-oui</li>   <li>-oui</li>   <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li>       <li>-Pour l'étiquetage des petits conditionnements sur autorisation de l'OICM :</li> <li>-oui</li>   <li>-oui</li> <li>-non</li>   <li>-oui</li>   <li>-non</li> </ul>

France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<p style="text-align: center;"><i>Notice</i></p> <p>-La notice n'est pas obligatoire si sur le conditionnement est indiqué:</p> <p>+Mode d'administration</p> <p>+Posologie usuelle éventuellement durée du traitement</p> <p>+Indications thérapeutiques</p> <p>+Contre-indications</p> <p>+Effets secondaires</p> <p>+Précautions d'emploi</p> <p>+non</p> <p>+non</p> <p>+non</p> <p>+Nom et adresse du fabricant</p> <p>+Dénomination du médicament</p> <p>+Formule (principe actif)</p> <p>+Composition qualitative et quantitative</p>		<p>-La notice n'est pas obligatoire si sur le conditionnement est indiqué:</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui (aussi enfants, personnes âgées, conducteurs d'engins)</p> <p>+non</p> <p>+Interaction médicamenteuse</p> <p>+Catégorie pharmacothérapeutique</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui (et excipients)</p> <p>+oui</p>	<p>-La notice doit contenir des informations conformes au dossier d'AMM et contient au minimum:</p> <p>+Nom et adresse du fabricant</p> <p>+Dénomination du médicament</p> <p>+Composition quantitative et qualitative</p>	<p>-La notice n'est pas obligatoire si sur le conditionnement est indiqué:</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+Précautions grossesse allaitement</p> <p>+Un texte obligatoire</p> <p>+non</p> <p>+non</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p> <p>+oui</p>

France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<i>Mentions figurant sur le conditionnement</i>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Imprimé en caractères noirs "Ne peut être obtenu que sur ordonnance médicale"</li> <li>-Contre-étiquette en caractères noirs sur fond rouge "respecter les doses prescrites"</li> <li>-Pour l'usage externe une autre contre-étiquette "Ne pas avaler"</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Étiquette n°1: étiquette spéciale de couleur rouge-orangé portant imprimées en noir une tête de mort et la mention "poison-vergift"</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>-Pour la liste A la vignette porte la mention "NR" (Ne Repetatur)</li> </ul>
<b>STOCKAGE</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Hors de la portée du public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> </ul>
<b>EXEMPTION D'ORDONNANCE</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dans le cadre de l'obligation d'assistance à personne en danger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-En cas de danger imminent sous la responsabilité du pharmacien</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>-En cas de danger imminent sous la responsabilité du pharmacien</li> </ul>

France	Belgique	Europe	Luxembourg	Suisse
<b>CAS PARTICULIER: LES STUPEFIANTS</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Liste spéciale</li> <li>-Ordonnance spéciale (carnet à souche)</li> <li>-Nom, prénom, âge, adresse du patient</li> <li>-Dose ou nombre d'unité en toutes lettres</li> <li>-Validité maximale: 7 ou 60 jours</li> <li>-Renouvellement impossible</li> <li>-Chevauchement sur autorisation expresse du prescripteur</li> <li>-Filet rouge simple</li> <li>-Stockage armoire aux stupéfiants</li> <li>-Etat des stocks sur registre spécial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-non exigé</li> <li>-oui</li> <li>-non</li> <li>-non mais mention expresse et nombre de renouvellement</li> <li>-oui (double filet)</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-7 jours sauf liniments et pommades</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-oui (double filet)</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Non en liste A</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> <li>-pas en toutes lettres</li> <li>-Validité maximale: 3 mois</li> <li>-oui</li> <li>-Vignette de la liste A</li> <li>-oui</li> <li>-oui</li> </ul>

## **CONCLUSION**

Dans les années 50, le rêve des "Grands Européens" était d'aboutir à une uniformisation des législations qui aurait permis la constitution des Etats Unis d'Europe, force politique, économique, humaine (et militaire), face aux USA et à l'URSS mais les intérêts et les traditions de chaque Etat ainsi que l'élargissement de la C.E.E. à d'autres Etats ont empêché cette grande entreprise. Aujourd'hui on ne parle plus d'uniformisation mais d'harmonisation.

Ainsi le problème n'est plus (par exemple) de savoir si le monopole pharmaceutique doit être ou non strict mais plutôt de faire cohabiter ces deux principes au sein d'une Europe du citoyen.

L'harmonisation n'étant pas l'uniformisation, la tâche des européens en est largement simplifiée et pour ce qui nous concerne, au regard des pays étudiés, nul obstacle insurmontable ne semble apparaître ainsi:

-Il existe déjà une approche équivalente de la façon de délivrer les médicaments:

- un médecin
- une ordonnance
- un pharmacien
- un ordonnancier

et mis à part la Suisse alémanique, il existe une volonté des pays pour diminuer les propharmaciens (ou leurs équivalents).

-Les médicaments peuvent être classés en deux grands groupes: les P.O.M. et les F.P.M. :

Les P.O.M. regroupent: - les stupéfiants  
- les médicaments non renouvelables sauf avis du prescripteur  
- les médicaments renouvelables sauf avis contraire du prescripteur

Les F.P.M. regroupent: - les médicaments obligatoirement délivrés en pharmacie  
- les médicaments "Grand Public" ayant une publicité élargie

L'un des pas décisif vers cette harmonisation a été franchi par le Conseil de l'Europe au moyen de la résolution AP(89)<sub>3</sub>, résolution relative aux conditions de délivrance des médicaments soumis à prescription. Les quatre pays étudiés y ont participé et ont ainsi démontré qu'ils étaient sensibles à ce délicat problème.

Le Conseil de l'Europe, pionnier dans la construction européenne, a prouvé une fois de plus qu'il avait un rôle essentiel à jouer.

Pour aboutir à l'achèvement du marché intérieur de la C.E.E. trois mesures sont à envisager dans le secteur pharmaceutique:

- suppression des obstacles à la libre circulation des médicaments.
- harmonisation des conditions de délivrance aux patients.
- information des médecins et des patients.

Ces trois mesures sont intimement liées et dépendent en grande partie de la classification des médicaments.

Si des différences substantielles ont pu être mises à jour dans la séparation liste I/liste II (ou leurs équivalents), il n'en est pas de même pour la séparation P.O.M./F.P.M. qui est très proche d'un pays à l'autre et c'est là l'essentiel.

Pour être d'actualité, on peut également remarquer que la Suisse s'ouvre sur l'Europe; en effet, des négociations sont en cours entre la C.E.E. et l'Association européenne de libre-échange (Aele) dont fait partie la Suisse et qui pourraient aboutir dans un avenir proche à la constitution d'un grand espace économique européen.

La majorité des individus, des hommes politiques aux simples citoyens, désire l' "Europe"; à chacun de faire un petit pas pour y arriver.



## **BIBLIOGRAPHIE**

(1) Résolution AP (89)<sub>3</sub> du Conseil de l'Europe relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance

(2) Propositions de directive du Conseil concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain (90/C 58/04)  
JOCE du 8 mars 1990 n° C 58/19

(3) MOREL Anne

La législation genevoise de l'office pharmaceutique  
Thèse d'exercice de pharmacie, Grenoble 1984

(4) MICHEL Marie-Edith RICHERMOZ Xavier

Le grand marché en 1993

Les médicaments dits "de prescription" (POM)

En Grande-Bretagne, République Fédérale d'Allemagne et en France.

Uniformisation: un mythe ou une réalité ?

Thèse d'exercice de pharmacie, Grenoble 1990

(5) Directives de O.I.C.M. sur l'information concernant les médicaments du 25 novembre 1988 O.I.C.M. Berne.

(6) Directives de O.I.C.M. concernant le vignettage des médicaments du 16 décembre 1977 O.I.C.M. Berne.

(7) Règlement d'exécution de la convention intercantonale sur le contrôle des médicaments du 25 mai 1972 O.I.C.M. Berne.

(8) Liste ABC comprenant les principes de l'OICM pour la délimitation des médicaments ne pouvant être vendus que sur ordonnance du 10 juin 1960 avec supplément jusqu'à janvier 1989 O.I.C.M. Berne.

(9) Liste D comprenant les directives de l'O.I.C.M pour la délimitation des médicaments pouvant être vendus dans les drogueries du 25 novembre 1988 avec suppléments jusqu'à janvier 1989 O.I.C.M. Berne.

(10) Liste E comprenant les principes de l'OICM pour la délimitation des médicaments pouvant être vendus dans tous les commerces du 11 mai 1957 avec suppléments jusqu'à janvier 1989 O.I.C.M. Berne.

(11) Arrêté Royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiants  
texte coordonné à la date du 24 janvier 1984  
Moniteur Belge du 20 mars 1984.

(12) Arrêté du Régent du 6 février 1946 portant réglementation de la conservation et du débat des substances vénéneuses et toxiques  
texte coordonné à la date du 29 juin 1981  
Moniteur Belge du 21 juillet 1981.

(13) Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments  
texte coordonné à la date du 21 juin 1983.  
Moniteur Belge du 10 septembre 1987.

(14) Arrêté Royal du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir  
texte coordonné à la date du 26 décembre 1985  
Moniteur Belge du 21 janvier 1986.

(15) Arrêté Royal du 2 décembre 1988 règlementant certaines substances psychotropes  
Moniteur Belge.

(16) Liste de médicaments soumis à prescription de l'association pharmaceutique Belge

(17) GOSSELINCKX F.  
Aperçu de la législation pharmaceutique Belge  
Université d'Anvers-Belgique.

(18) La pharmacie en Belgique MPL 1799 du 14.05.88

(19) Arrêté Royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins et les pharmaciens  
texte coordonné à la date du 17 juin 1976  
modifié par Arrêté Royal du 20 décembre 1990  
Moniteur Belge.

(20) Loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments  
Extrait du Mémorial-Luxembourg.

(21) Loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et son exécution le règlement Grand Ducal du 19 février 1974  
Extrait du Mémorial A N° 12 du 3 mars 1973 Luxembourg.

(22) Règlement Grand Ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes  
Extrait du Mémorial-Luxembourg.

(23) Règlement ministériel du 15 mars 1976 relatif à la désignation des spécialités pharmaceutiques qui ne peuvent être librement vendues en pharmacie

Extrait du Mémorial A N° 14 du 31 mars 1976 Luxembourg.

(24) Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie

Extrait du Mémorial A N° 43 du 28 juillet 1973 Luxembourg.

(25) Ordonnance Royale Grand Ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical

Extrait du Mémorial-Luxembourg.

(26) Loi du 28 février 1905 concernant le régime des pharmacies

Extrait du Mémorial-Luxembourg.

(27) Substances vénéneuses-tableaux-exonération-Législation-réglementation

Journal Officiel de la République Française

12ème édition mai 1989

(28) Décret n°88-1232 décembre 1988 concernant la réglementation des substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire)

(29) NOEL Emile

Les institutions de la communauté européenne

Office des publications officielles des communautés européennes  
édition 1988.

(30) Guide du conseil de l'Europe

Strasbourg édition 1986

(31) VION D. VIALA G.

La nouvelle réglementation des substances vénéneuses et la pharmacie

Bull Ordre 324, 1990, février, 255 271

(32) BRUDON J.

Dossier "substances vénéneuses"

Bull ordre 328, 1990, juillet août, 654 676

(33) Le Petit Larousse en couleurs

édition 1978



# **ANNEXE**

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3 (code de la sécurité sociale), est établie ainsi qu'il suit (décr.n°86-1380 du 31 déc 1986) :

- accident vasculaire cérébral invalidant;
- aplasie médulaire;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques;
- bilharziose compliquée;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave;
- cirrhose du foie décompensée;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immuno-déficitaire acquis);
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime;
- forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie);
- hémoglobinopathie homozygote;
- hémophilie;
- hypertension artérielle sévère;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois;
- insuffisance respiratoire chronique grave;
- lèpre;
- maladie de parkinson;

-maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé;

-mucoviscidose;

-néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif;

-paraplégie;

-périartérite noueuse, lupus erythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive;

-polyarthrite rhumatoïde évolutive grave;

-psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale;

-rectocolite hémorragique et maladie de crohn évolutives;

-sclérose en plaque invalidante;

-scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne;

-spondylarthrite ankylosante grave;

-suites de transplantation d'organe;

-tuberculose active;

-tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hémopoïétique.

A U T O R I S A T I O N    D ' I M P R E S S I O N

---

De la Thèse dont l'intitulé est :

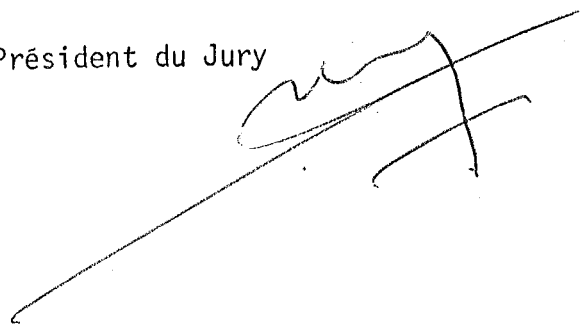
*Examen juridique des conditions de délivrance des médicaments en Belgique, en France, au Luxembourg et en Suisse, en vue du Grand Marché de 1993.*

CANDIDAT : M BONNET Christophe

VU

GRENOBLE, le 5 juin 1991

Le Président du Jury



VU

GRENOBLE, le 11 juin 1991

Le Président de l'Université  
Joseph FOURIER GRENOBLE I  
Sciences. Technologie. Médecine

